Hénin-Beaumont

RECUEIL
des
ACTES ADMINISTRATIFS

2ème trimestre 2016

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 15 AVRIL 2016

2016-0046	-	Création d'un réseau urbain de vidéo protection – demande de subventions	.P001
2016-0047	-	Convention de mise à disposition de locaux par la Ville au profit du département du Pas de Calais	.P005
2016-0048	-	Approbation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement du Multi Accueil HBt	.P006
2016-0049	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section AH numéro 202 immeuble sis 100 rue Voltaire	.P007
2016-0050	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section AH numéro 1179 immeuble sis 480 rue Robert Aylé	.P009
2016-0051	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section AL numéro 565 immeuble sis 308 rue Léon Pruvot	.P011
2016-0052	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section BK numéro 165 immeuble sis 194 rue César Willefert	.P013
2016-0053	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section BK numéro 168 immeuble sis 192 rue César Willefert	.P015
2016-0054	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section BC numéro 186 terrain sis boulevard des Frère Leterme	.P017
2016-0055	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section BY numéro 19 terrain sis chemin de Jérusalem	.P019
2016-0056	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section BY numéro 20 terrain sis chemin de Jérusalem	.P021
2016-0057	-	Incorporation de bien présumé vacant et sans maitre dans le domaine communal privé – section BY numéro 21 terrain sis chemin de Jérusalem	.P023
2016-0058	-	Enquête publique – reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Avelin et Gavrelle	.P025
2016-0059	-	Approbation du compte de gestion 2015 – Ville d'Hénin-Beaumont	.P027
2016-0060	-	Approbation du compte de gestion 2015 – Complexe cinématographique	.P029
2016-0061	-	Approbation du compte de gestion 2015 – Régie publicitaire	.P030
2016-0062	-	Compte Administratif 2015 – Budget Principal	.P031
2016-0063	-	Compte Administratif 2015 – Complexe cinématographique	.P033
2016-0064	-	Compte Administratif 2015 – Régie publicitaire	.P035
2016-0065	-	Compte Administratif 2015 – Affectation des résultats – Budget Principal	.P037
2016-0066	-	Budget Primitif 2016	.P039
2016-0067	-	Fixation des taux d'imposition pour 2015	.P041
2016-0068	-	Approbation du tableau des effectifs – Budget Primitif 2016	.P043
2016-0069	-	Autorisations de programme et crédits de paiement – programme d'investissements	.P045
2016-0070	-	Provision pour risque contentieux – Budget Primitif 2016	.P049
2016-0071	-	Clôture du Budget annexe du complexe cinématographique, transfert des résultats de clôture de ce Budget au Budget Principal de la Cne et réintégration du passif et de l'actif au Budget Principal	.P053
2016-0072	-	Clôture du Budget annexe de la régie publicitaire, transfert des résultats de clôture de ce Budget au Budget Principal de la Cne et réintégration du passif et de l'actif au Budget Principal	.P054
2016-0073	-	Admission en non valeur de plusieurs créances irrécouvrables	.P055
2016-0074	-	Rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale – exercice 2015	.P057
2016-0075	-	Restauration de l'Hôtel de Ville – demande de subventions	.P059
2016-0076	-	Versement d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association Hénin-Gym	.P061

2016-0077	-Reprise des activités de l'Atrium et subvention exceptionnelle	.P063
2016-0078	-Convention entre la Ville d'Hénin-Beaumont et l'organisme de gestion de l'école catholique St Louis et Ste Jeanne d'Arc relative à l'application du forfait communal pour 2015 à 2018	.P065
2016-0079	-Projet « Nos quartiers d'été 2016 » - Amicale de la ZAC des deux Villes	.P066
2016-0080	-Projet « Nos quartiers d'été 2016 » - Amicale Laïque foyer de jeunes et d'éducation populaire	.P067
2016-0081	-Projet « Nos quartiers d'été 2016 » - Association sportive de Kennedy	.P068
2016-0082	-Motion présentée par Bruno BILDE « Unis pour défendre les associations de notre ville, comparées à des prostituées »	.P069
2016-0083	-Motion présentée par Christophe SZCZUREK « racket fiscal : face à un gauche confiscatrice, la nécessité de nous engager »	.P071
2016-0084	-Motion présentée par Laurent BRICE « contre la taxe d'enlèvement des ordures ménagères »	.P084

I -	DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2016-0060	-	Organisation d'un passage de convoi de véhicules militaires	.P075
2016-0061	-	Acte de concession	.P077
2016-0062	-	Acte de concession	.P078
2016-0063	-	Renouvellement de l'adhésion de la commune d'Hénin-Beaumont à l'association interprofessionnelle de France prévention des accidents et de l'incendie pour 2016 (AINF	.P079
2016-0064	-	Renouvellement de l'adhésion de la commune d'Hénin-Beaumont à « l'association des communes minières du Nord-Pas de Calais pour 2016	.P081
2016-0065	-	Acte de concession	.P083
2016-0066	-	Acte de concession	.P066
2016-0067	-	Acte de concession	.P067
2016-0068	-	Organisation d'une guinguette tout public animée par un orchestre dans le cadre de la manifestation « salon du terroir »	.P087
2016-0069	-	Acte de concession	.P089
2016-0070	-	Acte de concession	.P090
2016-0071	-	Acte de concession	.P091
2016-0072	-	Reprise de concession	.P092
2016-0073	-	Acte de concession	.P093
2016-0074	-	Renouvellement de l'adhésion de la commune d'Hénin-Beaumont à l'association « EURALENS » au titre de l'année 2016	.P095
2016-0075	-	Acte de concession	.P097
2016-0076	-	TGI de Béthune -occupation illicite de la parcelle BI 260 bd Allendé	.P099
2016-0077	-	Piscine Municipale – tarifs applicables au 1er septembre 2016 – (2016-2017)	.P101
2016-0078	-	Occupation du domaine privé communal fixation de la redevance et approbation de la convention BY 313 pour 96 m² sise chemin de la Buisse	.P103
2016-0079	-	Acte de concession	.P105
2016-0080	-	Ecole municipale d'Arts Plastiques – tarifs applicables au 1er septembre 2016 (saison 2016-2017)	.P107
2016-0081	-	Ecole municipale de musique – tarifs applicables au 1er septembre 2016 (saison 2016-2017)	.P109
2016-0082	-	Acte de concession	.P111
2016-0083	-	Acte de concession	.P112
2016-0084	-	Accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances) – création d'une sous-régie d'avances	.P113
2016-0085	-	Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – rue Saint Martin	.P117
2016-0086	-	Acte de concession	.P119
2016-0087	-	TA de Lille – Désignation d'un avocat / SCP GROS & HICTER	.P121
2016-0088	-	Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « ADULLACT »	.P123
2016-0089	-	Animation de la fête champêtre – Jérémy EQUETER le 10 juillet 2016	.P125
2016-0090	-	Non prise	
2016-0091	-	Animation de la fête champêtre – Patrick VENDEVILLE le 14 août 2016	.P127
2016-0092	-	Animation de la fête champêtre – Pascal FLAMME le 28 août 2016	.P129
2016-0093	-	Buvette pour les fêtes champêtres du 10 juillet et 28 août 2016	.P131
2016-0094	-	Expulsion gens du voyage – stade BIREMBAUT	.P133
2016-0095	-	Acte de concession	.P135
2016-0096	-	Acte de concession	.P136
2016-0097	-	Acte de concession	.P137
2016-0098	-	Expulsion des gens du voyage – espace vert rue de la Licorne	.P139
2016-0099	-	Convention occupation privative domaine public par « Alcool assistance »	.P141
2016-0100	-	Convention occupation privative domaine public par « FNATH »	.P143
2016-0101	-	Désignation d'un avocat pour la protection fonctionnelle d'un fonctionnaire	.P145
2016-0102	-	Acte de concession	.P147
2016-0103	-	HB Plage – convention de mise à disposition d'un double chalet « Le Chai Beaumont »	.P149

2016-0104	-	Immeuble VAAST – 133 rue Napoléon DEMARQUETTE – désignation d'un avocat	.P153
2016-0105	-	HB la plage – convention de mise à disposition d'un double chalet « L'Estaminet du Ferrailleur »	.P155
2016-0106	-	HB la plage – convention de mise à disposition d'un double chalet « Sweets »	.P159
2016-0107	-	Non prise	
2016-0108	-	Organisation d'un concert tout public par « Jazz, Live and C° » 4 novembre 2016	.P163
2016-0109	-	Organisation d'une représentation théâtrale tout public – 16 octobre 2016	.P165
2016-0110	-	Acte de concession	.P167
2016-0111	-	Acte de concession	.P168
2016-0112	-	Organisation d'un concert tout public par « D'Mineurs » dans le cadre de la semaine « Jazz Et Blues »	.P169
2016-0113	-	Délégation ponctuelle de droit de préemption urbain – chemin de Noyelles	.P171

III - ARRETES MUNICIPAUX A CARACTERE REGLEMENTAIRE

2016-0671	-	Alignement BN 300 rue du docteur LAENNEC	.P175
2016-0672	-	Alignement AR 656 rue François KMIECIK	.P176
2016-0673	-	Restriction de stationnement : plusieurs rues de la commune (PMR)	.P177
2016-0674	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P179
2016-0675	-	Alignement AH 290 – Place Jean Jaurès	.P181
2016-0676	-	Régie de recettes de l'ALSH – modification de la liste des régisseurs suppléants	.P183
2016-0677	-	Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service des fêtes	.P187
2016-0678	-	Alignement AV 189-300-301 – rue Edouard BRANLY	.P189
2016-0680	-	Restriction de circulation et de stationnement : Place Wagon	.P191
2016-0681	-	Désignation des régisseurs titulaires et suppléants des camps d'adolescents/colonies	.P193
2016-0690	-	Régie d'avances –nomination des régisseurs titulaires et suppléants A.L.S.H	.P197
2016-0691	-	Autorisation d'occupation temporaire du terrain communal- vols captifs en montgolfière – stade Limousin rue St Martin – Sté Les Ballons Migrateurs	.P199
2016-0697	-	Règlementation des ventes au déballage	.P203
2016-0699	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P205
2016-0700	-	Restriction de circulation et de stationnement : plusieurs rues de la commune	.P209
2016-0720	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de Beaumont (Médiévales)	.P211
2016-0724	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune (Carnaval)	.P213
2016-0725	-	Restriction de circulation : rue Léon Pruvot	.P215
2016-0726	-	Restriction de circulation : rues Louis Cresson et Isidore Lernould	.P217
2016-0732	-	Restriction de circulation : bd Darchicourt	.P219
2016-0756	-	Restriction de circulation : rue Michelet	.P221
2016-0757	-	Restriction de circulation : bd Jacques Piette	.P223
2016-0759	-	Mise en place d'un sens prioritaire Bd Schweitzer vers la borne des loups (chemin de Tournai)	.P225
2016-0760	-	Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage chemin de Tournai	.P227
2016-0779	-	Restriction de circulation : avenue du Maréchal de Tassigny	.P229
2016-0780	-	Restriction de circulation : bd Schweitzer	.P231
2016-0781	-	Restriction de circulation : bd Darchicourt	.P233
2016-0782	-	Restriction de circulation : rue du docteur Laënnec	.P235
2016-0788	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P237
2016-0789	-	Alignement AM 1045 voie privée impasse Lounés BOUHADDA	.P239
2016-0790	-	Instauration d'un sens unique de circulation rue Robert Aylé	.P241
2016-0794	-	Restriction de circulation : avenue des Fusillés	.P243
2016-0795	-	Restriction de circulation : rue St Martin	.P245
2016-0796	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P247
2016-0797	-	Restriction de circulation : rue du Huit Mai	.P249
2016-0798	-	Restriction de circulation : rue de l'Egalité	.P251
2016-0799	-	Restriction de circulation : chemin de Noyelles	.P253
2016-0800	-	Restriction de circulation : rue de l'Abbaye	.P255
2016-0801	-	Restriction de circulation : rue de Valmy	.P257
2016-0802	-	Restriction de circulation : rue Sorriaux	.P259
2016-0803	-	Restriction de circulation : Coron Petit Desruelles	.P261
2016-0804	-	Régie de recettes : droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service des Fêtes – modification de la liste des régisseurs suppléants	.P263
2016-0813	-	Locations de salles municipales de matériel et de vaisselle – régie de recettes – modification de la liste des régisseurs suppléants	.P267
2016-0816	-	Restriction de circulation : certains sites de la commune	.P269
2016-0817	-	Restriction temporaire de stationnement : rue Michelet	.P271
2016-0825	-	Restriction temporaire de stationnement : parking de la cour Saint-Georges	.P273
2016-0826	-	Restriction de circulation : rue Philibert Robiaud	.P275
2016-0827	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P277

2016-0828	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P279
2016-0829	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P281
2016-0845	-	Alignement ZR 51p chemin de Jérusalem	.P283
2016-0850	-	Restriction de circulation : rue Léon Pruvot	.P285
2016-0851	-	Restriction de circulation : rue Elie Gruyelle	.P287
2016-0852	-	Restriction de circulation : Place Jean Jaurès	.P289
2016-0853	-	Restriction de circulation : rue Pasteur	.P291
2016-0854	-	Restriction de circulation : rue Georges Sand	.P293
2016-0855	-	Restriction de circulation : bd Salvador Allendé	.P295
2016-0880	-	Restriction de circulation : rue Loubet	.P297
2016-0881	-	Restriction de circulation : rue Michelet	.P299
2016-0884	-	Alignement AR 720 rue Stéphane Kubiak	.P301
2016-0886	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P303
2016-0913	-	Restriction de circulation : rue Henri Barbusse (PMR)	.P305
2016-0914	-	Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P307
2016-0915	-	Restriction de circulation : rue l'Abbaye	.P309
2016-0916	-	Restriction de circulation : bd Gabriel Péri	.P311
2016-0917	-	Restriction temporaire de stationnement : rue de Conchali	.P313
2016-0918	-	Alignement AR 489 rue Casimir Téodorowicz	.P314
2016-0919	-	Alignement BL 275 rue de l'Abbaye	.P315
2016-0920	-	Alignement BM 370 bd Emile Basly	.P316
2016-0929	-	Restriction de circulation : rue Jules Verne	.P317
2016-0930	-	Restriction de circulation : avenue du Bord des Eaux	.P319
2016-0931	-	Restriction de circulation : avenue des déportés et rue Gambetta	.P321
2016-0933	-	Restriction de circulation : rue Jacques Monod	.P323
2016-0934	-	Restriction de circulation : rue Arthur Lamendin	.P325
2016-0935	-	Restriction de circulation : rues Michelet et Jean Macé	.P327
2016-0944	-	Nomination d'un nouveau régisseur titulaire - Ecole municipale d'Arts Plastiques	.P329
2016-0946	-	Restriction de circulation : rue de Conchali	.P331
2016-0951	-	Restriction de circulation : rue Ampère	.P333
2016-0954	-	Restriction de circulation : parking du stade Delabre	.P335
2016-0955	-	Permis de stationnement temporaire - association Les Amis des Bouviers	.P337
2016-0987	-	Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P339
2016-0988	-	Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P341
2016-0989	-	Restriction temporaire de stationnement : rue Charles Demuynck	.P343
2016-0990	-	Restriction de circulation : rue Octave Legrand	.P345
2016-0997	-	Restriction de circulation : rue Pierre Brossolette	.P347
2016-1000	-	Alignement AM 570 rue Aristide Briand	.P349
2016-1014	-	Nomination d'un nouveau régisseur suppléant – Piscine municipale	.P351
2016-1027	-	Alignement AY 355 rue Paul Bert	.P355
2016-1028	-	Restriction de circulation et de stationnement : plusieurs voies de la commune	.P357
2016-1032	-	Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P359
2016-1033	-	Restriction de circulation : chemin de Jérusalem	.P361
2016-1034	-	Restriction de circulation : rue Blériot	.P363
2016-1035	-	Restriction de circulation : rue Philibert Robiaud	.P365
2016-1065	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P367
2016-1066	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P369
2016-1067	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P371
2016-1069	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P373
2016-1071	-	Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P375
2016-1072	-	Restriction de circulation : rue Pasteur	.P377
2016-1074	-	Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P379
2016-1075	-	Restriction de circulation : rue de l'Egalité	.P381

2016-1076	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P383
2016-1077	-	Restriction de circulation : Place Carnot angle rue de l'Eglise	.P385
2016-1100	-	Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P387
2016-1101	-	Restriction de circulation : rue Philibert Robiaud	.P389
2016-1111	-	Restriction de circulation et de stationnement : rue Conchali	.P391
2016-1112	-	Restriction de circulation et de stationnement : rue Pierre Brossolette et Bd des frères Herbaut	.P393
2016-1113	-	Restriction de circulation : Bd Jean Moulin	.P395
2016-1114	-	Restriction de circulation : Bd Fernand Darchicourt	.P397
2016-1115	-	Restriction de circulation : rue Dr Juste Colle	.P399
2016-1116	-	Désignation des sous régisseurs titulaires et suppléants – Clubs vacances	.P401
2016-1118	-	Restriction de circulation : avenue du Maréchal Leclerc	.P405
2016-1119	-	Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P407
2016-1121	-	Restriction de circulation : rue Louis Cresson et Isidore Lernould	.P409
2016-1127	-	Restriction de circulation : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	.P411
2016-1130	-	Délégation de signature à la Directrice des ressources humaines	.P413
2016-1131	-	Restriction de circulation : Bd Albert Schweitzer	.P415
2016-1143	-	Règlement intérieur de la manifestation « HB La Plage »	.P417
2016-1144	-	Interdiction de circulation au plan d'eau du Bord des Eaux « HB La Plage »	.P425
2016-1146	-	Alignement AS 234 rue de l'Authie	.P429
2016-1147	-	Alignement AH 1236 rue Robert Aylé	.P430
2016-1160	-	Permis de stationnement temporaire – installation d'un stand place Carnot Fête de la musique	.P431
2016-1161	-	Permis de stationnement temporaire – installation d'un stand place Carnot Fête de la musique	.P435
2016-1163	-	Permis de stationnement temporaire – installation d'une remorque HB La Plage	.P439
2016-1179	-	Restriction de circulation : bd Schweitzer	.P443
2016-1180	-	Restriction de circulation : bd Jean Moulin	.P445
2016-1181	-	Restriction temporaire de circulation et stationnement : certaines voies de la commune	.P447
2016-1184	-	Alignement BL 565 rue des Moineaux	.P449
2016-1217	-	Restriction de circulation : avenue des Déportés et rue Gambetta	.P451
2016-1218	-	Restriction de circulation : rue Valparaiso	.P453
2016-1219	-	Restriction de circulation : rue Paul Bert	.P455
2016-1220	-	Restriction de circulation : rue Tilloy	.P457
2016-1221	-	Restriction temporaire de circulation : certaines voies de la commune	.P459
2016-1238	-	Opération « HB La Plage » permissionnaire Sté PEINTABOUILLE	.P461
2016-1239	-	Modification de restriction de stationnement : rue Octave Legrand	.P463
2016-1240	-	Modification de restriction de stationnement : rue Octave Legrand	.P465
2016-1241	-	Restriction de circulation : rue Jules Ferry	.P467
2016-1242	-	Restriction de circulation : voie du Grand Large (Delta 3)	.P469
2016-1244	-	Permis de stationnement – installation d'un stand place de la République	.P471
2016-1246	-	Régie de recettes locations de salles municipales et de matériels versements d'arrhes -cautions	.P473
2016-1255	-	Permis de stationnement installation d'une friterie rue Pasteur	.P475
2016-1300	-	Restriction de circulation : rue Jules Verne	.P479
2016-1301	-	Restriction de circulation : rue de la Perche	.P481
2016-1302	-	Restriction de circulation : rue Jean Domagalla – allée Joseph Baland	.P483
2016-1303	-	Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P482
2016-1304	-	Restriction de circulation : certaines rues de places de la commune	.P485
2016-1305	-	Restriction de circulation : rue Serge Havet et bd des Frères Herbaut	.P487

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 15 avril, à 14 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 8 avril 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX, Liliane PETIT, Annie WANNEPAIN, M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 18h33), Patrick HAUCHART, Mme Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mmes Mélaine GUILBERT, Sandrine ROGE (présente à 14h04 et procuration à Mme Marine TONDELIER à partir de 18h45), M. David NOEL (procuration à M. Geoffrey GORILLOT à partir de 17h49), Mme Marine TONDELIER (absente à partir de 19h08), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Josette LECOCQ, **Conseillère municipale** (procuration à Mme Margaret LANOY en date du 14 avril 2016), Mme Marylise BONICEL , **Conseillère municipale** (procuration à Mme Victoria KRENEK en date du 11 avril 2016), M. Eugène BINAISSE, **Conseiller municipal** (procuration à M. David NOEL en date du 15 avril 2016), M. Geoffrey GORILLOT, **Conseiller municipal** (procuration à M. Stéphanie FILIPOVITCH jusqu'à 16h18 et absent à partir de 18h40).

Séance du 15 AVRIL 2016
-:-:-
N° 2016 – 046
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 22 avril 2016.

CREATION D'UN RESEAU URBAIN DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (notamment ses articles 10 et 10-1), modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, modifiant la loi n°95-73, et notamment l'article 18,

Vu les décrets n° 2012-112 du 27 janvier 2012 et le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la délibération n° 2015-133 du Conseil Municipal d'Hénin-Beaumont en date du 29 septembre 2015 relative à la politique communale de sécurité et de prévention de la délinquance, et à la mise en place d'un réseau urbain de vidéo protection,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant la délibération communale en date du 29 septembre 2015, relative à la politique communale de sécurité et de prévention de la délinquance, et à la mise en place d'un réseau urbain de vidéo protection, qui a :

- Approuvé le diagnostic et les orientations concernant la politique communale de sécurité et de prévention de la délinquance
- Approuvé le projet de création d'un réseau urbain de vidéo protection (compris comme un outil au service d'une politique globale de sécurité)
- Approuvé le projet de recourir à une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relative à la mise en place de ce réseau de vidéo protection
- Autorisé Monsieur le Maire à solliciter les aides financières
- Autorisé Monsieur le Maire à solliciter officiellement l'autorisation de la Commission Départementale de VidéoSurveillance (CDVS) concernant le réseau urbain de vidéo protection envisagé
- Rappelé que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal
- Autorisé Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant que l'étude de définition du programme d'investissement pour la création du réseau urbain de vidéo protection a été réalisée (à l'appui d'une subvention mobilisée au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance –FIPD-) ;

Considérant les caractéristiques de ce programme d'investissement :

- Création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pour la police municipale
- Mise en œuvre d'un report des images vers la police nationale
- Création d'infrastructures complémentaires entre les points vidéo et la boucle locale (fibre optique existante).
- Implantation de points vidéo (caméras) sur des cibles prioritaires (entrées-sorties de ville, cœur de ville, environnement scolaire)

04

CREATION D'UN RESEAU URBAIN DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Considérant que ce programme d'investissement est estimé à 787 500 € HT;

Considérant qu'il est envisagé d'engager ce programme d'investissement en 2016 sur la base des demandes de subventions et des autorisations administratives d'usage ;

Considérant que la Commune est maître d'ouvrage de ce programme et qu'elle en assurera l'équilibre financier ;

Considérant que la Commune récupérera la TVA sur les investissements réalisés ;

Considérant qu'il est possible de mobiliser des subventions auprès des partenaires habituels, notamment auprès de l'Etat et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1: **APPROUVE** le programme d'investissement destiné à la création d'un réseau urbain de vidéo protection estimé à 787 500 €HT.

ARTICLE 2: **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat, notamment au travers du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à lancer les consultations, à signer ou actualiser les marchés, à signer les conventions avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 AVRIL 2016 – Délibération n° 2016 - 047

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la Ville et le Département du Pas-de-Calais,

Vu l'avis de la Commission finances et de l'administration générale,

Considérant que la Ville doit mettre à disposition au profit du Département du Pas-de-Calais des locaux situés au 1er étage du Multi-accueil situé 169 rue Elie Gruyelle afin que des séances « consultation nourrisson », « consultation prénatale » ou « atelier massage » soient effectuées;

Considérant que la mise à disposition sera accordée à partir du 25 avril 2016 en vertu de la convention ci-jointe ; que le loyer, l'électricité, le chauffage, l'eau et le téléphone seront gratuits, mais que des charges relatives aux frais de nettoyage seront demandées ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux situés au 1er étage du Multi-accueil situé 169 rue Elie Gruyelle afin que des séances «consultation nourrisson», « consultation prénatale » ou «atelier massage» soient effectuées.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE 2016 Préfecture de LENS
VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

06

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 AVRIL 2016 – Délibération n° 2016 - 048

APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI ACCUEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2007-206 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération n°2015-190 du 12 décembre 2015 portant extension de l'intérêt communal à la compétence petite enfance,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement du multi accueil municipal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement du multi accueil municipal joints en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement du multi accueil municipal, ainsi que tous avenants ultérieurs.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110
26 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION AH NUMERO 202, IMMEUBLE SIS 100 RUE VOLTAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section AH numéro 202 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu le rapport d'information établi par le service de la Police Municipale en date du 11 février 2014 constatant l'abandon d'immeuble cadastré section AH, parcelle numéro 202,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2013H10782 déposées le 18 novembre 2013 par la Commune d'Hénin-Beaumont auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de Béthune, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2785 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section AH numéro 202 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION AH NUMERO 202, IMMEUBLE SIS 100 RUE VOLTAIRE

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'incorporer la parcelle section AH numéro 202 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 26 AVR. 20

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION AH NUMERO 1179, IMMEUBLE SIS 480 RUE ROBERT AYLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section AH numéro 1179 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu le rapport d'information établi par le service de la Police Municipale en date du 11 février 2014 constatant l'abandon d'immeuble cadastré section AH, parcelle numéro 1179,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2014H1318 (17) déposées le 7 février 2014 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2786 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section AH numéro 1179 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

10

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION AH NUMERO 1179, IMMEUBLE SIS 480 RUE ROBERT AYLE

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section AH numéro 1179 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION AL NUMERO 565, IMMEUBLE SIS 308 RUE LEON PRUVOT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section AL numéro 565 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu le rapport d'information établi par le service de la Police Municipale en date du 11 février 2014 constatant l'abandon d'immeuble cadastré section AL, parcelle numéro 565,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2014H1318 (17) déposées le 7 février 2014 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2787 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section AL numéro 565 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

12

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION AL NUMERO 565, IMMEUBLE SIS 308 RUE LEON PRUVOT

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section AL numéro 565 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE 26 AVR. 2016

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BK NUMERO 165, IMMEUBLE SIS 194 RUE CESAR WILLEFERT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section BK numéro 165 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu le rapport d'information établi par le service de la Police Municipale en date du 11 février 2014 constatant l'abandon d'immeuble cadastré section BK, parcelle numéro 165,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2013H10782 déposées le 18 novembre 2013 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2789 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section BK numéro 165 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

14

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 AVRIL 2016 – Délibération n° 2016 - 052

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BK NUMERO 165, IMMEUBLE SIS 194 RUE CESAR WILLEFERT

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section BK numéro 165 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

REÇU LE
28 AVR. 20

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BK NUMERO 168, IMMEUBLE SIS 192 RUE CESAR WILLEFERT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section BK numéro 168 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu le rapport d'information établi par le service de la Police Municipale en date du 11 février 2014 constatant l'abandon d'immeuble cadastré section BK, parcelle numéro 168,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2013H10782 (30) déposées le 18 novembre 2013 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2790 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section BK numéro 168 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

16

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BK NUMERO 168, IMMEUBLE SIS 192 RUE CESAR WILLEFERT

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section BK numéro 168 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 20 AVR. 2016

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BC NUMERO 186, TERRAIN SIS BOULEVARD DES FRERES LETERME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le rapport d'information établi par le service de la Police Municipale en date du 11 février 2014 constatant l'abandon d'immeuble cadastré section BC, parcelle numéro 186,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2013H10782 (30) déposées le 18 novembre 2014 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2788 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section BC numéro 186 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

18

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BC NUMERO 186, TERRAIN SIS BOULEVARD DES FRERES LETERME

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section BC numéro 186 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BY NUMERO 19, TERRAIN SIS CHEMIN DE JERUSALEM

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section BY numéro 19 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2013H10782 déposées le 18 novembre 2013 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2791 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section BY numéro 19 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

20

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BY NUMERO 19, TERRAIN SIS CHEMIN DE JERUSALEM

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section BY numéro 19 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
20 AVR. 16

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BY NUMERO 20, TERRAIN SIS CHEMIN DE JERUSALEM

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section BY numéro 20 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2014H1318 (17) déposées le 7 février 2014 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2792 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section BY numéro 20 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

22

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BY NUMERO 20, TERRAIN SIS CHEMIN DE JERUSALEM

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section BY numéro 20 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
29 MAR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BY NUMERO 21, TERRAIN SIS CHEMIN DE JERUSALEM

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 713, tel que modifié par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le bordereau de situation établi par le centre des finances publiques en date du 10 février 2014 constatant que les taxes foncières de la parcelle section BY numéro 21 restent dues depuis plus de trois ans,

Vu la réponse aux demandes de renseignements n°2014H1318 (17) déposées le 7 février 2014 par la Commune d'HENIN-BEAUMONT auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service conservation des Hypothèques de BETHUNE, 2ème bureau, précisant qu'il n'existe aucune formalité inscrite au fichier immobilier pour cette parcelle,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 18 février 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la Commune de la procédure des biens présumés vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2793 en date du 15 décembre 2014 portant constatation de la vacance du bien immobilier,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la parcelle section BY numéro 21 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que les propriétaires ne se font pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le bien est présumé sans maître, la commune souhaite l'incorporer à son domaine privé ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

INCORPORATION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PRIVE
SECTION BY NUMERO 21, TERRAIN SIS CHEMIN DE JERUSALEM

ARTICLE 1: **DECIDE** d'incorporer la parcelle section BY numéro 21 dans le domaine communal privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
29 AVR. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

ENQUETE PUBLIQUE - RECONSTRUCTION DE LA LIGNE DE GRAND TRANSPORT D'ELECTRICITE ENTRE AVELIN ET GAVRELLE

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 mars 2016,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 mars 2016,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la société RTE (Réseau de Transport d'électricité) mène le projet de doublement de la ligne à très haute tension allant d'Avelin et Gavrelle ;

Considérant qu'une enquête publique unique aura lieu du lundi 11 avril 2016 au mercredi 11 mai 2016 inclus, sur le projet ;

Considérant que l'enquête publique a pour objet :

- La déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle,

- La mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes suivantes :
  - Les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Moncheaux, de Mons-en-Pévèle, de Tourmignies, d'Attiches et d'Avelin pour le département du Nord,
  - Les plans locaux d'urbanisme (PLU) d'Izel-les-Equerchin et de Quiéry-la-Motte et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) relatif aux communes de Courcelles-Lès-Lens, Evin-Malmaison et Leforest pour le département du Pas-de-Calais,

- L'Approbation du Projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle.

Considérant que le projet de création de ligne électrique traverse le territoire des communes de :

- Esquerchin, Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Auby, Moncheaux, Thumeries, Mons-en-Pévèle, Tourmignies, Attiches, Avelin pour le département du Nord.

- Gavrelle, Oppy, Neuvireuil, Izel-lès-Equerchin, Quiéry-la-Motte, Hénin-Beaumont, Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison, Leforest pour le département du Pas-de-Calais.

26

ENQUETE PUBLIQUE - RECONSTRUCTION DE LA LIGNE DE GRAND TRANSPORT D'ELECTRICITE ENTRE AVELIN ET GAVRELLE

Considérant que le projet d'extension de poste est situé sur la commune de Gavrelle ;

Considérant que la société RTE propose de remplacer la ligne Avelin-Gavrelle existante par une ligne à deux circuits, portés par une seule file de pylônes ; que le type de pylône utilisé pour reconstruire cette ligne est le pylône F44, de type treillis ; que leur hauteur est comprise entre 40 et 60 mètres ; l'espacement est en moyenne de 430 mètres ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de donner un avis **DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation relative au projet lié à la création de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 29 AVR. 16 Sous-Préfecture de LENS

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier municipal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le compte de gestion reprend, dans les écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier municipal est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte de gestion du Trésorier municipal, pour l'exercice 2015, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
15 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 – COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier municipal pour l'exercice 2015;

Considérant que le compte de gestion du Complexe cinématographique reprend, dans les écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés;

Considérant que le compte de gestion du Complexe cinématographique dressé pour l'exercice 2015, par le Trésorier municipal, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte de gestion du Complexe cinématographique du Trésorier municipal pour l'exercice 2015 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
16 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

30

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 – REGIE PUBLICITAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier municipal pour l'exercice 2015;

Considérant que le compte de gestion de la Régie Publicitaire reprend, dans les écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés;

Considérant que le compte de gestion Régie Publicitaire dressé pour l'exercice 2015, par le Trésorier municipal, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte de gestion Régie Publicitaire du Trésorier municipal pour l'exercice 2015dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
18 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal sous la présidence de M. Laurent BRICE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier municipal pour l'exercice 2015 ; que le compte de gestion de la Ville d'Hénin-Beaumont, par le Trésorier municipal, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Considérant que le logiciel financier actuellement utilisé par la Ville n'apporte pas entière satisfaction, et n'indique pas in extenso le montant des restes à réaliser à 642 107,84 € ;

Considérant par conséquent qu'il revient dès lors au Conseil municipal de se prononcer sur le compte administratif 2015 de la Ville d'Hénin-Beaumont ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - BUDGET PRINCIPAL

COMPTE ADMINISTRATIF 2015–BUDGET PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats Reportés		7 374 454, 76	4 368 964,54			
Part affectée à l'investissement		4 589 045, 93				
Opérations de l'exercice	38 852 686, 76	42 230 698, 66	10 878 575, 69	13 283 327, 15		
Résultat de clôture		6 163 420, 73	1 964 213, 08			4 199 207, 65

Excédent section de fonctionnement	**3 557 099,81**	
Besoin de financement	**2 606 320,92**	(dont restes à réaliser = 642 107,84 €)

ARTICLE 2 : CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable rappelle de sa part ni observation ni réserve.

ARTICLE 3: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
18 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 AVRIL 2016 – Délibération n° 2016 - 063

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE

Le Conseil municipal sous la présidence de M. Laurent BRICE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier municipal pour l'exercice 2015 ; que le compte de gestion du complexe cinématographique, par le Trésorier municipal, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Considérant par conséquent qu'il revient dès lors au conseil municipal de se prononcer sur le compte administratif 2015 du complexe cinématographique ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2015–COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats Reportés		9 442, 55		1 336, 66		10 779, 21
Part affectée à l'investissement						
Opérations de l'exercice	0	0	0	0		
Résultat de clôture		9 442, 55		1 336, 66		10 779, 21

Besoin de Financement	0
Reste à réaliser Dépenses	0
Reste à réaliser Recettes	0

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 2 : CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable rappelle de sa part ni observation ni réserve.

ARTICLE 3: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Stéeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
18 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 AVRIL 2016 – Délibération n° 2016 - 064

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - REGIE PUBLICITAIRE

Le Conseil municipal sous la présidence de M. Laurent BRICE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier municipal pour l'exercice 2015 ; que le compte de gestion de la régie publicitaire, par le Trésorier municipal, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Considérant par conséquent qu'il revient dès lors au Conseil municipal de se prononcer sur le compte administratif 2015 de la régie publicitaire ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2015–REGIE PUBLICITAIRE

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats Reportés						
Part affectée à l'investissement						
Opérations de l'exercice	0	0	0	0		0
Résultat de clôture		0		0		0

Besoin de Financement	0
Reste à réaliser Dépenses	0
Reste à réaliser Recettes	0

36

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - REGIE PUBLICITAIRE

ARTICLE 2 : CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable rappelle de sa part ni observation ni réserve.

ARTICLE 3: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
18 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

COMPTE ADMINISTRATIF 2015- AFFECTATION DES RESULTATS
- BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier municipal pour l'exercice 2015 ; que le compte de gestion de la Ville d'Hénin-Beaumont, par le Trésorier municipal, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Considérant que, par conséquent, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur le compte administratif 2015 de la Commune d'Hénin-Beaumont ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 PREND ACTE de la présentation des comptes administratifs du budget principal, et du budget du complexe cinématographique :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats Reportés		7 374 454, 76	4 368 964,54			
Part affectée à l'investissement		4 589 045, 93				
Opérations de l'exercice	38 852 686, 76	42 230 698, 66	10 878 575, 69	13 283 327, 15		
Résultat de clôture		6 163 420, 73	1 964 213, 08			4 199 207, 65

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats Reportés		9 442, 55		1 336, 66		10 779, 21
Part affectée à l'investissement						
Opérations de l'exercice	0	0	0	0		
Résultat de clôture		9 442, 55		1 336, 66		10 779, 21

38

COMPTE ADMINISTRATIF 2015- AFFECTATION DES RESULTATS
- BUDGET PRINCIPAL

ARTICLE 2 : CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable rappelle de sa part ni observation ni réserve.

ARTICLE 3 : DECIDE d'affecter comme suit le résultat de la section de fonctionnement :

Résultat d'investissement Budget principal	1 964 213, 08	
Restes à réaliser d'investissement du budget principal	642 107,84	
Besoins de financement	2 606 320,92	
Affectation du résultat de fonctionnement au budget principal	2 606 320,92	Compte 1068
Résultat résiduel de fonctionnement du budget principal	3 557 099,81	
Résultat de fonctionnement du budget Cinéma	9 442,55	
Total repris au BP principal	3 566 542,36	Compte R002
Déficit d'investissement du budget principal	1 964 212,08	
Excédent d'investissement du budget Cinéma	1336,66	
Solde d'exécution d'investissement reporté au BP principal	1 962 876,42	Compte D001

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE
18 AVR. 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

BUDGET PRIMITIF 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-3 et L.2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet du budget primitif 2016,

Vu l'avis de la commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article L.2311-5 autorise la reprise anticipée des résultats et la prévision d'affectation ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres participant au vote concernant le vote « chapitre par chapitre » ; le groupe de l'opposition n'ayant pas pris part au vote,
A la majorité concernant le budget dans son intégralité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif 2016 dont le vote s'est opéré par chapitre comme précisé ci-dessous :

Chapitre	Fonctionnement Dépenses	Votes favorables	Votes non favorables	Abstentions
011	Charges à caractère général	29	0	0
012	Charges de personnel et frais assimilés	29	0	0
023	Virement à la section d'investissement	29	0	0
65	Autres charges de gestion courante	29	0	0
66	Charges financières	29	0	0
67	Charges exceptionnelles	29	0	0
68	Dotations aux provisions	29	0	0
Chapitre	**Fonctionnement Recettes**	**Votes favorables**	**Votes non favorables**	**Abstentions**
013	Atténuation des charges	29	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes	29	0	0
73	Impôts et taxes	29	0	0
74	Dotations et participations	29	0	0
75	Autres produits de gestion courante	29	0	0
76	Produits financiers	29	0	0
77	Produits exceptionnels	29	0	0

BUDGET PRIMITIF 2016

Chapitre	INVESTISSEMENT Recettes	Votes favorables	Votes non favorables	Abstentions
10	Dotations, fonds divers et réserves	29	0	0
13	Subvention d'investissement	29	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	29	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	29	0	0
024	Cessions d'immobilisations	29	0	0
040	Opérations d'ordre	29	0	0
041	Opérations patrimoniales	29	0	0
Chapitre	**INVESTISSEMENT Dépenses**	**Votes favorables**	**Votes non favorables**	**Abstentions**
16	Emprunts et dettes	29	0	0
23	Immobilisations en cours	29	0	0
041	Opérations patrimoniales	29	0	0

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le présent budget est voté après le vote du compte administratif de l'exercice 2015. Comme l'indique l'article L 2311-5 du CGCT, la balance établie après prise en charge du dernier mandat de l'exercice confirme la concordance des comptabilités et permet la reprise du résultat de clôture au budget primitif 2016.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
16 AVR. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2015

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies I-1 b, 1636 B decies 4) et 1647 B sexies,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu l'état n°1259 COM portant notification de la base nette d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe foncière bâti et non bâti,

Vu l'avis de la commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'il convient de fixer les taux de chacune des trois taxes directes locales pour l'année 2016 ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les taux d'imposition de l'exercice 2016, comme suit :

	Taux 2015	Taux 2016	Bases 2016	Produit 2016
Taxe d'habitation	18,52 %	18,52 %	25 354 000	4 695 560,80
Taxe foncière bâti	46, 68%	46, 68%	28 090 000	13 112 412
Taxe foncière non bâti	79, 73%	79,73%	110 500	88 101
				17 896 074,45

42

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2015

ARTICLE 2 : PRECISE que :

- le produit prévisionnel de la Taxe d'Habitation s'élève à **4 695 560,80 €,**
- le produit prévisionnel de la Taxe Foncière bâti s'élève à **13 112 412 €,**
- le produit prévisionnel de la Taxe Foncière non bâti s'élève à **88 101 €,**

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

PREFECTURE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 AVRIL 2016 – Délibération n° 2016 - 068

APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
BUDGET PRIMITIF 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le tableau des effectifs tel qu'il ressort de l'état annexé du Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que dans le cadre du vote des crédits au titre du budget primitif, le Conseil municipal est appelé à approuver le tableau des effectifs du personnel communal ;

Considérant que le tableau des effectifs figure en annexe des documents budgétaires du présent dossier ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le tableau des effectifs tel qu'il figure en annexe au budget primitif 2016.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
15 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

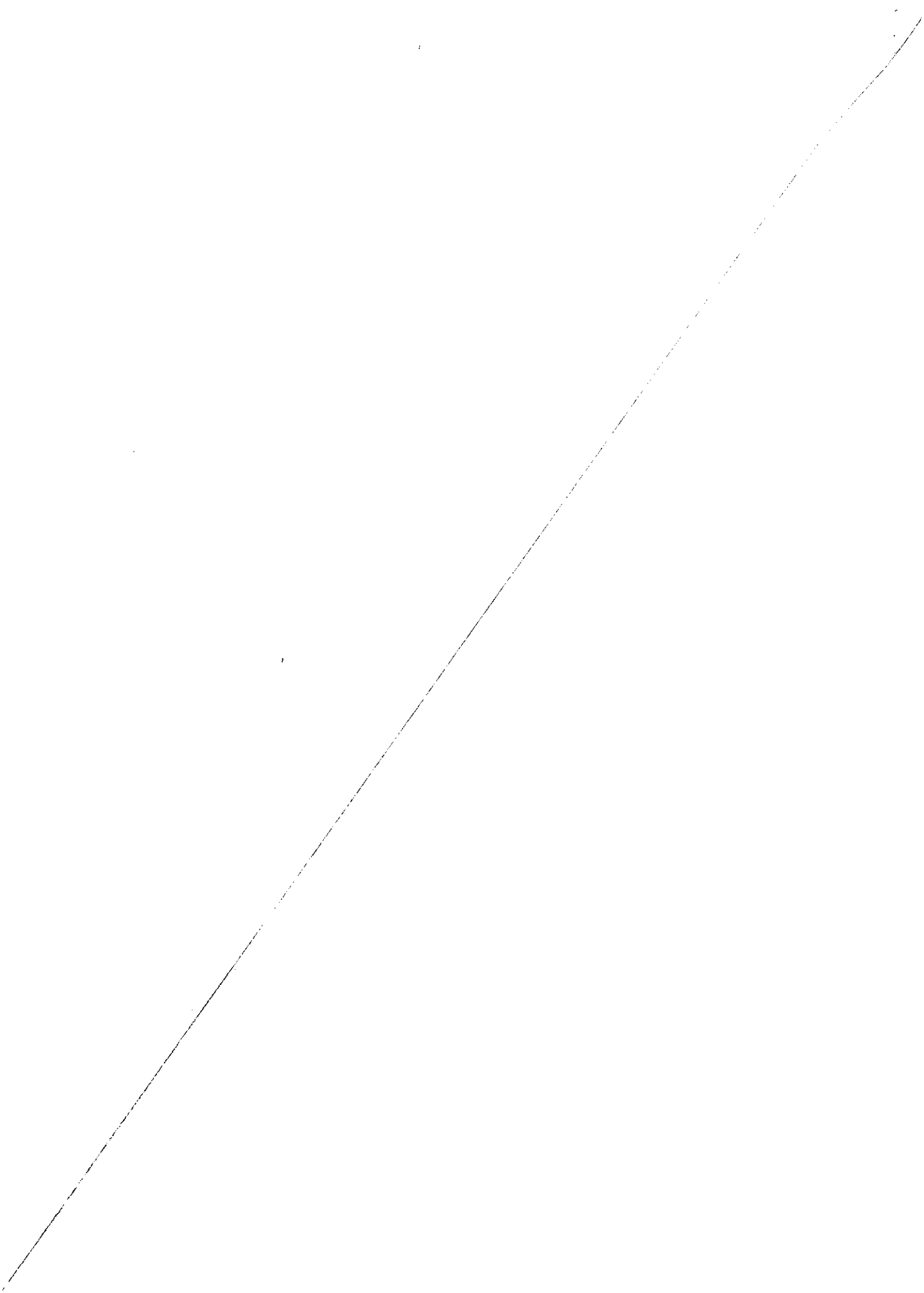

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la délibération n°2011-081 du 28 avril 2011, visée en sous-préfecture de Lens, le 13 mai 2011, portant ouverture des autorisations de programme,

Vu la délibération n°2012-067 du 13 avril 2012, visée en sous-préfecture de Lens, le 24 avril 2012, portant ouverture et actualisation des autorisations de programme et modifications de la répartition des crédits entre les différents exercices,

Vu la délibération n°2012-137 du 25 octobre 2012, visée en sous-préfecture de Lens, le 31 octobre 2012, suite à la décision modificative n°1 portant ouverture et actualisation des autorisations de programme,

Vu la délibération n°2013-27 du 15 avril 2013 visée en sous-préfecture de Lens, le 23 avril 2013, portant ouverture et actualisation des autorisations de programme et modifications de la répatition des crédits entre les différents exercices,

Vu la délibération n°2013-153 du 13 décembre 2013, visée en sous-préfecture de Lens, le 18 décembre 2013, relative à l'actualisation des autorisations de programme,

Vu la délibération n°2014-179 du 2 décembre 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 16 décembre 2014, relative à l'actualisation des autorisations de programme,

Vu la délibération n°2015-108 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture de Lens le 02 juillet 2015 relative à l'actualisation des autorisations de programme,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Vu l'amendement déposé par Monsieur le Maire en séance,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les autorisations de programme et d'envisager la programmation pluriannuelle des investissements relatifs à différents projets :

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité pour l'ensemble des points, et à la majorité pour le point 6 « vidéo-protection et poste de supervision »,

ARTICLE 1 : DECIDE

1- L'actualisation de l'autorisation de programme numéro 2011-1 « Travaux de l'Eglise Saint-Martin / Tranches 3 et 4 » : modification du plafond et de la répartition des crédits de paiement pour 2016 à 2019 tel que présenté ci-après :

	Chapitre	Article	AP 2016	CP 2016	CP 2017	CP 2018
DEPENSES	10	213	Révisés	Révisés	Révisés	Révisés
			2 350 000	500 000	850 000	1 000 000

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

2- L'actualisation de l'autorisation de programme numéro 2011-4 « Restructuration de l'école MICHELET » pour un montant de 10 400 000 euros. Modification de la répartition des crédits de paiement entre les différents exercices.

	Chapitre	Article	CP 2016
DEPENSES	12	213	Révisés
			650 000

3- L'actualisation de l'autorisation de programme numéro 2013-12 « Construction d'un Parvis et aménagement au groupe scolaire Michelet » : modification du plafond et de la répartition des crédits de paiement pour 2016. Soit un plafond à hauteur de 1 202 000 euros pour 2016. Abondement du crédit de paiement 2016 de 317 550,36. Cette actualisation fait suite à une modification du projet initial.

	Chapitre	Article	AP 2016	CP 2016
DEPENSES	14	213	Initiale	Révisés
			1 202 000	317 550,36

4- L'actualisation de l'autorisation de programme numéro 2014-14 « Restructuration du quartier Perche - Gare » : modification du plafond et de la répartition des crédits de paiement pour 2016, 2017 et 2018.

Cette actualisation fait suite à une modification du projet initial.

	Chapitre	Article	AP 2016	CP 2016	CP 2017	CP 2018
DEPENSES	15	213	Initiale	Révisés	Révisés	Révisés
			900 000	100 000	728 000	72 000

5- L'actualisation de l'autorisation de programme numéro 2015-1 « rénovation de la piscine municipale» : modification du plafond et de la répartition des crédits de paiement pour 2016, 2017 et 2018.

	Chapitre	Article	AP 2016	CP 2016	CP 2017	CP 2018
DEPENSES	21	2313	Initiale	Révisés	Révisés	Révisés
			4 530 000	85 000	2 500 000	1 945 000

6- L'actualisation de l'autorisation d'engagement et de programme numéro 2015-2 «vidéo-protection et poste de supervision» pour un montant de 1 430 000 euros : répartition des crédits de paiement entre les différents exercices.

	Chapitre	Article	AP 2016	CP 2016	CP 2017	CP 2018
DEPENSES	17	213	Initiale	Révisés	Révisés	Révisés
			1 741 000	515 000	1 009 000	217 000

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

7- L'actualisation de l'autorisation de programme numéro 2015-3 « Plan LED : modernisation du réseau d'éclairage public» pour un montant de 2 950 000 euros : répartition des crédits de paiement entre les différents exercices.

DEPENSES	Chapitre	Article	AP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018
	18	215	Initiale	Révisés	Révisés	Révisés
			2 950 000	446 500	500 000	500 000

CP 2019	CP 2020	CP 2021
Révisés	Révisés	Révisés
500 000	500 000	503 500

8- Solder l'autorisation de programme numéro 2011-3 « Informatisation » : opération 11.

9- Solder l'autorisation de programme numéro 2013-11 « Ecole Michelet Relocalisation» : opération 13.

ARTICLE 2 : ADOPTE les autorisations de programmes et les crédits de paiements suivants :

1- Création de l'autorisation d'engagement et de programme numéro 2016 - 1 «Hôtel de ville » pour un montant de 1 966 275 euros : répartition des crédits de paiement entre les différents exercices.

DEPENSES	Chapitre	Article	AP 2016	CP 2016	CP 2017
	30	21	Initiale	Prévus	Prévus
			1 966 275	328 600	1 637 675

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE 26 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX
- BUDGET PRIMITIF 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 2321-2, les collectivités territoriales doivent constituer une provision « *par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants : 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur d'un montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru [...]* » ;

Considérant que dans le cadre de la préparation budgétaire 2016, un état récapitulatif des dossiers contentieux a été établi ; que lors des exercices précédents une provision pour risque contentieux était constituée ; que l'ouverture de la provision était réalisée concomitamment au vote du budget primitif ;

Considérant que dans un souci de respect du principe de sincérité budgétaire et de l'application de la lettre du texte et non de son esprit, il convient de délibérer distinctement sur le montant de la provision pour risque contentieux;

Considérant que certains dossiers contentieux identifiés comportent des prétentions indemnitaires constitutives d'un risque financier ; que par ailleurs certains dossiers contentieux qu'ils comportent ou non un risque financier, présentent des demandes au titre des frais irrépétibles ;

Considérant que la provision pour contentieux peut être présentée comme suit :

PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX
- BUDGET PRIMITIF 2016

PROVISIONS POUR RISQUES CONTENTIEUX			
Dossiers Contentieux			
Réf. dossier	**Tiers**	**Objet du litige**	**Risque financier**
R-2010-08-128	*Société*	*Indemnisation pour occupation du domaine public ferroviaire*	***51 308,08 €***
B-2012-06-081	*Société*	*Indemnisation de la société pour des loyers dus et restant à devoir pour la location d'un dupli copieur*	***13 770,46 €***
J-2012-05-066	Société	Demande de paiement d'une facture impayée par une association (somme demandée assortie des intérêts légaux à compter du 10 novembre 2012)	**10 812,35 €**
		Dommages & intérêts (résistance abusive)	**1 500,00 €**
B-2012-09-106	Agent	Prétentions diverses notamment harcèlement moral	**80 000,00 €**
B-2012-11-156	Administré	Chute d'un administré sur la voie publique - responsabilité de la commune (provision demandée à valoir sur les dommages & intérêts à venir)	**10 100,00 €**
	Organisme social	Frais engagés augmentés des intérêts	**8 813,41 €**
		Indemnité de gestion	**1 015,00 €**
B-2012-12-192	Agent	Demande d'indemnisation du préjudice subi suite à l'édiction d'un arrêté de suspension	**5 000,00 €**
		Demande d'indemnisation du préjudice subi suite à l'édiction d'un arrêté portant fin de détachement dans un emploi fonctionnel	**5 000,00 €**
		Harcèlement moral	**32 500,00 €**
B-2015-01-004	*Agent*	*Recours en indemnité*	***11 588,58 €***
R-2015-01-008	Administré	Demande d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'insalubrité d'un immeuble communal loué à un administré	**29 357,50 €**
		Frais irrépétibles	**39 500,00 €**
		TOTAL	**300 265,38 €**
		Soit	**300 000,00 €**

PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX
- BUDGET PRIMITIF 2016

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité pour l'ensemble des dossiers, et à la majorité pour les dossiers référencés B-2012-09-106 et B-2012-12-192,

ARTICLE 1 : DECIDE de provisionner la somme de **300 000 €** au titre des risques et charges que représentent certains dossiers contentieux de la Commune.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette somme sera inscrite à l'article 6865.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 26 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

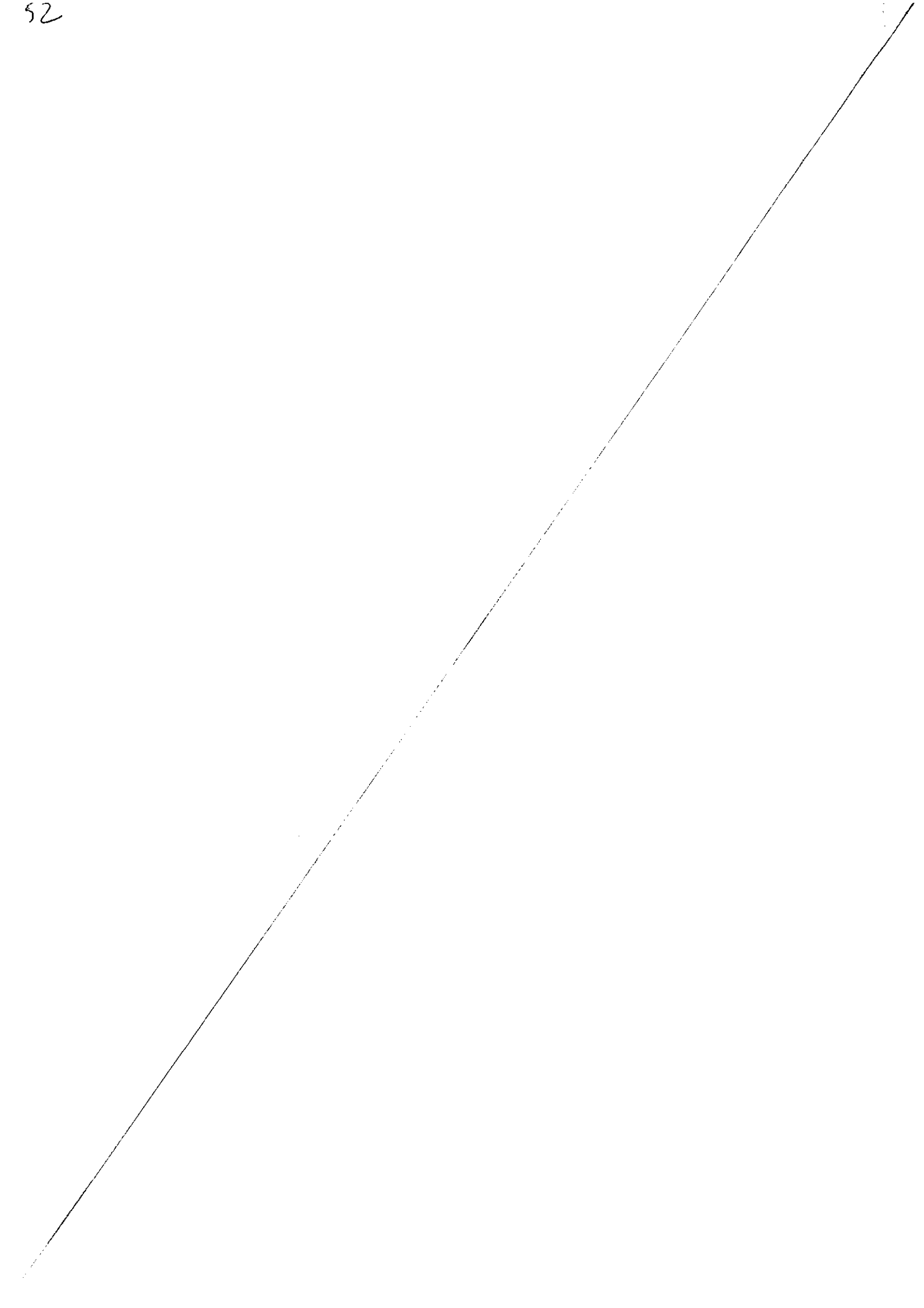

CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE, TRANSFERT DES RÉSULTATS DE CLÔTURE DE CE BUDGET AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET RÉINTÉGRATION DU PASSIF ET DE L'ACTIF AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 2312-3 et L. 2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la clôture du budget du complexe cinématographique, le transfert des résultats de clôture au budget principal de la Ville et la réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la Ville.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
RF
62110

REÇU LE
18 ... 2016
Sous-Préfecture
de LENS

CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE PUBLICITAIRE, TRANSFERT DES RÉSULTATS DE CLÔTURE DE CE BUDGET AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET RÉINTÉGRATION DU PASSIF ET DE L'ACTIF AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 2312-3 et L. 2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la clôture du budget de la régie publicitaire, le transfert des résultats de clôture au budget principal de la Ville et la réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la Ville.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT BP 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
16 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 15 avril, à 14 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 8 avril 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX, Liliane PETIT, Annie WANNEPAIN, M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 18h33), Patrick HAUCHART, Mme Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mmes Mélaine GUILBERT, Sandrine ROGE (présente à 14h04 et procuration à Mme Marine TONDELIER à partir de 18h45), M. David NOEL (procuration à M. Geoffrey GORILLOT à partir de 17h49), Mme Marine TONDELIER (absente à partir de 19h08), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Josette LECOCQ, **Conseillère municipale** (procuration à Mme Margaret LANOY en date du 14 avril 2016), Mme Marylise BONICEL , **Conseillère municipale** (procuration à Mme Victoria KRENEK en date du 11 avril 2016), M. Eugène BINAISSE, **Conseiller municipal** (procuration à M. David NOEL en date du 15 avril 2016), M. Geoffrey GORILLOT, **Conseiller municipal** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH jusqu'à 16h18 et absent à partir de 18h40).

Séance du 15 AVRIL 2016
-:-:-
N° 2016 – 073
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 22 avril 2016.

56

ADMISSION EN NON VALEUR DE PLUSIEURS CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil municipal,

Vu le courrier du Receveur municipal en date du 27 janvier 2016 demandant au Conseil municipal d'admettre en non-valeur plusieurs créances devenues irrécouvrables pour la période 2002-2015,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le montant des créances devenues irrécouvrables s'élève à 18 837,20 euros ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADMET en non-valeur les créances soumises par le comptable public à concurrence des montants prévus dans la présente délibération d'ouverture de crédits.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2016, et que les crédits nécessaires seront prévus au compte 654.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
18 MAI 2016
Sous-Préfecture de LENS

RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE – EXERCICE 2015

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 L. 1111-2, et L. 2334-15,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 6 et 11,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant la fiche de notification de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) du 4 mai 2015 transmise par les services de l'Etat, précisant le montant total de celle-ci, à savoir 3 361 724 € ;

Considérant que la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ;

Considérant que depuis la loi de finances de 2009, l'articulation entre la DSUCS et la politique de la ville a été clarifiée, dans le sens où la DSUCS se concentre sur les communes prioritaires en termes de politique de la ville ;

Considérant que chaque année, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain ;

Considérant que ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés, sachant que l'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe ;

Considérant que la Commune n'a pas présenté de rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale sous le précédent mandat ;

Considérant que l'actuelle municipalité souhaite être exemplaire et prendre en compte les enjeux de transparence, de participation citoyenne et d'optimisation de l'action publique et de bonne gestion des deniers publics dans ce domaine ;

Considérant que le présent rapport d'utilisation de la DSUCS 2015, qui identifie des actions réalisées en 2015, recouvrant les thématiques « solidarité urbaine et cohésion sociale » pour un montant total de 6 925 825 € (part à charge Communale de 6 542 372 €), met en exergue un besoin réel nettement supérieur au montant de la DSUCS ;

58

RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE – EXERCICE 2015

Considérant le principe d'universalité budgétaire, notamment sa règle de non affectation, qui interdit (sauf exceptions) l'affectation d'une dépense à une recette déterminée ;

Considérant les statistiques (issues du site INSEE et du Contrat de Ville) annexées dans un dossier spécifique, reprenant les principales données de la Commune et des 3 secteurs urbains en géographie prioritaire (Macé-Darcy, Zac des 2 Villes, Kennedy-Ponchelet) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale relative à l'exercice 2015 ci-après annexé.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
29 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

RESTAURATION DE L'HOTEL DE VILLE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi de Finances 2016 ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2016 du Premier Ministre, qui précise les modalités de mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont doit faire face à d'innombrables chantiers de remise en état de son patrimoine ;

Considérant que, témoin de la reconstruction d'après-guerre, à l'instar de l'église Saint Martin, classée Monument Historique, l'Hôtel de Ville d'Hénin-Beaumont constitue indéniablement l'un des éléments remarquables et emblématiques du patrimoine local, caractérisé par la richesse et la spécificité de son architecture ;

Considérant que la conservation de cet édifice, qui s'est fortement dégradé au fil des années et n'a jamais bénéficié d'une remise en état complète, représente un intérêt public local évident, et ce même s'il ne bénéficie pas de protection au titre des Monuments Historiques ;

Considérant qu'il est aujourd'hui indispensable d'engager la restauration de cet équipement public majeur, sachant que la pathologie des façades (fissurations importantes des enduits et des éléments décoratifs) nécessite une intervention rapide pour assurer la sécurité des usagers et du public au pourtour du bâtiment, et que des filets ont été mis en place pour prévenir les chutes d'éléments de façades dans l'urgence ;

Considérant qu'il est aussi nécessaire d'engager la rénovation thermique de l'hôtel de ville ;

Considérant qu'une première tranche de travaux sur l'hôtel de ville (restauration des façades, rénovation des menuiseries, vérification de la couverture, restauration du vitrail de l'escalier d'honneur...) s'engagera en 2016, sous réserve des autorisations administratives d'usage ;

Considérant que ce projet de restauration de l'Hôtel de Ville est estimé à 1 171 834,80 € HT (Travaux, maîtrise d'œuvre, mission CSPS) ;

Considérant qu'au vu du projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions, notamment au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local de l'année 2016 ;

60

RESTAURATION DE L'HOTEL DE VILLE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont, en qualité de Maître d'Ouvrage, récupèrera la TVA et assurera l'équilibre financier de cette opération.

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de restauration de l'Hôtel de Ville estimé à 1 171 834,80 € HT pour un engagement de ce programme en 2016, sous couvert des autorisations administratives d'usage.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local de l'année 2016, et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à lancer les consultations d'entreprises, à signer ou actualiser les marchés, avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 29 MAR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION HENIN-GYM

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu les avis de la Commission des finances et de la Commission des sports,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse;

Considérant que l'association sportive Hénin-Gym a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle. Ainsi l'association a rédigée et rendue sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel.

62

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION HENIN-GYM

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le versement, à l'association sportive Hénin-Gym, d'une subvention exceptionnelle, au titre de l'exercice 2016, de 3 000 euros pour le financement du projet.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
29 AVR. 2016
Sous-Préfecture

REPRISE DES ACTIVITES DE L'ATRIUM ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu l'avis de la Commission finances et de l'administration générale

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement des associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel et pluriannuel,

Vu la délibération n° 2015-61 du 8 avril 2015 visée en sous-préfecture le 16 avril 2015, portant sur la création et l'adoption des statuts de la régie « Atrium »,

Considérant que l'association Atrium ne peut plus assumer les activités dont elle était porteuse ; que la reprise de ses activités par la Commune permettra leur poursuite mais également de redéfinir le projet de la structure afin que celle-ci devienne un véritable service d'accueil des publics non pris en charge par le secteur marchand ;

Considérant que les activités actuellement exercées par ladite association et dont la Commune souhaite la municipalisation revêtent un intérêt public communal qui consiste dans : le développement des activités de la forme pour les séniors, les personnes atteintes de pathologie et d'autres publics cibles ; l'offre d'une organisation adaptée à leur accueil ; le développement de la préparation physique pour les associations sportives héninoises ; la création d'un véritable réseau de sport santé local capable de mettre en relation médecins, centre de remise en forme et clubs ;

Considérant que la reprise de l'activité de l'Atrium se fera à la date de cessation d'activité de l'association, soit à compter du 1er mai 2016, ainsi que des 7 salariés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

Considérant que dans l'attente de la cessation d'activité de l'association, et afin de permettre à cette dernière de faire face aux derniers frais à supporter en termes matériels et de personnels, il est nécessaire de lui verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 €.;

64

REPRISE DES ACTIVITES DE L'ATRIUM ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** la reprise de l'activité de l'association Atrium et des contrats de travail correspondants (7 contrats) à compter du 1er mai 2016.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches inhérentes à cette reprise, notamment à l'égard des salariés pour leur faire connaitre les modalités de cette reprise.

ARTICLE 3 : ACCEPTE la reprise des actifs de l'association.

ARTICLE 4 : **RAPPORTE** la délibération n° 2015-61 du 8 avril 2015 visée en sous-préfecture le 16 avril 2015, portant sur la création et l'adoption des statuts de la régie « Atrium ».

ARTICLE 5 : **AUTORISE** le versement à l'association Atrium d'une subvention exceptionnelle de 5000 € permettant de faire face à ses charges matérielles et de personnels avant la date de cessation d'activité.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
15 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

CONVENTION ENTRE LA VILLE D'HENIN-BEAUMONT ET L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE CATHOLIQUE SAINT-LOUIS- SAINTE-JEANNE-D'ARC RELATIVE A L'APPLICATION DU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2015 A 2018

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 442-5 et R. 442-5,
Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,
Vu l'avis de la commission des finances et de l'administration générale

Considérant que le forfait communal est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Saint Louis Sainte Jeanne d'Arc, sous contrat d'association ;

Considérant que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques d'Hénin-Beaumont relevé dans le compte administratif n-1 ;

Considérant que ce coût est évalué, pour l'année scolaire en cours 2015-2016, à 500 euros pour les élèves des classes élémentaires ;

Considérant qu'un représentant de la commune d'Hénin-Beaumont sera invité à participer, chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association ;

Considérant qu'un contrôle de l'utilisation des crédits délégués sera mis en œuvre et qu'un rapport d'activité annuel sera produit ;

Considérant que la convention est valable pour une durée de 3 années pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la fixation du forfait communal à 500 euros pour les élèves des classes élémentaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention relative à l'application du forfait communal avec le Président de l'Organisme de gestion de l'école catholique Saint-Louis Sainte-Jeanne-D' Arc.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

66

PROJET « NOS QUARTIERS D'ETE 2016 » - AMICALE DE LA ZAC DES DEUX VILLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que cette action a pour objectif de proposer aux habitants des quartiers ne partant pas en vacances des moments de convivialité, de rencontres et de loisirs ;

Considérant que le présent projet vise à favoriser la solidarité, la citoyenneté, la lutte contre l'exclusion, l'accès et l'ouverture de tous à la culture tout en faisant participer activement les habitants ;

Considérant que le projet est porté, co-construit avec une ou des associations locales et des habitants bénévoles ;

Considérant que la participation communale à ce projet, dont le montant total est estimé à 6 000 euros, s'effectuera sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 euros versée à l'association Amicale de la ZAC des Deux Villes d'Hénin-Beaumont, Maître d'Ouvrage de l'action ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le Projet «Nos quartiers d'été» d'un montant total estimé à 6 000 €, porté par l'association Amicale de la ZAC des Deux Villes d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Amicale de la ZAC des Deux Villes d'Hénin-Beaumont pour le financement du Projet «Nos quartiers d'été » étant ici précisé que la participation financière communale pourra être minorée en fonction des autres subventions susceptibles d'être accordées à l'association porteuse.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2016.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à signer les conventions avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

PROJET « NOS QUARTIERS D'ETE 2016 » - AMICALE LAÏQUE FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,
Considérant que cette action a pour objectif de proposer aux habitants des quartiers ne partant pas en vacances des moments de convivialité, de rencontres et de loisirs ;
Considérant que le présent projet vise à favoriser la solidarité, la citoyenneté, la lutte contre l'exclusion, l'accès et l'ouverture de tous à la culture tout en faisant participer activement les habitants ;
Considérant que le projet est porté, co-construit avec une ou des associations locales et des habitants bénévoles ;
Considérant que la participation communale à ce projet, dont le montant total est estimé à 6 000 euros, s'effectuera sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 euros versée à l'association Amicale Laïque Foyer de Jeunes et d'Education Populaire d'Hénin-Beaumont, Maître d'Ouvrage de l'action ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le Projet «Nos quartiers d'été» d'un montant total estimé à 6 000 € porté par l'association Amicale Laïque Foyer de Jeunes et d'Education Populaire d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Amicale Laïque Foyer de Jeunes et d'Education Populaire d'Hénin-Beaumont pour le financement du Projet «Nos quartiers d'été » étant ici précisé que la participation financière communale pourra être minorée en fonction des autres subventions susceptibles d'être accordées à l'association porteuse.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2016.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à signer les conventions avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,
Steeve BRIOIS

REÇU LE 26 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

68

PROJET « NOS QUARTIERS D'ETE 2016 » - ASSOCIATION SPORTIVE DE KENNEDY

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,
Considérant que cette action a pour objectif de proposer aux habitants des quartiers ne partant pas en vacances des moments de convivialité, de rencontres et de loisirs ;
Considérant que le présent projet vise à favoriser la solidarité, la citoyenneté, la lutte contre l'exclusion, l'accès et l'ouverture de tous à la culture tout en faisant participer activement les habitants ;
Considérant que le projet est porté, co-construit avec une ou des associations locales et des habitants bénévoles ;
Considérant que la participation communale à ce projet, dont le montant total est estimé à 6 000 euros, s'effectuera sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 euros, versée à l'association Sportive de Kennedy d'Hénin-Beaumont, Maître d'Ouvrage de l'action ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le Projet «Nos quartiers d'été» d'un montant total estimé à 6 000 € porté par l'association Sportive de Kennedy d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Sportive de Kennedy d'Hénin-Beaumont pour le financement du Projet «Nos quartiers d'été » étant ici précisé que la participation financière communale pourra être minorée en fonction des autres subventions susceptibles d'être accordées à l'association porteuse.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2016.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à signer les conventions avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

Sous-Préfecture de LENS
REÇU LE 25 AVR. 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

MOTION DU GROUPE MAJORITAIRE PRESENTEE PAR BRUNO BILDE

« UNIS POUR DEFENDRE LES ASSOCIATIONS DE NOTRE VILLE, COMPAREES A DES PROSTITUEES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que l'article L.2121-29 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »* ;

Considérant que l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal permet à chaque conseiller municipal de soumettre à l'approbation de l'assemblée délibérante une motion exprimant un vœu ou une résolution présentant un intérêt général à caractère local ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la motion présentée par Monsieur Bruno BILDE ainsi rédigée :

« UNIS POUR DEFENDRE LES ASSOCIATIONS DE NOTRE VILLE, COMPAREES A DES PROSTITUEES »

Depuis l'affaire dite de « la piscine » à l'occasion de laquelle le maire d'Hénin-Beaumont avait été comparé à un prostitué, un pédophile et un fasciste, un palier a encore été franchi lors du dernier conseil municipal, les élus ayant été qualifiés de « souteneurs » dans leurs rapports avec les associations.

Le Larousse définit le « souteneur » de la manière suivante : « souteneur : individu qui vit de la prostitution de filles qu'il prétend protéger, proxénète ».
Les élus sont donc, aux yeux de Stéphane FILIPOVITCH, des maquereaux. Les associations sont donc pour lui des prostituées.

Parmi les quatre associations évoquées durant ce conseil municipal, une association de loisirs pour les personnes handicapées, une association d'éducation populaire, une association de secourisme et une association qui vient en aide aux proches de personnes atteintes d'Alzheimer…

Face à cette attaque indigne, le groupe majoritaire :

- *Demande à Stéphane FILIPOVITCH de s'excuser, auprès des élus de la majorité municipale, mais surtout auprès des associations.*

- *Demande que la Voix du Nord, toujours prompte à soulever des scandales là où il n'y en a pas, fasse son travail d'information auprès de ses lecteurs.*

MOTION DU GROUPE MAJORITAIRE PRESENTEE PAR BRUNO BILDE

« UNIS POUR DEFENDRE LES ASSOCIATIONS DE NOTRE VILLE, COMPAREES A DES PROSTITUEES »

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
29 AVR. 2016
Sous-Préfecture

MOTION DU GROUPE MAJORITAIRE PRESENTEE PAR CHRISTOPHER SZCZUREK

« RACKET FISCAL : FACE A UNE GAUCHE CONFISCATRICE, LA NECESSITE DE NOUS ENGAGER »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que l'article L.2121-29 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »* ;

Considérant que l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal permet à chaque conseiller municipal de soumettre à l'approbation de l'assemblée délibérante une motion exprimant un vœu ou une résolution présentant un intérêt général à caractère local ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la motion présentée par Monsieur Christopher SZCZUREK ainsi rédigée :

« RACKET FISCAL : FACE A UNE GAUCHE CONFISCATRICE, LA NECESSITE DE NOUS ENGAGER »

La majorité héninoise élue en mars 2014 avait promis une baisse de la part communale de la taxe d'habitation de 15 %. Cet engagement de campagne a été honoré dès le deuxième exercice de la mandature.

Vouée à desserrer l'étau fiscal qui écrase nos concitoyens depuis 2004, cette mesure de la municipalité voit cependant son impact amoindri par le matraquage opéré par d'autres collectivités :

- *Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, où l'exécutif socialiste a augmenté le foncier bâti de 2 points, soit une hausse de 4,15 %,*

- *L'agglomération Hénin-Carvin, ù la Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères va passer en force le mardi 12 avril, malgré la colère des élus d'Hénin-Beaumont à l'exception notable d'Eugène BINAISSE et de Marine TONDELIER, qui voteront à n'en point douter pour la création de cette taxe à un taux de 2 %, qui augmentera bien sûr à l'avenir.*

72

MOTION DU GROUPE MAJORITAIRE PRESENTEE PAR CHRISTOPHER SZCZUREK

« RACKET FISCAL : FACE A UNE GAUCHE CONFISCATRICE, LA NECESSITE DE NOUS ENGAGER »

Près d'ici, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, à majorité socialiste, a fait exploser également l'imposition des ménages, là encore avec la complicité des Verts.

A l'heure d'un véritable déchaînement fiscal de la part de la gauche et à l'orée du vote d'un budget exemplaire, il est nécessaire de confirmer nos engagements.

Le Conseil municipal d'Hénin-Beaumont s'engage donc :

- *A ne pas augmenter la fiscalité durant toute la durée du mandat et même au-delà,*
- *A continuer d'appliquer une gestion saine et économe qui permettra de dégager de nouvelles marges de manœuvre et, à terme, de procéder à une nouvelle baisse de la part communale de la fiscalité locale.*

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE 29 AVR. 2016 Sous-Préfecture

MOTION DU GROUPE MAJORITAIRE PRESENTEE PAR LAURENT BRICE

« CONTRE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que l'article L.2121-29 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »* ;

Considérant que l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal permet à chaque conseiller municipal de soumettre à l'approbation de l'assemblée délibérante une motion exprimant un vœu ou une résolution présentant un intérêt général à caractère local ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la motion présentée par Monsieur Laurent BRICE ainsi rédigée :

« CONTRE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES »

A l'heure où le présent conseil aura lieu, la Communauté d'agglomération aura déjà fait passer en force la Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères avec un taux de 2 %, contre l'avis des citoyens et contre l'avis de nombreux élus, toutes tendances confondues.

Cette taxe, certes imposée par la loi, aurait pu être proposée à taux zéro. Mais les socialistes et les écologistes y voient manifestement une manne fiscale trop alléchante pour y renoncer, se réfugiant derrière des prétextes fallacieux pour se justifier.

Si nous sommes sensibles à la responsabilisation de chacun en matière de tri des ordures, nous sommes encore plus sensibles à la détresse sociale vécue par une majorité écrasante de nos concitoyens. Cette taxe accablera encore un peu plus les plus fragiles des foyers imposés de l'agglomération. Si la gauche semble considérer qu'un contribuable est un bourgeois jusqu'au bout, nous refusons cette logique.

Pour ces raisons, le Conseil municipal d'Hénin-Beaumont :

- *Maintient son opposition à la Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.*
- *Propose que les élus héninois à la CAHC persistent à demander l'année prochaine une TEOM à taux zéro.*

74

MOTION DU GROUPE MAJORITAIRE PRESENTEE PAR LAURENT BRICE

« CONTRE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES »

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 avril 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Sous-Préfecture de LENS

DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

75

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-060
***
ORGANISATION D'UN PASSAGE DE CONVOI DE VEHICULES MILITAIRES LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies de la Libération de la ville, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les 72 ans de la Libération de la ville, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un convoi de véhicules militaires le samedi 3 septembre 2016 ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une association spécialisée ;

Considérant que l'association véhicules militaires d'Artois, organise du 1er au 4 septembre la manifestation « Il était une fois le Pas de Calais libéré » réunit les conditions de réalisation d'un tel événement ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit convoi ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'Association de véhicules militaires à hauteur de 2 500€ TTC ;

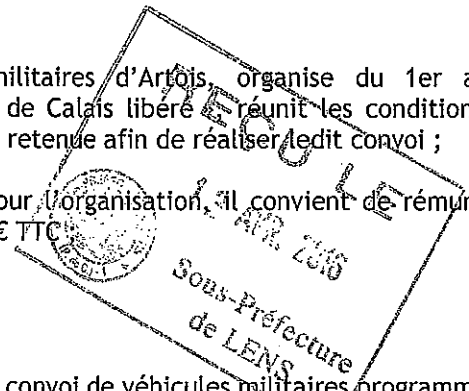

DECIDE

Article 1 :
La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation du convoi de véhicules militaires programmé au cours des cérémonies de la Libération de la ville a décidé de collaborer avec l'association véhicules militaires de l'Artois.

Elle se verra mettre à disposition la place de la République à Hénin-Beaumont, où s'arrêtera le convoi le samedi 3 septembre 2016 à partir de 11h30 et pour une heure.

Article 2 :
Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'association véhicules militaires de l'Artois seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

76

La durée de ladite convention est d'une journée, le samedi 3 septembre 2015.

Article 3 : En contrepartie de ce convoi de véhicules militaires, par l'association véhicules militaires d'Artois, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 2 500 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 6 avril 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa transmission à l'association véhicules militaires d'Artois, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

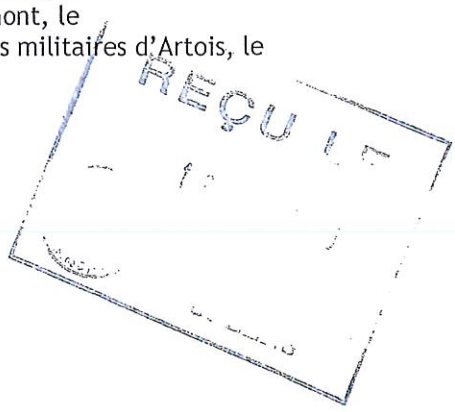

77

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-061

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-033
SECTION : CIN
NUMÉRO : 9

CIMETIERE : BEAUMONT - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252879
du : 07/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière de BEAUMONT**
A Madame Nadine FABRYKA
Née le : 12/05/1957 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 519 RUE JOSEPH FONTAINE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 07/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 07/04/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 07/04/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
29 JUIN 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

78

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-062

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-034
SECTION : 1
NUMÉRO : 1

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium
QUITTANCE N° : H0252880
du : 12/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame PREY MARECHAL Sylvain et Marylise
Né le : 19/09/1965 à HENIN BEAUMONT
Née le : 02/03/1958 à COURRIERES
Domiciliés : 69 RUE DES BONS ENFANTS - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 12/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 12/04/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 12/04/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
23 JUIN 2016
Sous-Préfecture
de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
RF
62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE FRANCE
POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE L'INCENDIE (AINF)
AU TITRE DE L'ANNEE 2016
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-63
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-127 du 4 août 2015 (visa préfectoral du 17 août 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des accidents et de l'incendie (AINF), au titre de l'année 2015,

Considérant que par facture référencée ASS-0021092 du 28 janvier 2016, l'association dénommée AINF, a fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 50,00 € (cinquante euros) ;

Considérant que cette association, fondée en 1894, et reconnue d'utilité publique par décret du 25 mars 1897, a pour but d'améliorer les conditions de travail et de prévenir les accidents de travail ou de trajet, ainsi que les maladies professionnelles dans tous les domaines d'activités ;

Considérant que cette association rassemble les expériences faites par chacun pour les mettre à profit dans l'intérêt de tous ; qu'elle assure ou diffuse toutes publications et informations ; qu'elle attribue des récompenses ou primes d'encouragement dans le but de promouvoir la prévention ;

Considérant qu'il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...

80

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des accidents et de l'incendie (AINF), au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 50,00 € (cinquante euros), conformément à la facture référencée ASS-0021092 du 28 janvier 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 15 avril 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
26 AVR. 2016
Sous-Préfecture

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 26 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 21 AVR. 2016
- sa notification à l'association AINF, le 21 AVR. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DENOMMEE « ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DU NORD - PAS-DE-CALAIS »
AU TITRE DE L'ANNEE 2016
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-64
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-113 du 2 juillet 2015 (visa préfectoral du 21 juillet 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de Nord - Pas-de-Calais », au titre de l'année 2015,

Considérant que par appel de cotisation du 7 mars 2016, l'association dénommée « Association des Communes minières du Nord - Pas-de-Calais » a fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 2.176,16 € (deux mille cent soixante-seize euros et seize centimes) ;

Considérant que cette association est en lien avec les différents types de bassins miniers (charbon, fer, bauxite, lignite ....) et intervient, en partenariat avec les collectivités, auprès des pouvoirs publics nationaux et européens mais aussi auprès des exploitants, pour une meilleure prise en compte de la situation des bassins miniers et de leurs populations, notamment en terme de développement socio-économique, de réhabilitation, de la défense et du respect du statut du mineur ou encore de la valorisation du patrimoine minier ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...

82

.../...

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières du Nord - Pas-de-Calais », au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 2.176,16 € (deux mille cent soixante-seize euros et seize centimes), conformément à l'appel de cotisation du 7 mars 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 15 avril 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU 26 AVR. 2016 Sous-Préfecture

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 26 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 21 AVR. 2016
- sa notification à l'association, le 21 AVR. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-065

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-035
SECTION : CUBE 4
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : CENTRE - Columbarium
QUITTANCE N° : H0252881
du : 18/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A **Monsieur FRANCOIS DARDENNE**
Né le : **22/07/1984 à LENS**
Domicilié : **14 TOPAZE - APT 9 - CITE JEAN LEBAS - 62800 LIEVIN**

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 18/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 18/04/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **903 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/04/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
29 [illegible] 2016
Sous-Préfecture
de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

84

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-066

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-036
SECTION : E
NUMÉRO : 149 Q
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252882
du : 18/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur Raymond BELLEPERCHE né le 27/06/1936 à COURCELLES-les-LENS
A Madame Sylviane RINGARD née le 30/09/1945 à HENIN-BEAUMONT
A Monsieur Dany CARON né le 16/07/1970 à HENIN-BEAUMONT et ses enfants
Domiciliés : 15 BD SALVADOR ALLENDE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 15/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 15/04/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ❑ **INDIVIDUELLE,** SOIT ❑ **FAMILIALE,** SOIT ☒ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/04/2016

Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

85

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-067

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-037
SECTION : L
NUMÉRO : 6
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252884
du : 18/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame RAISON DUFOUR Jean-Claude et Dominique
Né le : 29/11/1957 à HENIN BEAUMONT
Née le : 29/08/1961 à CARVIN
Domiciliés : 492 ROUTE DE DOURGES - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 18/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 18/04/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/04/2016

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture de LENS

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

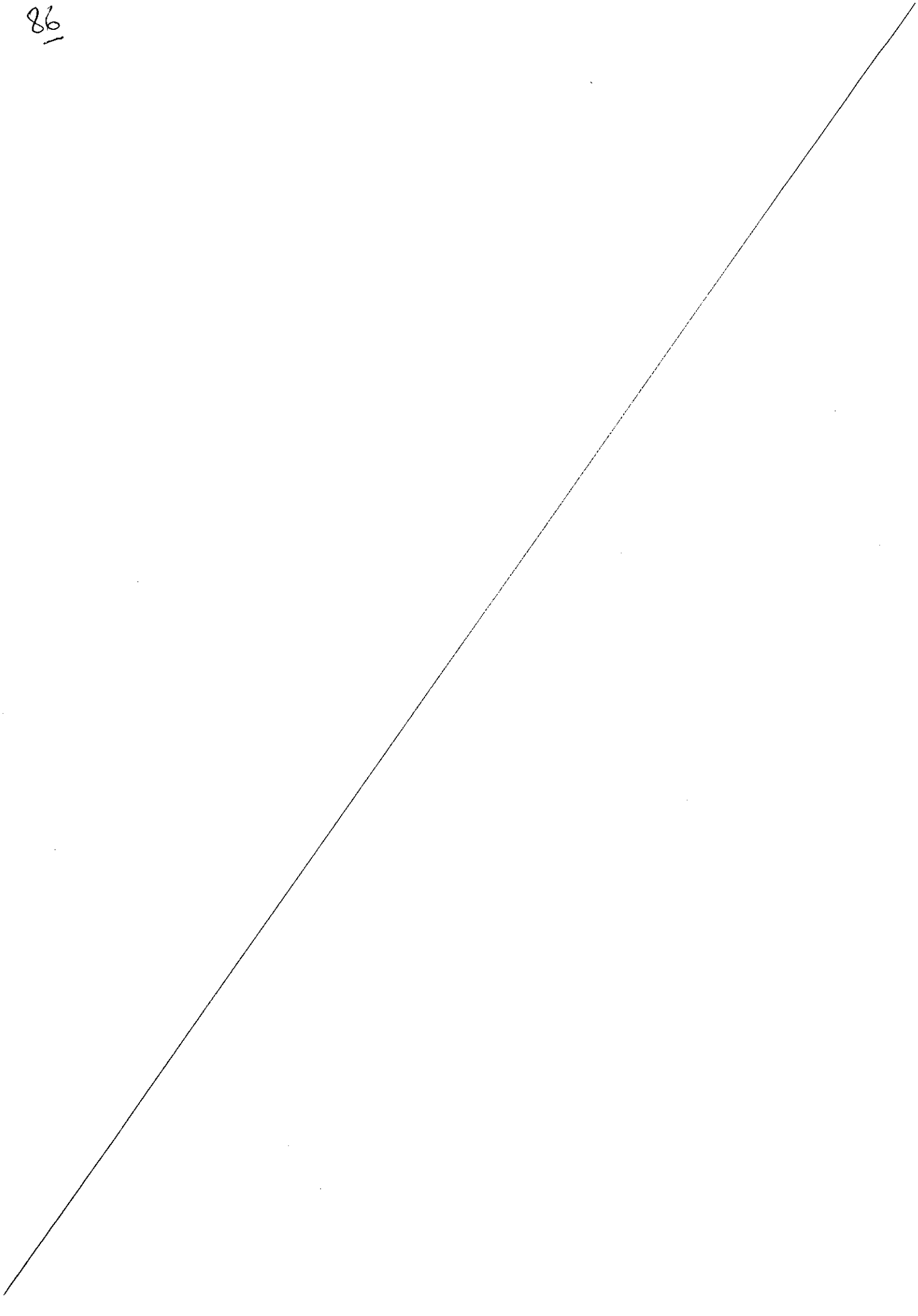

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 68
***
ORGANISATION D'UNE GUINGUETTE TOUT PUBLIC ANIMEE PAR UN ORCHESTRE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « SALON DU TERROIR » LE SAMEDI 4 JUIN 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser un « SALON DU TERROIR » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer le « SALON DU TERROIR » la Commune a décidé d'organiser une guinguette tout public animée par un orchestre;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la société Everest Production et, notamment son orchestre « Pascal Stéfanski » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société Everest Production et, notamment son orchestre « Pascal Stéfanski » à hauteur de 2 948,50 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « SALON DU TERROIR » programmera une guinguette tout public animée par un orchestre, par l'intermédiaire de la société Everest Production et, notamment son orchestre « Stéphane Stéfanski ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'orchestre « Stéfanski » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de la société Everest Production, producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 4 juin 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son « SALON DU TERROIR », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à la société Everest Production la somme de 2 948 ,50 euros TTC en rémunération de cette guinguette.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 18 avril 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 27 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 28 AVR. 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-069

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-038
SECTION : E
NUMÉRO : 263

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252886
du : 20/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Madame **ROGE OURDOUILLIE THERESE**
Née le : **16/03/1933 à HENIN BEAUMONT**
Domiciliée : **0264 RUE DES GLYCINES - 62110 HENIN BEAUMONT**

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 20/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 20/04/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 20/04/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Mr Roge

REÇU LE
13 MAI 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

90

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-070

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-039
SECTION : 13
NUMÉRO : 1

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252888
du : 22/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame LAURENT DIEU Yvon et Jocelyne
Né le : 10/12/1953 à HENIN BEAUMONT
Née le : 28/09/1956 à MONTIGNY EN GOHELLE
Domiciliés : 125 RUE GAMBETTA - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 22/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 22/04/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 22/04/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

91

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-071

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-040
SECTION : F
NUMÉRO : 52
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252893
du : 27/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Madame THERY BERNADETTE
Née le : 12/05/1955 à AIX NOULETTE
Domicilié : 4 IMPASSE LEDRU ROLLIN - 62620 MERICOURT
A Mademoiselle VANNIEUWENHUYSE MARIE
Née le : 20/05/1981 à PARIS 14ème arrondissement
Domiciliée : 57 RUE PIERRE BRUNO - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE **DE CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 27/04/2016** ET EXPIRANT **LE : 27/04/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ❑ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ❑ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 27/04/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
/ 3 AOUT 2016
Sous-Préfecture

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen

62 DU PAS-de-CALAIS DE LENS

COMMUNE D'HÉNIN-BEAUMONT

-:-:-:-:-

DÉLÉGATION DU MAIRE

-:-:-:-:-

DECISION DU MAIRE n° 2016 - 072

-:-:-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération du Conseil municipal n° **2014-170 du 2 décembre 2014 (visa préfectoral du 16 décembre 2014)** consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, - Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le courrier en date du 9 mai 2016 de Monsieur et Madame VERJANS GADIEN fait à la Commune d'Hénin-Beaumont pour la reprise de sa concession payés au moment de l'achat.

Considérant que la délégation générale du Conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa 7 de son article premier, autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant que Monsieur et Madame VERJANS GARDIEN par courrier en date du 9 mai 2016 reçu le jour même, souhaite que la Commune reprenne la concession au cimetière de BEAUMONT.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont reprend la Concession désignée ci-après :

- CIMETIERE : BEAUMONT
- CONCESSION : TRENTENAIRE
- SECTION : 4 N° 10
- CONCESSIONNAIRE : VERJANS GARDIEN

ARTICLE 2 :
Le montant de la reprise est fixé à :
- 201.60 euros
- deux cent un euros et soixante centimes

ARTICLE 3 :
L'opération sera reprise au Budget Communal.

ARTICLE 4 :
Le service de la comptabilité et le service de la Régie des Cimetières, - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

HÉNIN-BEAUMONT, le 25 MAI 2016

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS,
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

93

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-073

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-041
SECTION : 1
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252896
du : 10/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Monsieur et Madame DUJARDIN SIOURILAS Francis et Yvette**
Né le : **15/01/1944 à HENIN BEAUMONT**
Née le : **4/11/1945 à CARVIN**
Domiciliés : **503 RESIDENCE LE PONCHELET RUE LEON BLUM - 62110 HENIN BEAUMONT**

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 10/05/2016** ET EXPIRANT **LE : 10/05/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 10/05/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Reçu le
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION EURALENS, AU TITRE DE L'ANNEE 2016
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-74
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-012 du 28 mars 2011 (visa préfectoral du 8 avril 2011), par laquelle il a été approuvé, d'une part, les statuts de l'association EURALENS, dont le siège social est situé en mairie - 17 bis place Jean Jaurès - 62300 Lens, et d'autre part, par laquelle il a été décidé l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à ladite Association,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-094 du 24 juin 2014 (visa préfectoral du 3 juillet 2014), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association EURALENS, au titre de l'année 2014,

Considérant que par facture référencée 2016-38 du 20 avril 2016, l'association dénommée EURALENS, a fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 1.000,00 € (mille euros) ;

Considérant qu'il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association EURALENS, au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 1.000,00 € (mille euros), conformément à la facture référencée 2016-38 du 20 avril 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 10 mai 2016
Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
20 MAI 2016
Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 MAI 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 18 MAI 2016
- sa notification à l'association EURALENS, le 18 MAI 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

97

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-075

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 042
SECTION : 1
NUMÉRO : 49

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252897
du : 10/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur DUBOIS FELIX (succession)
Renouvelée par : Madame FOUQUET TARTARE Christiane
Née le : 15/08/1950 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 11 Ter chemin du Puits - 62119 DOURGES

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE **DE CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 10/05/2016** ET EXPIRANT **LE : 10/05/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 10/05/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture
de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

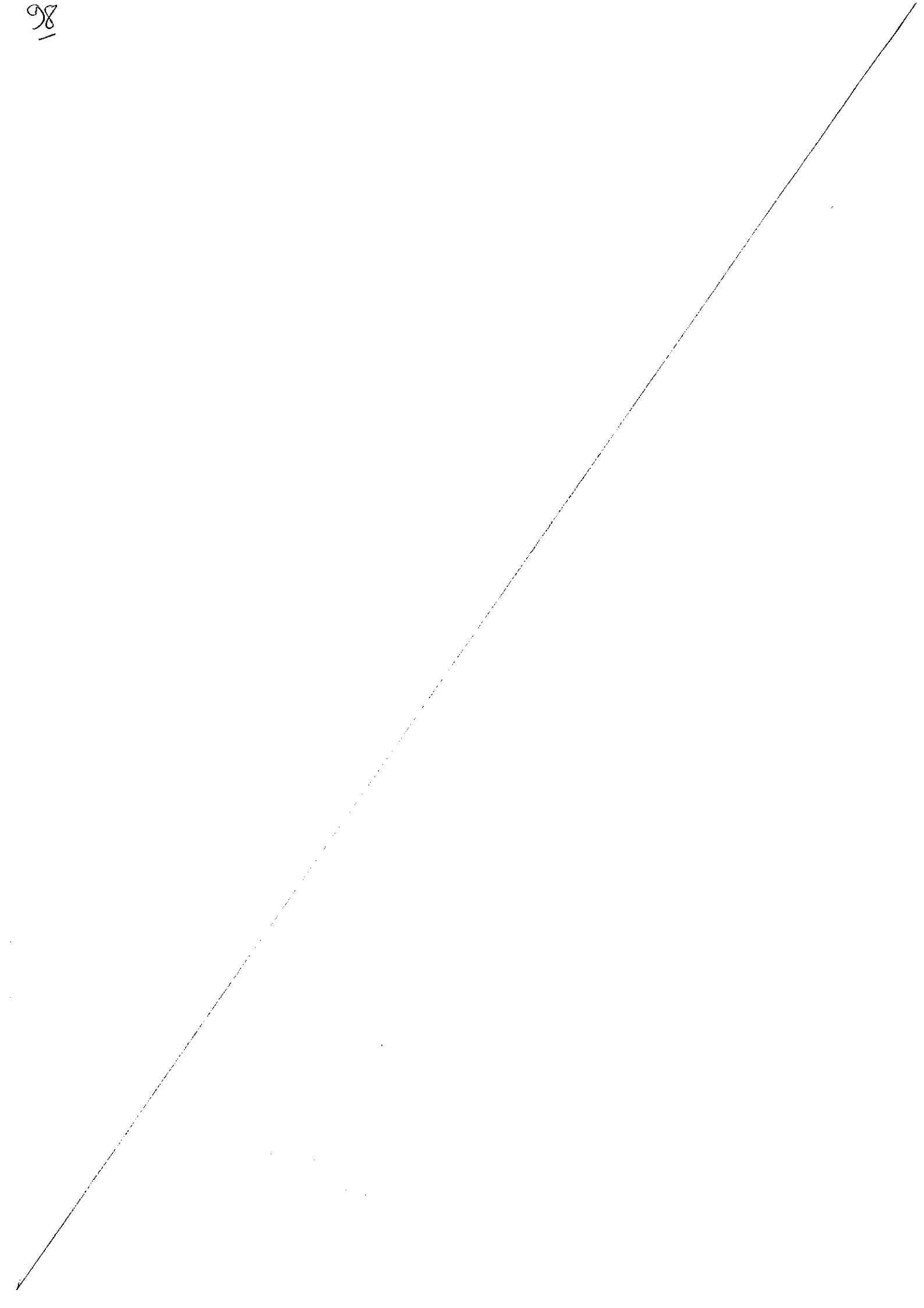

99

Hénin-Beaumont

République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2016-76

REÇU LE
24 MAI 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22-, et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2016 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu les photos du site prisent le 19 août 2015 par les services techniques, constatant l'occupation illicite de la parcelle communale cadastrée BI 260, boulevard Salvador Allendé – 62110 Hénin Beaumont,

Considérant que la proximité immédiate de ce campement, d'une voie à grande circulation, présente un risque, tant pour la sécurité des automobilistes que pour la sécurité des gens du voyage ;

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

Considérant, à cet effet, la consultation effectuée auprès de trois huissiers et auprès de trois avocats ;

DECIDE :

Article 1. Maître Jean-Pierre COLPAERT, avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés – boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin–Beaumont, section BI 260 occupés actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëtitia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître Jean-Pierre COLPAERT est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »

- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux «

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 18 mai 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 24 MAI 2016
et de son affichage en mairie le
24 MAI 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

PISCINE MUNICIPALE
TARIFS APPLICABLES AU 1er SEPTEMBRE 2016 (SAISON 2016/2017)

DECISION DU MAIRE N° 2016-77

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II, - article L.2122-22 – alinéa 2 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n°2015-54 du 14 avril 2015, (visa préfectoral du 28 avril 2015) fixant les tarifs des services publics locaux, (piscine municipale) pour la saison 2015/2016,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la piscine municipale qui seront applicables au 1er septembre 2016 (saison 2016-2017) ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de la piscine municipale, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2016 (saison 2016/2017)

Article 3. L'Opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Compte 7063 – « Redevances et droits des services à caractère sportif » -
- Fonction 25-193 – « Piscine » -

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal, et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

102

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Article 6. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 20 MAI 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 01 JUIN 2016
et de son affichage en mairie le
30 MAI 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE 1 JUIN 2016 Sous-Préfecture de Lens

République française
*_*_*

Département du
Pas-de-Calais
*_*_*

Arrondissement
de Lens
*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
*_*_*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
*_*_*
IMMEUBLE NON BATI SIS CHEMIN DE LA BUISSE
*_*_*
OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE A M. FREDDY WITRANT ET MME FANNY NOWAK LE TERRAIN SISE CHEMIN DE LA BUISSE CADASTRE SECTION BY N° 313 POUR UNE SUPERFICIE DE 96 M²
*_*_*
DECISION DU MAIRE N° 2016-78
*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, ses articles L. 2221-1 et suivant,

Vu le Code civil, et notamment les articles 537 et suivants,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 notamment le Titre 1er,

Vu la demande formulée par M. Freddy WITRANT et Mme Fanny NOWAK demeurant au 890 chemin de la Buisse - 62110 Hénin-Beaumont, d'occuper un terrain faisant partie du domaine privé communal situé sise chemin de la Buisse, cadastré section BY n° 313 d'une superficie de 96 m²,

Vu la destination du terrain à la défense incendie et sur laquelle est installée une citerne enterrée avec poteau d'aspiration,

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours à la condition de créer une convention de servitude précisant l'interdiction de circuler sur la citerne incendie avec engins lourds, de ne pas planter des arbres à cet endroit, d'utiliser ce terrain comme jardin d'agrément. Ainsi que d'y installer une signalisation d'interdiction de stationnement pour tous véhicules sauf les pompiers,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contracter une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal ;

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de M. Freddy WITRANT et Mme Fanny NOWAK le terrain cadastré section BY n° 313 situé sis chemin la Buisse ;

104

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition du terrain cadastré section BY n° 313 situé chemin de la Buisse moyennant un loyer annuel de 50 € (cinquante euros) ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT, M. Freddy VITRANT et Mme Fanny NOWAK ;

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition à M. Freddy WITRANT et de Mme Fanny NOWAK, le terrain situé chemin de la Buisse à Hénin-Beaumont, cadastré section BY n° 313, moyennant un loyer annuel de 50,00 euros.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé à intervenir entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT et M. Freddy WITRANT et Mme Fanny NOWAK, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2016. Elle se renouvellera tacitement chaque année et dans la limite des 5 ans.

Article 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Article 4 : Les recettes provenant de cette location seront reprises au Budget Communal sous les rubriques suivantes :

- NATURE : 752 – Revenus des Immeubles,
- FONCTION : 711 – Patrimoine Immobilier,

Article 5 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Foncier – seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès la réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 24 MAI 2016 Sous-Préfecture de LENS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Fait à Hénin-Beaumont, le 230516
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

105

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-079

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-043
SECTION : G
NUMÉRO : 42
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252898
du : 23/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur AMEUR BOUZIANE
Né le : 01/01/1973 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : 5 RUE HENRI STELMAZIAK - 62430 SALLAUMINES

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 23/05/2016** ET EXPIRANT **LE : 23/05/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

REÇU LE
/3 AOUT 2016
Sous-Préfecture de LENS

HÉNIN-BEAUMONT LE 23/05/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES
TARIFS APPLICABLES AU 1er SEPTEMBRE 2016 (SAISON 2016/2017)

DECISION DU MAIRE N° 2016-80

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, alinéa 2, et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2015-58 du 22 avril 2015, (visa préfectoral du 11 mai 2015) fixant les tarifs de l'école d'arts plastiques applicables à compter du 1er septembre 2015 (saison 2015-2016),

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs applicables à l'école d'arts plastiques à compter du 1er septembre 2016 ;

Considérant que Monsieur Christopher SZCZUREK, adjoint délégué à la culture, a proposé de maintenir, pour la saison 2016-2017, les tarifs de l'école d'arts plastiques qui sont appliqués depuis le 1er septembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de l'école municipale d'arts plastiques, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision.

Article 2. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2016 (saison 2016/2017)

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Compte 7062 – « Redevances et droits des services à caractère culturel » -
- Fonction 221 – « Ecole d'arts plastiques » -

108

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal, le directeur de l'école municipale d'arts plastiques et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'application de la présente décision.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 25 mai 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 01 JUIN 2016
et de son affichage en mairie, le 30 MAI 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE 1 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
TARIFS APPLICABLES AU 1er SEPTEMBRE 2016 (SAISON 2016/2017)

DECISION DU MAIRE N° 2016-81

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II, - article L.2122-22 – et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration.

Vu la décision du Maire n° 2015-92 du 9 juin 2015, visa préfectoral du 18 juin 2015, fixant les tarifs de l'école municipale de musique applicable à compter du 1er septembre 2015 (saison 2015-2016).

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2016 ;

Considérant la proposition de l'adjoint délégué à la culture, tendant à maintenir, pour l'année 2016, les tarifs de l'école municipale de musique qui sont appliqués depuis le 1er septembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de l'école municipale de musique, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision.

Article 2. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2016 (saison 2016/2017)

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Compte 7062 – « Redevances et droits des services à caractère culturel » -
- Fonction 222 – « Ecole de musique » -

110

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal, le directeur de l'école municipale de musique et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 25 mai 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en 30 MAI 2016
et son affichage en mairie, le
Sous-Préfecture de Lens, le 01 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 1 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

M1

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-082

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-044
SECTION : B
NUMÉRO : 58
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252899
du : 24/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Madame LECOCQ FROMONT Nicole
Née le : 13/12/1948 à OIGNIES
Domiciliée : 33 RUE DE SEDAN - 62740 FOUQUIERES LES LENS

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE **DE CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 24/05/2016** ET EXPIRANT **LE : 24/05/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 24/05/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Ne s'est pas présenté après 3 convocations

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

112

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-083

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-045
SECTION : 4
NUMÉRO : 37
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : de BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0252902
du : 26/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière de BEAUMONT**
A **Monsieur et Madame VANIAMBOURG DUCHATEAU Henri et Brigitte**
Né le : **12/05/1954 à HENIN BEAUMONT**
Née le : **20/02/1951 à HENIN BEAUMONT**
Domiciliés : **58 RUE CAMILLE DESMOULIN - 62110 HENIN BEAUMONT**

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 26/05/2016** ET EXPIRANT **LE : 26/05/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE D RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture
de LENS

HÉNIN-BEAUMONT LE 26/05/2016

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE d'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLUBS VACANCES)
CREATION D'UNE SOUS-REGIE D'AVANCES
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-84
- :- :-

Le Maire de la ville d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales,- titre II - Chapitre II - Section III - Articles L.2122-22 - alinéa 7 -, et L.2122-23,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision du Maire n° 2015-201 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015), relative à la création d'une régie d'avances pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances), et notamment son article 7,

Considérant qu'il convient maintenant de créer une sous régie d'avances auprès du service jeunesse, et d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 15 juin 2016, il est institué une sous régie d'avances auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, destinée payer les petites dépenses de fonctionnement des centres d'accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances), et qui ne peuvent être payées par mandat administratif.

Article 2 : La sous régie dépend de la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances) créée par la décision du Maire n° 2015-201 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015)

Article 3 : La sous régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous régie est installée à l'immeuble « Espace Lumière » - 39 rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont (62110).

Article 5 : La sous régie de recettes des accueils de loisirs paie les dépenses suivantes :

- dépenses liées au fonctionnement quotidien des campings,
- dépenses d'alimentation
- petites fournitures lors de sorties camping : recharge de gaz, charbon de bois, pharmacie,
- frais d'autoroute, frais d'essence, frais de parking, jetons lavages de voitures, lave-glaces, etc.,
- petit matériel d'outillage,
- petit matériel d'entretien,
- frais médicaux,
- petit matériel de sport,
- petit matériel de fourniture de décoration,
- petit matériel pédagogique (cartouches d'encre, etc.),
- dépenses culturelles (spectacles, musées, cinéma, parcs),

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire.

Article 7 : Les sous régisseurs sont désignés par arrêté du Maire, sur avis conforme du Comptable Public. Ils agissent sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie principale.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir aux sous régisseurs est fixé à 8.000,00 € (huit mille euros).

Article 9 : Le sous régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des dépenses une fois par semaine, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le Maire, le Directeur des affaires financières, le Trésorier municipal, le régisseur d'avances titulaire ainsi que l'ensemble des sous régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 11 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 01 JUIN 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT AF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 15 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 10 JUIN 2016

Hénin-Beaumont, le 10 JUIN 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT AF 62110

REÇU LE
15 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

République Française
* * *

Département du Pas-de-Calais
* * *

Arrondissement de Lens
* * *

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
* * *
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
* * *
IMMEUBLE SIS 257 RUE SAINT MARTIN
* * *
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
* * *
DECISION DU MAIRE N° 2016-85
* * *

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par les associations patriotiques suivantes : « ACPG CATM TOE et Veuves » représentée par Pierre DELFORGE, « Anciens Sous-Officiers de Réserve » représentée par Jacques LECYGNE, « Anciens Zouaves » représentée par Joseph DEBIEVE, « FNACA » représentée par Michel BOISSET, « Garde d'Honneur de Lorette » représentée par Joël WASTEELS, « Médailles Militaires » représentée par Jean-Marie PECQUEUR, « Souvenirs Français » représentée par Henri LEMONNIER, « Union Fédérale » représentée par Serge GOMICHON, pour occuper temporairement la Maison de quartier André Lenglin, partie de l'immeuble sis 257 rue Saint Martin, cadastré section AD n° 58,

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que la Maison de quartier André Lenglin, partie de l'immeuble sis 257 rue Saint Martin, relève du domaine public de la Commune ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de cet immeuble avec les associations patriotiques citées ci-dessus ;

118

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Maison de quartier André Lenglin, faisant partie de l'immeuble sis 257 rue Saint Martin, dépendance du domaine public communal, est mis à disposition des associations suivantes :

- ACPG CATM TOE et Veuves, représentée par Pierre DELFORGE
- Anciens Sous-Officiers de Réserve, représentée par Jacques LECYGNE
- Anciens Zouaves, représentée par Joseph DEBIEVE
- FNACA, représentée par Michel BOISSET
- Garde d'Honneur de Lorette, représentée par Joël WASTEELS
- Médailles Militaires, représentée par Jean-Marie PECQUER
- Souvenirs Français, représentée par Henri LEMONNIER
- Union Fédérale, représentée par Serge GOMICHON

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présentent ces associations et dans le but de promouvoir leurs activités.

ARTICLE 2 : La mise en disposition de la Maison de quartier André Lenglin prendra effet le 1er juin 2016, pour une durée d'un an, reconductible cinq fois tacitement, soit pour une durée totale maximale de six ans.

ARTICLE 3 : Une convention pour chaque association patriotique sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et la personne responsable des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le – 2 JUIN 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 14 JUIN 2016
Et de la publication le 15 JUIN 2016
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE
14 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-086

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-046
SECTION : O
NUMÉRO : 217

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252905
du : 02/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A **Monsieur et Madame HERMIGNIES LELONG Ferdinand et Jacqueline**
Né le : 21/02/1941 à HENIN BEAUMONT
Née le : 23/07/1944 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 36 apt 11 RESIDENCE MELIES - RUE ELIE GRUYELLE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 02/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 02/06/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 02/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION
Hermignies

REÇU LE
/3 AOUT 2016
Sous-Préfecture

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

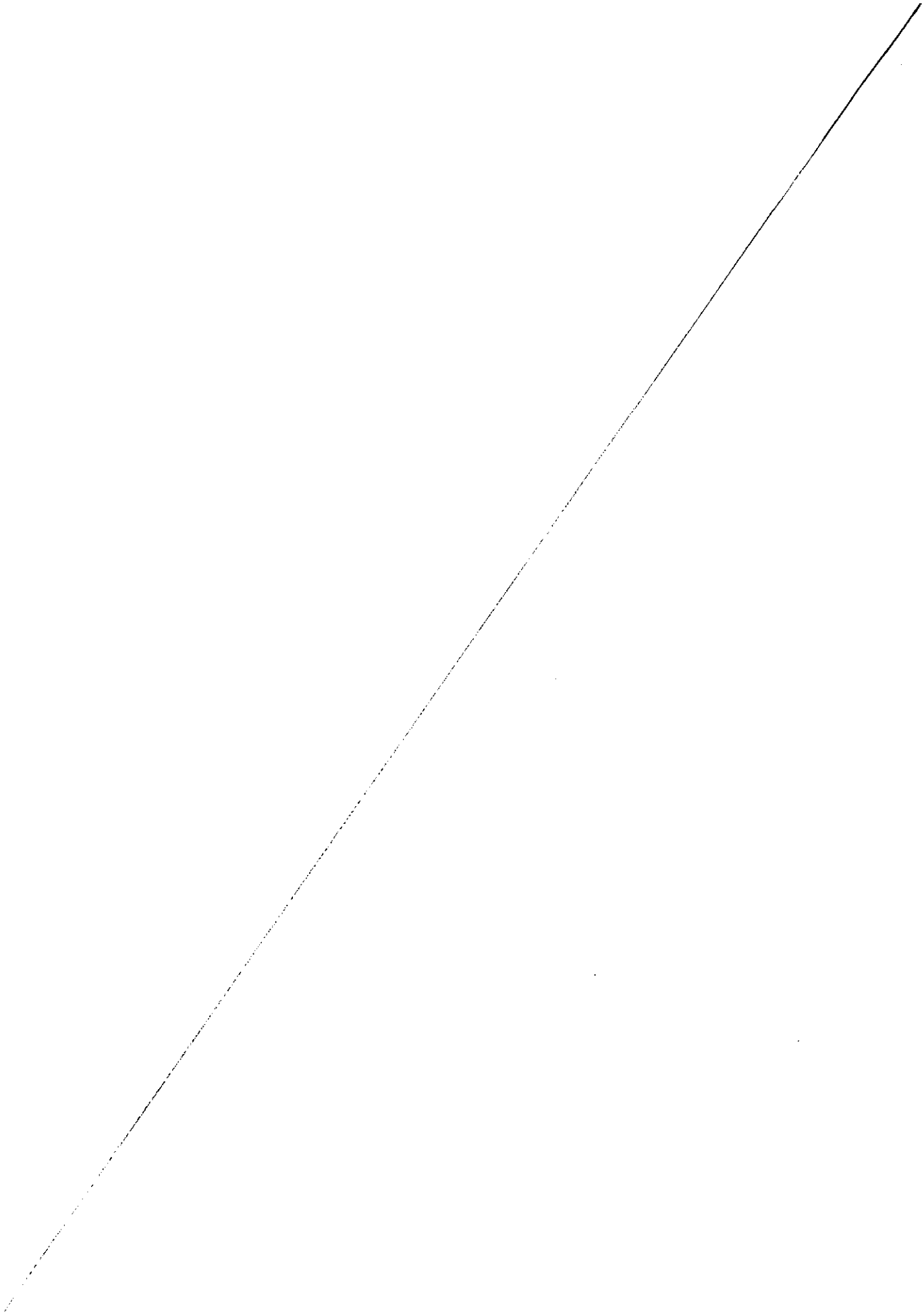

Hénin-Beaumont

République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX : COMMUNE/FRANCK GLUSZAK

REQUETTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2016-87

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, l'article L. 2122-22-, et l'article L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment les alinéas 11 et 16 de son article premier.

Vu la requête enregistrée le 12 mai 2016 sous les références 1603592-1 au Tribunal Administratif de Lille, par laquelle Monsieur Franck GLUSZAK conteste l'arrêté du Maire de la Commune d'Hénin Beaumont n°2015-2761 du 12 novembre 2015, notifié le 18 novembre 2015, modifiant l'arrêté d'avancement au 8ème échelon du grade d'attaché territorial en date du 20 septembre 2013, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 12 mars 2016,

Considérant qu'il s'agit d'une procédure engagée devant une juridiction administrative, et qu'il convient donc de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de désigner cet avocat, dans le cadre de la délégation générale qui lui a été accordée par le conseil municipal le 22 juin 2015 ;

DECIDE :

Article 1. La SCP GROS & HICTER, avocats au barreau de Lille – 69 rue de Béthune – 59000 LILLE, est chargée de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite au Tribunal Administratif de Lille par Monsieur Franck GLUSZAK enregistrée sous les références 1603592-1.

Article 2. La SCP GROS & HICTER, avocats au barreau de Lille – 69 rue de Béthune – 59000 LILLE, est dûment habilitée par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

122

Article 3. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »

- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 02 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 15 JUIN 2016
et de son affichage en mairie le 10 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE 15 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT A L'ASSOCIATION DES DEVELOPPEURS ET DES UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ADULLACT)
- PERIODE DU 1ER MARS 2016 AU 28 FEVRIER 2017 -
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-88
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-009 du 23 février 2015 (visa préfectoral du 5 mars 2015), par laquelle le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la démarche d'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales (ADULLACT), dont le siège social est situé 836 rue du Mas de Verchant à Montpellier (34000),

Considérant que cette association a pour objet de soutenir et coordonner l'action des administrations publiques dans la promotion, le développement et la mutualisation d'un patrimoine commun de logiciels libres ;

Considérant que le logiciel libre est un enjeu majeur de la société de l'information ; que les logiciels libres sont sûrs, souples à l'utilisation et respectueux des normes et standards informatiques ; qu'ils constituent de surcroît un gage d'indépendance des acteurs publics ;

Considérant qu'il est donc opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, pour la période du 1er mars 2016 au 28 février 2017 ;

Considérant que par appel à cotisation référencé 03/2016/054 du 4 mars 2016, l'association dénommée ADULLACT, a fixé, pour la période du 1er mars 2016 au 28 février 2017, le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq-cents euros) ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association ADULLACT, pour la période du 1er mars 2016 au 28 février 2017.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq-cents euros), conformément à l'appel à cotisation référencé 03/2016/054 du 4 mars 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 2 juin 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 15 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 10 JUIN 2016
- sa notification à l'association ADULLACT, le 10 JUIN 2016

REÇU LE 15 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

125

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
15 JUIN 2016
N° 1313.

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-89
***
ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
Dimanche 10 juillet 2016

16 JUIN 2016
2016-513

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes d'organiser des fêtes champêtres à destination de la population ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Jeremy EQUETER, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa première fête champêtre le 10 juillet 2016 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Jérémy EQUETER à hauteur de 300 euros TTC ;

;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de sa fête champêtre du 10 juillet 2016 a décidé de programmer Jérémy EQUETER pour animer cette fête.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Jérémy EQUETER seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 10 juillet 2016.

126

Article 3 : En contrepartie de l'animation de la fête champêtre, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 € (en rémunération des prestations musicales).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
14 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à « Jérémy EQUETER », le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

127

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-91
***
ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
Dimanche 14 août 2016

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
15 JUIN 2016
N° 1316

16 JUIN 2016
2016-514

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes d'organiser des fêtes champêtres à destination de la population ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Patrick VENDEVILLE, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa troisième fête champêtre le 14 août 2016 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Patrick VENDEVILLE à hauteur de 300 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de sa fête champêtre du 14 août 2016 a décidé de programmer Patrick VENDEVILLE pour animer cette fête.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Patrick VENDEVILLE seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 14 août 2016.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de la fête champêtre, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 € (en rémunération des prestations musicales).

128

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à « Patrick VENDEVILLE », le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
14 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-92
***
ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
Dimanche 28 août 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes d'organiser des fêtes champêtres à destination de la population ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Pascal FLAMME, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa quatrième fête champêtre le 28 août 2016 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Pascal FLAMME à hauteur de 300 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de sa fête champêtre du 28 août 2016 a décidé de programmer Pascal FLAMME pour animer cette fête.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Pascal FLAMME seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 28 août 2016.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de la fête champêtre, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 € (en rémunération des prestations musicales).

130

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à Monsieur Pascal FLAMME, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
14 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
VENTE DE TICKETS POUR LES FETES CHAMPETRES DES DIMANCHES 10 JUILLET ET 28 AOUT 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-93
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des du calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour animer l'été, la municipalité a décidé d'organiser des fêtes champêtre ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin de tenir la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de ses fêtes champêtres du 10 juillet et 28 août, mettra à disposition de son service des relations publiques une tonnelle avec deux tables pour la buvette

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

132

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

REÇU LE
14 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2016-94

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le rapport d'information n°2016-80 établi le 5 juin 2016 par deux agents assermentés de la police municipale, constatant l'occupation illicite du stade Birembaut – boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin Beaumont parcelle cadastrée section BI 617, occupée par 19 véhicules et 20 caravanes appartenant aux gens du voyage,

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

134

DECIDE :

Article 1. Maître Jean-Pierre COLPAERT, avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés au stade Birembaut boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin–Beaumont, section BI 617 occupés actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëtitia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître Jean-Pierre COLPAERT est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »

- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux «

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 09 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU 13 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 13 JUIN 2016
et de son affichage en mairie le 09 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

135

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-095

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-047
SECTION : BCC - 2
NUMÉRO : 8

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252906
du : 07/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame LAGACHE RAOULT Claude et Nathalie
Né le : 10/12/1960 à HENIN BEAUMONT
Née le : 11/08/1964 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 144 RUE LEDRU ROLLIN - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 07/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 07/06/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 07/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

136

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-096

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-048
SECTION : 6
NUMÉRO : 1 T

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252907
du : 08/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A **Monsieur et Madame COUSIN LANGLET (succession)**
Renouvelée par MME HOCHART COUSIN Nadège
Née le 4/10/1963 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 437 chemin de la Buisse 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE **DE CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 08/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 08/06/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 08/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture
de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

137

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-097

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-049
SECTION : 1
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium
QUITTANCE N° : H0252908
du : 09/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Monsieur et Madame GRARD SKOWRON Bernard et Geneviève**
Né le : 22/10/1954 à HENIN BEAUMONT
Née le : 20/04/1953 à COURCELLES LES LENS
Domiciliés : 120 RUE MAURICE RAVEL - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 09/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 09/06/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 09/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
13 AOUT 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
CONTENTIEUX
- :- :-
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-98
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II,- Chapitre II,- Section III,- articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 11 et 16 -,

Vu le rapport d'information n° 201600 0082, établi le 11 juin 2016 par deux agents assermentés, constatant l'occupation illicite de l'espace vert situé rue de la Licorne à Hénin-Beaumont, par 19 véhicules et 20 caravanes ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle appartenant à la Commune d'Hénin-Beaumont, cadastrée section AK numéro 1047 ;

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé au Tribunal de grande instance de Béthune, en vue de libérer cette parcelle communale ;

Considérant qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, pour représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

.../...

DECIDE :

Article 1.- Maître David MINK,- Avocat au Barreau de Béthune - 47 place de la République - 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite afin d'obtenir la libération du terrain communal (espace vert) situé rue de la Licorne à Hénin-Beaumont, cadastré section AK numéro 1047, occupé actuellement illicitement par des gens du voyage.

Article 2.- Maître Laëticia PATOU - Huissier de Justice -, 54 rue Victor Hugo - BP 93 - 62302 LENS CEDEX, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3.- Maître David MINK est dûment habilité par la Commune à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 5.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 13 JUIN 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 15 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 15 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 14 JUIN 2016
- sa notification à Maîtres MINK et PATOU, le 14 JUIN 2016

Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

République Française
* * *

Département du Pas-de-Calais
* * *

Arrondissement de Lens
* * *

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
* * *
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
* * *
IMMEUBLE SIS RUE DES MARGODILLOTS
* * *
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
* * *
DECISION DU MAIRE N° 2016-99
* * *

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par l'association ALCOOL ASSISTANCE représentée par Jacques HOFFMAN pour occuper temporairement la Salle Anicet COPIN, 'immeuble sis rue des Margodillots, cadastré section BH n° 443,

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que la Salle Anicet COPIN, immeuble sis rue des Margodillots, relève du domaine privé de la Commune ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de cet immeuble avec l'association citée ci-dessus ;

142

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Salle Anicet COPIN, immeuble sis rue des Margodillots, dépendance du domaine privé communal, est mis à disposition de l'association ALCOOL ASSISTANCE.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présente cette association et dans le but de promouvoir son activité.

ARTICLE 2 : La mise en disposition de la Salle Anicet COPIN prendra effet le 20 juin 2016, pour une durée d'un an, reconductible cinq fois tacitement, soit pour une durée totale maximale de six ans.

ARTICLE 3 : Une convention sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et la personne responsable des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 13 JUIN 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU le 21 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 21 JUIN 2016
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

République Française
* * *

Département du Pas-de-Calais
* * *

Arrondissement de Lens
* * *

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
* * *
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
* * *
IMMEUBLE SIS RUE HENRI CAUPIN
* * *
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
* * *
DECISION DU MAIRE N° 2016-100
* * *

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par l'association FNATH représentée par Annick BANASZAK pour occuper temporairement la salle Foyer Guy MOLLET, 'immeuble sis rue Henri CAUPIN, cadastré section AD n° 58,

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que le Foyer Guy MOLLET, immeuble sis rue Henri CAUPIN, relève du domaine privé de la Commune ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de cet immeuble avec l'association citée ci-dessus ;

149

DECIDE :

ARTICLE 1 : La salle Foyer Guy MOLLET, immeuble sis rue Henri CAUPIN, dépendance du domaine privé communal, est mis à disposition de l'association FNATH.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présente cette association et dans le but de promouvoir son activité.

ARTICLE 2 : La mise en disposition de la salle Foyer Guy MOLLET prendra effet le 20 juin 2016, pour une durée d'un an, reconductible cinq fois tacitement, soit pour une durée totale maximale de six ans.

ARTICLE 3 : Une convention sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et la personne responsable des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 23 JUIN 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 21 JUIN 2016
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE
24 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
28 JUIN 2016
N° 13756

145

République Française
* * *

Département du
Pas-de-Calais
* * *

Arrondissement
de Lens
* * *

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
* * *
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
* * *
DESIGNATION D'UN AVOCAT
AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN FONCTIONNAIRE
* * *
DECISION DU MAIRE N° 2016-101
* * *

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L.2122-23,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 alinéa 3,

Vu la Décision du Maire n° 2013-032 du 30 mai 2013 rendue exécutoire le 31 mai 2013,

Vu la demande formulée par courriel par Monsieur Franck GLUSZAK le 17 mai 2016,

Considérant que Monsieur Franck GLUSZAK a adressé à son employeur, par courriel en date du 17 mai 2016, l'avenant à la convention d'honoraires de la SELARL LEFRANC QUENTON & Associés dont Maître David LEFRANC est chargé de représenter ses intérêts au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été octroyée ;

146

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SELARL LEFRANC QUENTON & Associés, société d'avocats – 10 place Saint Etienne, 62000 ARRAS - est chargé de continuer de représenter les intérêts de Monsieur Franck GLUSZAK au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée contre le/les administrateurs du blog ALTER ECHO, à savoir Messieurs Patrick PIRET et Smaïl YOUSFI) ou toute autre personne ayant tenu des propos au sein de la publication effectuée le dimanche janvier 2013 intitulée « jusqu'où ? » ou dans le commentaire afférent et visant de manière nominative ou non Monsieur Franck GLUSZAK, Directeur des Affaires Financières à l'époque, sur le fondement de la responsabilité civile.

ARTICLE 2 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :
Fonction 02210 – « assemblées locales »
Nature 6227 – « frais d'actes et de contentieux »

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 16 JUIN 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 23 JUIN 2016
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE
24 JUIN 16
Sous-Préfecture
de LENS

147

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-102

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-050
SECTION : G
NUMÉRO : 33 B
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252909
du : 15/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame YOUSFI YOUSFI MUSTAPHA ET FATIHA
Né le : 24/06/1948 à ZEKARA JERADA (Maroc)
Née le : 20/06/1949 à GUENFOUDA (Maroc)
Domiciliés : 40 RUE DU COLONEL TOUNY - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 15/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 15/06/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
13 AOUT 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République française
Arrondissement de LENS
- : - : -

Département du Pas-de-Calais
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
OPERATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS
- :- :-
MISE A DISPOSITION D'UN CHALET DOUBLE
PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « LE CHAI DE BEAUMONT »
MONSIEUR FREDERIC HELIN
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-103
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 2 et 5 -,

Vu la décision du Maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015), fixant les montants pour la mise à disposition de chalets et pour le remboursement du matériel endommagé, à l'occasion du marché de Noël - édition 2015 -,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1143 du 10 juin 2016, portant règlement intérieur de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE », organisée par la Commune d'Hénin-Beaumont au plan d'eau, situé bord des Eaux à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus ;

Considérant que lors de cette manifestation, il sera mis des chalets doubles à la disposition de commerçants, afin de favoriser le succès et le dynamisme de cette opération ;

Considérant que Monsieur Frédéric HELIN, gérant de la société « LE CHAI DE BEAUMONT », 22 rue d'Izel à Hénin-Beaumont, a souhaité bénéficier sur le site, durant toute la période de cette opération, d'un chalet double, afin de vendre des boissons et des glaces ; que la commune émet un avis favorable à cette mise à disposition ;

Considérant que conformément à la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, portant délégation générale du conseil municipal au Maire, le Maire est habilité à effectuer divers actes d'administration notamment de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

.../...

Considérant que la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015, fixe le montant de la mise à disposition de chalets et le montant du remboursement du matériel endommagé ; que par analogie, il convient d'appliquer la même tarification à l'occasion de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 - uniquement pour le remboursement du matériel endommagé, puisqu'en contrepartie de la mise à disposition du chalet, le permissionnaire s'engage à effectuer des animations afin de dynamiser cette manifestation ;

Considérant dès lors qu'il convient donc de procéder à la détermination des modalités de mise à disposition à M. Frédéric HELIN de ce double chalet ;

DECIDE :

Article 1.- Dans le cadre de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 -, organisée par la commune sur le site du plan d'eau, situé au Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, il est mis un chalet double à la disposition de Monsieur Frédéric HELIN, gérant de la société « LE CHAI DE BEAUMONT », 22 rue d'Izel - 62110 Hénin-Beaumont, pour la vente de boissons et de glaces.

Article 2.- Cette autorisation est temporaire. Elle est valable **uniquement** pour la période **du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus, soit UN mois.**

Article 3.- En contrepartie de l'organisation d'animations sur le site par Monsieur Frédéric HELIN, la mise à disposition du double chalet s'effectuera, **à titre gratuit**.

Article 4.- Par analogie à la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015 (visa préfectoral du 13 novembre 2015), le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :

- 1 chaise : 15,00 euros,
- 1 table : 45,00 euros,
- 1 disjoncteur : 200,00 euros,
- L'éclairage : 20,00 euros,
- La clé du chalet : 10,00 euros.

Article 5.- Il sera procédé à la signature, entre la société « LE CHAI DE BEAUMONT », représentée par son gérant, Monsieur Frédéric HELIN, d'une part, et la Commune d'Hénin-Beaumont, représentée par son maire en exercice, d'autre part, d'une convention fixant l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce chalet double.

Article 6.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Frédéric HELIN, gérant de la société « LE CHAI DE BEAUMONT », 22 rue d'Izel à Hénin-Beaumont, et adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- Mme la Responsable adjointe des affaires financières ;
- M. le Directeur des services techniques municipaux ;
- M. le Responsable de la police municipale ;
- M. le Responsable du pôle vie citoyenne ;
- M. le Commandant de Police.

Article 6.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 16 JUIN 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 28 JUIN 2016
- sa notification à Monsieur Frédéric HELIN, le 28 JUIN 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 30 JUIN 2016 Sous-Préfecture de Lens

153

République Française
* * *

Département du Pas-de-Calais
* * *

Arrondissement de Lens
* * *

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
* * *
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
* * *
IMMEUBLE SIS 133 RUE NAPOLEON DEMARQUETTE
* * *
DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA COMMUNE
* * *
DECISION DU MAIRE N° 2016-104
* * *

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212222 alinéas 11 et 16 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 16° qui l'habilite à intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Vu le procès-verbal de constat établi le 12 novembre 2015 par Maître BOURDON, huissier de justice à Hénin-Beaumont – 215 rue Montpencher, afférent à l'état du mur de doublage de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette,

Considérant qu'un immeuble situé à l'angle de la rue Napoléon Demarquette et de la rue Henri Leclerc a fait l'objet d'une démolition ;

Considérant qu'un mur de doublage avait été laissé contre le pignon droit de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette, exploité commercialement par les Etablissements VAAST et appartenant à M. Franck GILSON ;

Considérant le courrier adressé à M. Franck GILSON du 11 janvier 2016 l'informant de la dégradation manifeste de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette et la réponse apportée par son assureur, GROUPAMA, le 11 février 2016 ;

Considérant le courriel de M. Christophe FLOURS, assureur de la Commune, en date du 10 mai 2016 ;

Considérant qu'aucune solution amiable de remise en état dudit mur de doublage de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette n'a été trouvée ;

154

DECIDE :

ARTICLE 1 : LVI avocats associés – 14 rue de Castiglione, 75001 PARIS – est chargé de conseiller la Commune d'Hénin-Beaumont et de représenter ses intérêts dans le cadre d'un éventuel contentieux afférent à l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette.

ARTICLE 2 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :
Fonction 02210 – « assemblées locales »
Nature 6227 – « frais d'actes et de contentieux »

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

REÇU LE
24 [illegible] 16
Sous-Préfecture
de LENS

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le
Le Maire,

16 JUIN 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

155

Hénin-Beaumont

République française
Arrondissement de LENS
- : - : -

Département du Pas-de-Calais
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
OPERATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS
- :- :-
MISE A DISPOSITION D'UN CHALET DOUBLE
PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR »
MONSIEUR REYNALD MOUCHE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-105
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 2 et 5 -,

Vu la décision du Maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015), fixant les montants pour la mise à disposition de chalets et pour le remboursement du matériel endommagé, à l'occasion du marché de Noël - édition 2015 -,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1143 du 10 juin 2016, portant règlement intérieur de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE », organisée par la Commune d'Hénin-Beaumont au plan d'eau, situé bord des Eaux à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus ;

Considérant que lors de cette manifestation, il sera mis des chalets doubles à la disposition de commerçants, afin de favoriser le succès et le dynamisme de cette opération ;

Considérant que Monsieur Reynald MOUCHE, gérant de la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », 761 boulevard Darchicourt 62110 Hénin-Beaumont, a souhaité bénéficier sur le site, durant toute la période de cette opération, d'un chalet double, afin de vendre des frites et des chichis ; que la Commune émet un avis favorable à cette mise à disposition ;

Considérant que conformément à la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, portant délégation générale du conseil municipal au Maire, le Maire est habilité à effectuer divers actes d'administration notamment de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

.../...

Considérant que la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015, fixe le montant de la mise à disposition de chalets et le montant du remboursement du matériel endommagé ; que par analogie, il convient d'appliquer la même tarification à l'occasion de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 - uniquement pour le remboursement du matériel endommagé, puisqu'en contrepartie de la mise à disposition du chalet, le permissionnaire s'engage à effectuer des animations afin de dynamiser cette manifestation ;

Considérant dès lors qu'il convient donc de procéder à la détermination des modalités de mise à disposition à M. Reynald MOUCHE de ce double chalet ;

DECIDE :

Article 1.- Dans le cadre de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 -, organisée par la Commune sur le site du plan d'eau, situé au Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, il est mis un chalet double à la disposition de Monsieur Reynald MOUCHE, gérant de la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », 761 boulevard Darchicourt - 62110 Hénin-Beaumont, pour la vente de frites et de chichis.

Article 2.- Cette autorisation est temporaire. Elle est valable uniquement pour la période **du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus, soit UN mois.**

Article 3.- En contrepartie de l'organisation d'animations sur le site par Monsieur Reynald MOUCHE, la mise à disposition du double chalet s'effectuera, **à titre gratuit**.

Article 4.- Par analogie à la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015 (visa préfectoral du 13 novembre 2015), le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :

- 1 chaise : 15,00 euros,
- 1 table : 45,00 euros,
- 1 disjoncteur : 200,00 euros,
- L'éclairage : 20,00 euros,
- La clé du chalet : 10,00 euros.

Article 5.- Il sera procédé à la signature, entre la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », représentée par son gérant, Monsieur Reynald MOUCHE, d'une part, et la Commune d'Hénin-Beaumont, représentée par son Maire en exercice, d'autre part, d'une convention fixant l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce chalet double.

Article 6.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Reynald MOUCHE, gérant de la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », 761 boulevard Darchicourt 62110 Hénin-Beaumont, et adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- Mme la Responsable adjointe des affaires financières ;
- M. le Directeur des services techniques municipaux ;
- M. le Responsable de la police municipale ;
- M. le Responsable du pôle vie citoyenne ;
- M. le Commandant de Police.

Article 6.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 20 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 20 JUIN 2016
- sa notification à Monsieur Reynald MOUCHE, le 22 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
24 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

159

Hénin-Beaumont

République française
Arrondissement de LENS
- : - : -

Département du Pas-de-Calais
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
OPERATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS
- :- :-
MISE A DISPOSITION D'UN CHALET DOUBLE
PERMISSIONNAIRE : « SWEETS » MADAME CINDY DIDDENS
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-106
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 2 et 5 -,

Vu la décision du Maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015), fixant les montants pour la mise à disposition de chalets et pour le remboursement du matériel endommagé, à l'occasion du marché de Noël - édition 2015 -,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1143 du 10 juin 2016, portant règlement intérieur de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE », organisée par la Commune d'Hénin-Beaumont au plan d'eau, situé bord des Eaux à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus ;

Considérant que lors de cette manifestation, il sera mis des chalets doubles à la disposition de commerçants, afin de favoriser le succès et le dynamisme de cette opération ;

Considérant que Madame Cindy DIDDENS, gérante de la société « SWEETS », 50 place Carnot 62110 Hénin-Beaumont, a souhaité bénéficier sur le site, durant toute la période de cette opération, d'un chalet double, de réaliser de la vente de confiserie ; que la Commune émet un avis favorable à cette mise à disposition ;

Considérant que conformément à la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, portant délégation générale du conseil municipal au Maire, le Maire est habilité à effectuer divers actes d'administration notamment de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

.../...

Considérant que la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015, fixe le montant du remboursement du matériel endommagé ; que par analogie, il convient d'appliquer la même tarification à l'occasion de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016, uniquement pour le remboursement du matériel endommagé ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la mise à disposition du chalet double, dans le cadre de cette location temporaire ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la détermination des modalités de mise à disposition à Madame Cindy DIDDENS, de ce double chalet ;

DECIDE :

Article 1.- Dans le cadre de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 -, organisée par la Commune sur le site du plan d'eau, situé au Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, il est mis un chalet double à la disposition de Madame Cindy DIDDENS, gérante de la société « SWEETS », 50 place Carnot - 62110 Hénin-Beaumont, pour la vente de confiseries.

Article 2.- Cette autorisation est temporaire. Elle est valable uniquement pour la période **du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus, soit UN mois.**

Article 3.- La mise à disposition du double chalet s'effectuera moyennant un loyer de 54.00 euros.

Article 4.- Par analogie à la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015 (visa préfectoral du 13 novembre 2015), le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :

- 1 chaise : 15,00 euros,
- 1 table : 45,00 euros,
- 1 disjoncteur : 200,00 euros,
- L'éclairage : 20,00 euros,
- La clé du chalet : 10,00 euros.

Article 5.- Il sera procédé à la signature, entre la société « SWEETS », représentée par sa gérante, Madame Cindy DIDDENS, d'une part, et la Commune d'Hénin-Beaumont, représentée par son Maire en exercice, d'autre part, d'une convention fixant l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce chalet double.

Article 6.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à Madame Cindy DIDDENS gérante de la société « SWEETS », 50 place Carnot 62110 Hénin-Beaumont, et adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- M. le Directeur des services techniques municipaux ;
- M. le Responsable de la police municipale ;
- M. le Responsable du pôle vie citoyenne ;
- M. le Commandant de Police.
- M. le Responsable du pôle entreprendre
- Mme la Responsable adjointe du service des affaires financières

Article 6.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 17 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 JUIN 2016
- sa notification à Madame Cindy DIDDENS, le 27 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

REÇU LE
30 JUIN 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 108
***
ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « JAZZ, LIVE AND C° »
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE « JAZZ & BLUES »
LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser une semaine « Jazz & Blues » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la semaine « Jazz & Blues », la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental de jazz tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Jazz, Live and C° » et, notamment sa formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Jazz, Live and C° » et, notamment sa formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste » à hauteur de 3 000 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa semaine « Jazz & Blues » programmera un concert instrumental tout public par l'intermédiaire de l'association « Jazz, Live and C° » et, notamment sa formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Jazz, Live and C° », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le vendredi 4 novembre 2016.

164

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine « Jazz & Blues », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Jazz, Live and C° » la somme de 3 000 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 01 JUIL. 2016

REÇU LE
29 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 109
***
ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION THEATRALE TOUT PUBLIC
LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier culturel d'organiser une représentation théâtrale le 16 octobre 2016;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la compagnie « ADVITAM » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la compagnie «ADVITAM» à hauteur de 1 600 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de son calendrier culturel, programmera une représentation théâtrale tout public par l'intermédiaire de la compagnie «ADVITAM».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et La compagnie «ADVITAM» sont formalisées par une convention de représentation annexée à la présente décision du maire.

La durée de ladite convention est fixée à une journée, c'est-à-dire le dimanche 16 octobre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son calendrier culturel, la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 600 euros en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 01 JUIL. 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

RECU LE
29 JUIN 2016
Sous-Préfecture
de LENS

167

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-110

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-051
SECTION : L
NUMÉRO : 7
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252913
du : 22/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur CARRE Elie
Né le : 01/02/1936 à LENS
Domicilié : RUE PIERRE BONNARD - RESIDENCE LE ROUET - APT 11 - 62110 HENIN BEAUMONT

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 22/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 22/06/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 22/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

168

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-111

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-052
SECTION : L
NUMÉRO : 8
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252914
du : 22/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Monsieur et Madame SAMMIEZ CORREIA Guillaume et Angélique**
Né le : 16/12/1979 à BOIS BERNARD
Née le : 24/05/1979 à BOIS BERNARD
Domiciliés : 54 RUE DES JARDINS D'AUGUSTINE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 22/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 22/06/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 22/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-112
***
ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « D-MINEURS »
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE « JAZZ & BLUES »
LE DIMANCHE 6 NOVEMBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser une semaine « Jazz & Blues » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la semaine « Jazz & Blues », la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental de blues tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la formation « LES D-MINEURS » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la formation « LES D-MINEURS » à hauteur de 300 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa semaine « Jazz & Blues » programmera un concert instrumental de blues tout public par l'intermédiaire de la formation « LES D-MINEUR ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « LES D-MINEURS » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de Luc LANGINIER, producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le dimanche 6 novembre 2016.

.../...

170

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine « Jazz & Blues », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à la formation « LES D-MINEURS » la somme de 300 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 24 juin 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 05 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Sous-Préfecture de LENS
30 JUIN 2016

République Française
Département du Pas-de-Calais
-:-:-

Arrondissement de Lens
-:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE BIEN SIS CHEMIN DE NOYELLES

-:-:-

DECISION DU MAIRE N° 2016-113

-:-:-

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1 ; R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2004-208 du 21 décembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), portant délégation au maire, et notamment l'alinéa n° 15, lui permettant d'exercer et de déléguer, à l'un des mandataires mentionnés à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 23 mai 2016 et enregistrée sous le n° 062 427 16 00146 relative au bien situé Chemin de NOYELLES cadastré section AT n° 139 et AB n°164,

Considérant le projet de transport en commun en site propre engagé par le SMT Artois-Gohelle dans le cadre duquel la réalisation des travaux de création des voies dédiées au passage du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) rend nécessaire l'acquisition de parcelles en tout ou partie sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est situé sur le tracé de ce projet de transport en commun en site propre ;

.../...

172

....

Considérant que, pour faciliter les acquisitions par le SMT Artois-Gohelle dans la zone d'emprise du projet concerné et afin de pouvoir réagir rapidement à toute déclaration d'intention d'aliéner, demande d'acquisition d'un bien, présente ou à venir, il est nécessaire que la Commune délègue à cet établissement ses droits de préemption sur la zone concernée ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, être délégué à un établissement public y ayant vocation par décision du maire dès lors que ce dernier s'est vu remettre la compétence par le Conseil municipal de la Commune ;

DECIDE :

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au SMT Artois-Gohelle pour le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée et inscrit au cadastre sous la référence AT n° 139 et AB n°164.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : La Commune s'engage à remettre au délégataire, à l'appui de la présente décision, une copie de la déclaration d'intention d'aliéner. Le délégataire sera tenu, quant à lui, de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article R.213-20 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet et à M. le Président du SMT Artois-Gohelle.

.../...

....

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 270616
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- **sa transmission en Sous-préfecture de Lens, le** 120716
- **son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le** 120716

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

175

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0671

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **23 Mars 2016** par laquelle **Maître Stéphanie BROUSSE**, Notaire, sis 25 rue Jean Souville - CS 20426- 62225 CALAIS

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **153 Rue du Docteur LAENNEC**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section BN numéros 300**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-0671

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le [illegible]/2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

1-16

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 16-0672

DAT
COURRIER ARRIVE
2016 5030

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 08/06/2015 par laquelle **Maître Anne DEMARET - sis 26 avenue Van Pelt - B.P. 52 - 62301 LENS CEDEX**

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale **226 rue François Kmiecik**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée section **AR 656**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, par la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-0672

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONCERVE

REÇU LE
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN **an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 05/04/2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Nicolas MOREAUX

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
Direction de l'aménagement du Territoire
62110

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0673
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 .

Vu l'article R ; 610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2.

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret de n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème parie, 5ème partie et 7ème partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées «modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

140

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- **1 emplacement 94 rue Jean-Baptiste Lemaire**
- **1 emplacement 18 rue du docteur Fleming**
- **1 emplacement 140 rue Henocq**
- **1 emplacement 51 avenue Victor Hugo**
- **1 emplacement 85 rue Montpencher**

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, **de la carte de stationnement de modèle européen** ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. Le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 5 avril 2016

Pour le Maire

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0674
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune D'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande des Relations Publiques en date du 1er avril 2016,

Considérant que pour permettre aux élèves de l'école Jean-Jacques Rousseau de circuler librement et en sécurité lors de leur carnaval, il y a lieu de restreindre la circulation le jeudi 28 avril 2016 entre 14h30 et 16h30.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tout type sera restreinte le jeudi 28 avril 2016 :

- De 14h30 à 16h30
- Ponctuellement pendant le passage du cortège

  - Rue Jean Jacques Rousseau
  - Avenue Roger Salengro
  - Rue Lamartine (avec un passage devant l'école maternelle Octave Legrand)
  - Rue Ledru Rollin (avec la traversée de l'avenue Victor Hugo)
  - Parc Public
  - Avenue du Maréchal Leclerc
  - Rue Parmentier
  - Rue Paul Vaillant Couturier

180

ARTICLE 2 : Les barrages posés, si nécessaires, par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 12 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-675

COURRIER ARRIVE 181

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **23 février 2016** par laquelle **Maître Jean-Pierre FALQUE**, Notaire, sis 11 rue Jean PLACHEZ- CS 90175 - 62213 CARVIN Cedex

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **52 Place Jean JAURES**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AH numéro 290**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-675

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT * 62110 *

Hénin-Beaumont,
Le 05 Avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DES LOISIRS SANS HEBERGEMENT
- :- :-
MODIFICATION DE LA LISTE DES REGISSEURS SUPPLEANTS
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-676
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment de l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux de régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2016, relative aux régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics,

VU la décision du maire n° 2015-198 du 17 décembre 2015, (visa préfectoral du 30 décembre 2015) portant création de la régie de recettes des accueils de loisirs sans hébergement,

VU l'arrêté municipal n° 2015-3051 du 17 décembre 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléants,

CONSIDERANT la réorganisation du service, et par conséquent la nécessité de modifier la liste des régisseurs suppléants, à compter du 1er mai 2016, de la régie de recettes pour l'accueil des loisirs sans hébergement ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Monsieur Benoît OBRY, Madame Hélène BALLOY, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Madame Nathalie GOURMEZ, Madame Geneviève DELFORGE en tant que régisseurs suppléants ;

CONSIDERANT par ailleurs que compte tenu des encaissements constatés en 2015, il convient de porter le cautionnement à 760 euros et l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire à 160 euros ;

.../...

184

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE

Article 1.- Conformément à l'arrêté municipal n° 2015-3051 du 17 décembre 2015, Madame Cindy GARDE est maintenue dans son poste de régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'accueil des loisirs sans hébergement, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision du Maire n° 2015-198 du 17 décembre 2015, déterminant le fonctionnement de ladite régie.

Article 2.- A compter du 1er mai 2016, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel, Madame Cindy GARDE sera remplacée par les régisseurs suppléants désignés ci-après :

- Monsieur Benoît OBRY
- Madame Hélène BALLOY
- Monsieur Marcello DELLA FRANCA
- Madame Nathalie GOURMEZ
- Madame Geneviève DELFORGE

Article 3.- Madame Cindy GARDE est assujettie au versement d'un cautionnement fixé à 760 euros (sept cent soixante euros).

Article 4.- Madame Cindy GARDE percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, soit 160 euros (cent soixante euros), conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001. Il en sera de même pour ses suppléants, en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5.- Madame Cindy GARDE, Monsieur Benoît OBRY, Madame Hélène BALLOY, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Mme Nathalie GOURMEZ, et Mme Geneviève DELFORGE sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6.- Madame Cindy GARDE, Monsieur Benoît OBRY, Madame Hélène BALLOY, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Madame Nathalie GOURMEZ, et Madame Geneviève DELFORGE ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7.- Madame Cindy GARDE, Monsieur Benoît OBRY, Madame Hélène BALLOY, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Madame Nathalie GOURMEZ, et Mme Geneviève DELFORGE devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8.- Madame Cindy GARDE, Monsieur Benoît OBRY, Madame Hélène BALLOY, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Madame Nathalie GOURMEZ, et Mme Geneviève DELFORGE appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9.- Le Maire, le Trésorier municipal et les Régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 10.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 6 avril 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 19 MAI 2016
- sa notification aux régisseurs de recettes comme suit :

Mme Cindy GARDE Régisseur titulaire	Mme Hélène BALLOY Régisseur suppléant	M. Marcello DELLA FRANCA Régisseur suppléant	Mme Nathalie GOURMEZ Régisseur suppléant	Mme Geneviève DELFORGE Régisseur suppléant	M. Benoît OBRY Régisseur suppléant
le 09/05/16 Vu pour acceptation	le 09-05-16 Vu pour acceptation	le 09/05/16 Vu pour acceptation	le 09/05/16 Vu pour acceptation	Le 09/05/2016 Vu pour acceptation	le 09.05.2016 Vu pour Acceptation

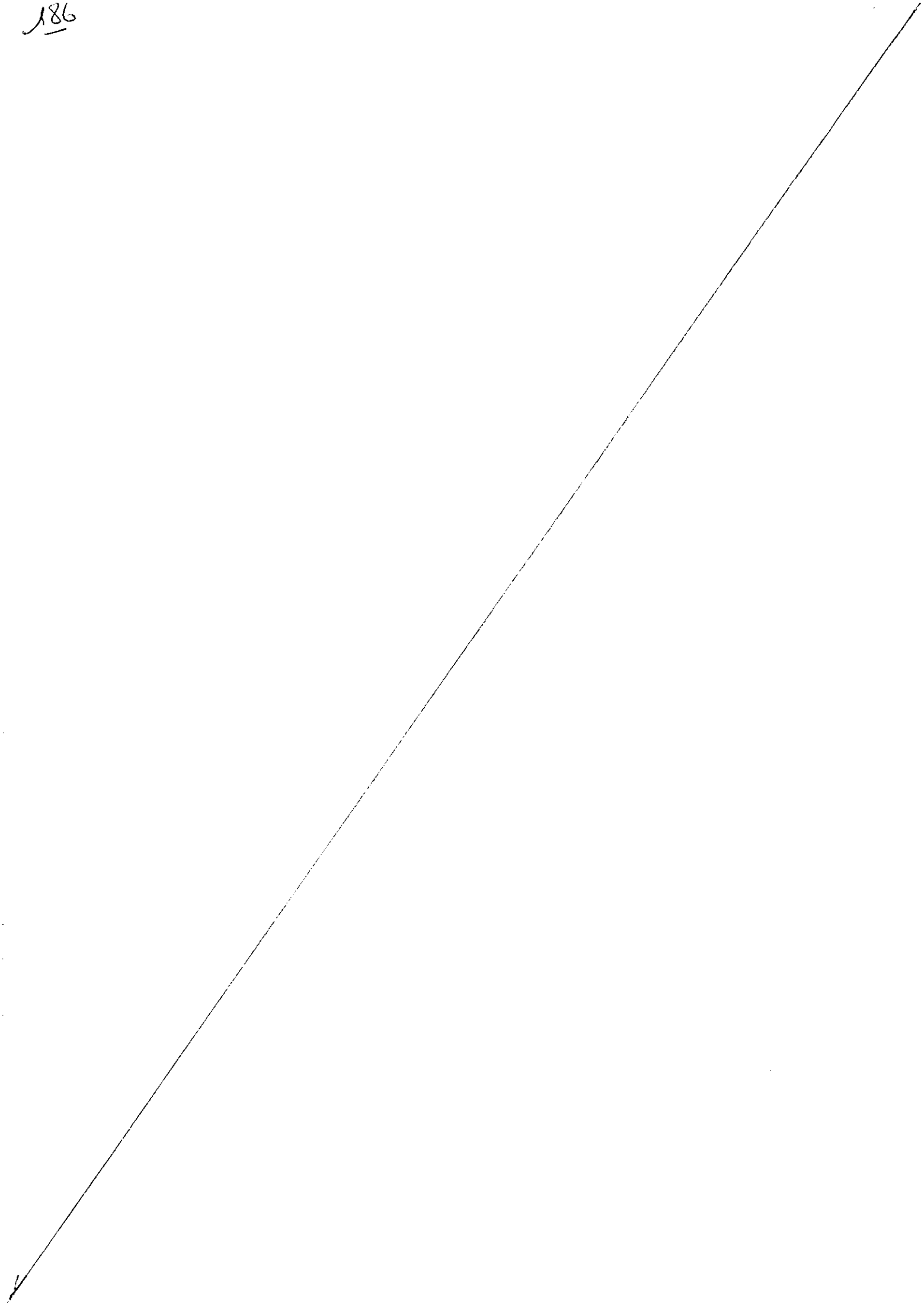

Hénin-Beaumont
République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES : DROITS D'INSCRIPTION OU ENTREES
AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DES FETES
- :- :-
REMISE DE TICKETS CONTRE PAIEMENT
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-677
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2002-473 du 25 avril 2002 (visa préfectoral du 7 mai 2002) relatif au fonctionnement de la régie de recettes pour la perception des droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des fêtes,

Considérant qu'il convient d'étendre le mode d'encaissement, à la remise de tickets contre paiement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1.- A compter de ce jour, l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2002-473 du 26 avril 2002 est modifié comme suit :

.....

Article 3.- L'encaissement des recettes se fera à l'aide de carnets à souches. La remise d'un ticket contre paiement est autorisée.

.../...

188.

.../...

Article 3 (suite).-

Le régisseur de recettes devra produire chaque fin de mois les pièces justificatives de sa gestion.

Le régisseur de recettes devra verser la totalité des recettes encaissées :

- pour le 30 octobre de chaque année,
- le cas échéant, à la fin de chaque mois,
- chaque fois que l'encaisse autorisée sera atteinte,
- lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

.....

Article 2.- Hormis les dispositions reprises à l'article ci-dessus, il n'est en rien dérogé aux autres dispositions réglementant le fonctionnement général de cette régie de recettes.

Article 3.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur des affaires financières, la Responsable du Service des Relations publiques et les régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Article 4.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 6 avril 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 21 AVR. 2016

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 21 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 19 AVR. 2016

Hénin-Beaumont, le

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-678

189

DHT

COURRIER ARRIVE

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **18 MARS 2016** par laquelle **Maître Emilie BOULNOIS-VERAGUE**, Notaire, sis Place de l'Hôtel de Ville - 62530 HERSIN-COUPIGNY

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **189 RUE EDOUARD BRANLY**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section AV numéros 189 - 300- 301**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-678

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
06 AVRIL 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT Direction de l'Aménagement du Territoire 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/KI

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0680
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et l 2213-2 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la kermesse du samedi 09 avril 2016 et du dimanche 10 avril 2016 organisée par l'« Association DROIT DE VIVRE », il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules de tous genres sur certaines voies de la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres :

Le parking de la Place Wagon sera réglementé, comme suit :

- **Fermeture :**
  - Fermeture (en partie) à partir du vendredi 08 avril 2016 à 12h00 (dans la continuité du marché)
  - Et en totalité le samedi 09 avril 2016 et le dimanche 10 avril 2016
  - Fermeture (en partie) jusqu'au lundi 11 avril 2016 à 13h00

- **Remise en circulation :**
  - Réouverture (en partie) à partir du lundi 11 avril 2016 à 13h00

ARTICLE 2 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

192

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 06 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES DU CAMPS D'ADOLESCENTS/COLONIES
- :- :-
DESIGNATION DES REGISSEURS TITULAIRE & SUPPLEANTS
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-681
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment de l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux de régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2016, relative aux régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Maire n° 2015-197 du 17 décembre 2015, instaurant auprès de la Commune, à compter du 1er janvier 2016, une régie de recettes pour la gestion des camps d'adolescents et des colonies,

VU l'arrêté municipal n° 2015-3050 du 17 décembre 2015, portant désignation des régisseurs titulaires et suppléants de cette régie,

CONSIDERANT la réorganisation du service, et par conséquent la nécessité de modifier la liste des régisseurs suppléants, à compter du 1er mai 2016, de la régie de recettes des camps d'adolescents et colonies ;

CONSIDERANT la nouvelle affectation, de Madame Sylvie DUCHATEAU et qu'il convient par conséquent de procéder à son remplacement ;

CONSIDERANT également la nécessité de désigner deux nouveaux régisseurs suppléants supplémentaires, en complément de Madame Geneviève DELFORGE et Monsieur Marcello DELLA FRANCA ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Monsieur Benoît OBRY (en remplacement de Madame Sylvie DUCHATEAU), Madame Hélène BALLOY et Madame Nathalie GOURMEZ en. tant que nouveaux régisseurs suppléants ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE

Article 1.- Conformément à l'article premier de l'arrêté municipal n°2015-3050 du 17 décembre 2015, Madame Sylvie GARDE demeure régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion des camps d'adolescents et des colonies, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision du Maire n° 2015-197 du 17 décembre 2015, déterminant le fonctionnement de ladite régie.

Article 2.- A compter du 1er mai 2016, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel, Madame Cindy GARDE sera remplacée par les régisseurs suppléants désignés ci-après :

- Madame Hélène BALLOY
- Madame Geneviève DELFORGE
- Monsieur Marcello DELLA FRANCA
- Madame Nathalie GOURMEZ
- Monsieur Benoît OBRY

Article 3.- Madame Cindy GARDE est assujettie au versement d'un cautionnement fixé à 300 euros (trois cents euros).

Article 4.- Madame Cindy GARDE percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, soit 110 euros (cent dix euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001. Il en sera de même pour ses suppléants, en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5.- Madame Cindy GARDE, Madame Hélène BALLOY, Madame Geneviève DELFORGE, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Monsieur Benoît OBRY et Madame Nathalie GOURMEZ sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6.- Madame Cindy GARDE, Madame Hélène BALLOY, Madame Geneviève DELFORGE, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Monsieur Benoît OBRY et Madame Nathalie GOURMEZ ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7.- Madame Cindy GARDE, Madame Hélène BALLOY, Madame Geneviève DELFORGE, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Monsieur Benoît OBRY et Madame Nathalie GOURMEZ devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8.- Madame Cindy GARDE, Madame Hélène BALLOY, Madame Geneviève DELFORGE, Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Monsieur Benoît OBRY et Madame Nathalie GOURMEZ appliqueront, chacune en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9.- Le Maire, le Trésorier municipal et les Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 10.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 6 avril 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 AVR. 2016
- sa notification aux régisseurs de recettes comme suit :

Madame Cindy GARDE Régisseur titulaire	Madame Geneviève DELFORGE Régisseur suppléant	Madame Hélène BALLOY Régisseur suppléant
27 AVR. 2016	27 AVR. 2016	27 AVR. 2016
Monsieur Marcello DELLA FRANCA Régisseur suppléant	Monsieur Benoît OBRY Régisseur suppléant	Madame Nathalie GOURMEZ Régisseur suppléant
27 AVR. 2016	27 AVR. 2016	27 AVR. 2016

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE D'AVANCES
- :- :-
NOMINATION DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS A.L.S.H (CLUBS - VACANCES ET ETE)
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N°2016-690
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment de l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux de régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2016, relative aux régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics,

VU la décision du Maire n° 2015-201 du 17 décembre 2015, relative à la création de la régie d'avances auprès des Accueils Loisirs sans Hébergement, et déterminant son fonctionnement,

VU l'arrêté municipal n°2015-3054 du 17 décembre 2015 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléants de cette régie,

CONSIDERANT la réorganisation du service, et par conséquent la nécessité de modifier la liste des régisseurs suppléants, à compter du 1er mai 2016, de la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement ;

CONSIDERANT la nécessité remplacer Madame Stéphanie FABURE par Madame Cindy GARDE ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs d'instaurer un cautionnement de 1220 euros, et de porter l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire à 160 euros ;

Le Trésorier Municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article premier de l'arrêté municipal n°2015-3054 du 17 décembre 2015, Madame Hélène BALLOY demeure régisseur titulaire de la régie d'avance pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

138

Article 2 : A compter du 1er mai 2016 en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Hélène BALLOY sera remplacée par Monsieur Benoît OBRY et Madame Cindy GARDE.

Article 3 : Madame Hélène BALLOY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1220 euros

Article 4 : Madame Hélène BALLOY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 euros, conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur Benoît OBRY et Madame Cindy GARDE percevront également cette indemnité, au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de cette régie d'avances.

Article 5 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 29 décembre 1997.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 7 avril 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 AVR. 2016
- sa notification aux régisseurs d'avances comme suit :

Madame Hélène BALLOY Régisseur titulaire	Monsieur Benoît OBRY Régisseur suppléant	Madame Cindy GARDE Régisseur suppléant
27 AVR. 2016	27 AVR. 2016	27 AVR. 2016

1999

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
VOLS CAPTIFS EN MONTGOLFIERE LE SAMEDI 7 MAI 2016
STADE LIMOUSIN - RUE SAINT MARTIN A HENIN-BEAUMONT
- :- :-
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SECTION LE N° 592
- :- :-
PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « LES BALLONS MIGRATEURS »
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-691
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2213-6,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 (NOR : EQUA9600491A), relatif aux manifestations aériennes,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé, dans le cadre l'événement dénommé « Beaumont en fête », qui se déroulera les jeudi 5 mai, vendredi 6 mai et samedi 7 mai 2016, d'organiser différentes animations à destination de la population ;

Considérant que durant l'évènement dénommé « Beaumont en fête », la municipalité a décidé d'intégrer dans sa programmation des vols captifs en montgolfière, le samedi 7 mai 2016 ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité a fait appel à la société « LES BALLONS MIGRATEURS », domiciliée au 62 rue Paul Verlaine 59118 WAMBRECHIES ; que cette dernière répond aux critères d'organisation de vols captifs en montgolfière ;

Considérant que pour cette manifestation, la municipalité mettra à la disposition de la société « LES BALLONS MIGRATEURS », le terrain communal de football du stade LIMOUSIN, situé rue Saint Martin à Hénin-Beaumont, cadastré section LE numéro 592 ;

Considérant que la société « LES BALLONS MIGRATEURS » doit recueillir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain concerné ; qu'il s'agit d'un terrain appartenant à la Commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation organisée à l'initiative de la Commune ; qu'aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ; qu'il convient donc d'autoriser ladite occupation temporaire du terrain communal, à titre gracieux ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation temporaire, en vertu de ses pouvoirs de police ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de vols captifs en montgolfière, la Commune d'Hénin-Beaumont autorise la société « LES BALLONS MIGRATEURS » à occuper le terrain communal de football du stade LIMOUSIN, situé rue Saint Martin à Hénin-Beaumont, et cadastré section LE numéro 592.

Article 2 : Cette occupation temporaire du domaine communal, est autorisée pour une durée d'UNE journée, soit le **samedi 7 mai 2016.**

Article 3 : S'agissant d'une manifestation festive organisée par la Commune, à destination du public, cette occupation est consentie à titre gracieux à la Société « LES BALLONS MIGRATEURS ».

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la règlementation en vigueur en matière de réalisation de manifestations aériennes.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 6 : La Commune fournira le lieu ayant vocation à être occupé dans un état permettant un usage optimal.

Pendant toute la durée de l'occupation du Stade LIMOUSIN, le permissionnaire de cette autorisation assurera aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation du terrain.

A la fin de cette occupation, les lieux devront être remis dans leur état original par les soins de l'occupant, à ses frais.

Article 7 : La présente autorisation est strictement personnelle ; elle est délivrée à la société « LES BALLONS MIGRATEURS », et ne pourra en aucun cas être cédée à qui que ce soit.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Article 9.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 7 avril 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 19 AVR. 2016
- sa notification à la société « LES BALLONS MIGRATEURS », le 18 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 18 AVR. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE 19 AVR. 2016 Sous-Préfecture de Lens

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE DU 23 AU 24 AVRIL 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-697

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu le Code du commerce – articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage, présentée le 7 avril 2016 par M. Jean CLAESSENS – 13 rue de Dourges – 62110 Hénin Beaumont, et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage le 23 et 24 avril 2016,

Considérant que cette manifestation relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises effectuée dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

Considérant que son domicile n'est effectivement pas prévu pour la vente au public de marchandises ;

Considérant que la demande présentée par M. Jean CLAESSENS, a été réceptionnée en mairie le 5 avril 2016, sous la forme de la déclaration préalable prévue par la réglementation ;

Considérant qu'il revient au Maire d'autoriser ce type de manifestation ;

ARRETE

Article 1. M. Jean CLAESSENS, 13 rue de Dourges – 62110 Hénin Beaumont, est autorisé à procéder à une vente au déballage.

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera le 23 et 24 avril 2016 inclus, au 13 rue de Dourges Hénin-Beaumont.

Article 3. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean CLAESSEN, et adressé à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Lens,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Arras.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 7 avril 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le 19 AVR. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
19 AVR. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/KI

205

-:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0699
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit du service des Relations Publiques par Madame Doriane Vivard ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation à l'occasion de la cérémonie du 71ème anniversaire « de la Journée Nationale du souvenir de la Déportation » le 24 avril 2016, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur certaines voies de la commune.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la commémoration, de réglementer la circulation des rues suivante :

Le dimanche 24 avril 2016, la circulation des véhicules en tous genres sera interdite comme suit :

- de 9 h 20 à 12 h 00 :
  rue Saint Martin en partie (de l'angle du boulevard Ch. Fontaine à l'angle de la rue Debussy)

- de 9 h 50 à 12 h 30
  Square Blanche Volanti, route de Drocourt (de l'angle de la rue La fontaine jusque face au garage RUDI).

- de 10 h 15 à 13 h 00
  rue de l'Egalité en partie (de l'angle de la rue Blériot à l'angle du boulevard du 6 juin 1944)

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

- **Concernant la rue de l'Egalité cette déviation sera faite par la rue Blériot, Boulevard Willy Brant et le Boulevard du 6 juin 1944.**

- **Et inversement.**

- **Concernant les rues Saint Martin et Henri Caupin cette déviation se fera par la rue de la victoire, rue du Général De Gaulle et le Boulevard Charles Fontaines.**

- **Et inversement.**

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la commémoration. Il est à noter que les riverains de la rue Henri Caupin pourront accédés à leur domicile par la rue Joseph Fontaine.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques.

Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 5 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 07 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/KJ
- :- :- :-

-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0700
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 305 de l'Arrêté 15-2989) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 07 avril 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans toutes les rues de la commune dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 22 avril 2016 au 31 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

EW

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 07 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0720
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.41-28,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande des relations publiques en date de avril 2016,

Considérant que pour permettre l'organisation de la manifestation dite « LES MEDIEVALES » qui se déroulera secteur de Beaumont sur le site de l'ancienne Gare, il y a lieu de réglementer, ce jour, la circulation dans plusieurs voies de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, dans les voies suivantes :

- Du samedi 11 juin de 08h00 à 24h00 et du dimanche 12 juin de 9h00 à 19h00
  - Rue de la Gare
  - Chemin Ballekens
  - Zone Chico Mendés (friche Podevin)

ARTICLE 2 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

212

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de police – M. le Directeur de la police municipale – Les Services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 12 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0724
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-:-:-

« CARNAVAL 2016 »

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 – titre 1 – Chap. 3 – section 1,

Vu le Code de la route, livre 4 – titre 1er – chapitre 1er

Considérant que pour permettre l'organisation de la manifestation « CARNAVAL 2016 », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres dans certains sites et voies de la commune le dimanche 22 Mai 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres :

LE DIMANCHE 22 MAI 2016

☞ **De 12 heures à 21 heures sur l'itinéraire suivant :**

- Boulevard Jean Moulin
- Boulevard du Général de Gaulle
- Boulevard Gabriel Péri
- Rue Napoléon Demarquette
- Rue de l'Abbaye
- Voie longeant la Place de la République
- Rue Montpencher
- Rue Elie Gruyelle

☞ **De 12 heures à 19 heures :**

- Le stationnement sera interdit sur le parking jouxtant la salle Jean Moulin, Boulevard Jean Moulin

☞ **De 8 heures à 23 heures :**

- Le stationnement sera interdit sur le parking jouxtant la crèche municipale (à proximité de la rue des Moineaux)

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

214

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans les voies adjacentes à l'itinéraire décrit dans l'article 1, en totalité ou en partie selon la nécessité d'assurer une sécurité maximum, la traversée des voies dénommées dans l'article 1 sera interdite.

- **Un point de cisaillement suivant sera autorisé à l'intersection des rues de Verdun et du Boulevard Jean Moulin.**

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

Les itinéraires de déviations seront les suivants :

- De l'Avenue des Fusillés en direction du Boulevard Salvador Allende :

  - Rue Léon Pruvot / Rue Octave Legrand / Boulevard du 6 Juin 1944 / Boulevard Winston Churchill / Boulevard du Général Eisenhower / Boulevard du Maréchal Leclerc / Boulevard Jean Moulin / Rue Marx Dormoy / Rue du Général Koenig et Coron Petit-Desruelles.

  - Et inversement

ARTICLE 5 : Les barrages seront posés par les soins des Services Municipaux et seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 12 avril 2016
Pour le Maire,
L'adjoint aux travaux,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0725
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 71) – 62790 LEFOREST en mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement complet d'une boîte de branchement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 81 rue Léon Pruvot dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 20 avril au 20 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

216

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 14 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

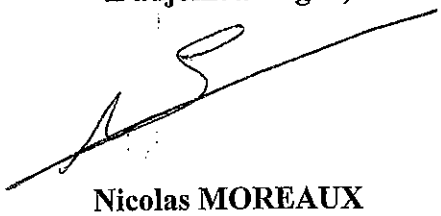

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0726
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 72) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 1er avril 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir et de chaussée pour des branchements gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 99 rue Louis Cresson / rue Isidore Lernould dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 18 avril au 18 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

218

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 12 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0732
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE D'UNE REPARATION DE RESEAUX TELECOMS EXISTANTS
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SAS AFDEM (DICT N° 30) - 62128 CROISILLES, en date du 31 mars 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réparation de réseaux télécoms existants et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans le Boulevard Fernand Darchicourt dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 18 avril au 1er juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

220

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SAS AFDEM sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 14 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0756
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 74) – 62430 SALLAMUMINES en date du 4 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de fourreaux fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Michelet dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 18 avril au 2 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

222

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0757
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST – POIRET (DICT N° 75) – 62620 BARLIN, en date du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux électriques et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans le boulevard Jacques Piette dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 18 avril au 9 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

224

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SPIE IDF NORD OUEST – POIRET sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0759
MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur du chemin de Tournai se situant sur la commune d'Hénin-Beaumont au droit du n° 27 rue de la Borne des Loups 62950 Noyelles-Godault ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, sur ce chemin. Les usagers venant du Boulevard Schweitzer et se dirigeant vers la borne des loups devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur le chemin de Tournai situé sur la commune d' Hénin-Beaumont, est règlementée comme suit :

Les usagers, venant du Boulevard Albert Schweitzer et se dirigeant vers la borne des loups devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont.

226

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, Le 18 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0760
INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
CHEMIN DE TOURNAI

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin de Tournai se situant sur la commune d'Hénin-Beaumont ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

Considérant que la structure de la chaussée du chemin de Tournai se situant sur la commune d'Hénin-Beaumont ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de ce type de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de Tournai se situant sur la commune d'Hénin-Beaumont.

228

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation ne s'applique pas pour les types de véhicules suivant :

- Aux véhicules de secours (pompier, police, gendarmerie)
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Aux transports en commun
- Sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagements, de travaux et autres (...)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d' Hénin-Beaumont.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, Le 18 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0779
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SA S.G.E. OLCZAK - 59187 DECHY (DICT N° 76), en date du 11 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'un câble haute tension en trottoir et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans l'avenue du Maréchal de Tassigny dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 avril au 21 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

230

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SA S.G.E. OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 20 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0780
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 77) – 62217 BEAURAINS en date du 20 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de conduite orange pour la pose de câbles fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 68 Boulevard Albert Schweitzer) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 26 au 30 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

232

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 20 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0781
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise COLAS NORD PICARDIE (DICT N° 78) – 59536 WAVRIN en date du 20 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution du raccordement du réseau P.T.T. sur une chambre de tirage L2T et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 1154 Boulevard Fernand Darchicourt) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 au 30 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

834

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société COLAS NORD PICARDIE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 20 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0782
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VATP - 62120 Aire-sur-la-Lys (DICT N° 79), en date du 14 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la construction d'un nouveau centre de secours et de défense incendie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier (en face du n° 217 rue du docteur Laënnec) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 avril 2016 au 26 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

236

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VATP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 20 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0788
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise C.D.H EURANORD (DICT N° 16), 59830 BACHY, en date du 21 avril 2016.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau gaz dans la rue Pierre Brossolette et la rue Camille Desmoulins et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera alternée par feux tricolores dans la rue Pierre Brossolette et interdite dans la rue Camille Desmoulins (Tronçon : entre la rue Sorriaux et la rue Pierre Brossolette).

Cette réglementation sera applicable du 25 avril au 21 mai 2016.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement dans la rue Camille Desmoulins (tronçon entre la rue Sorriaux et la rue Piette Brossolette) comme suit :

- Par la Rue Pasteur / Boulevard du Marechal juin / Rue Robert Aylé

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

238

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société C.D.H EURANORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-0789

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **13 avril 2016** par laquelle **Maître Anne DEMARET**, Notaire, sis 26 Avenue Van Pelt - 62301 LENS Cedex

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie privée, **Impasse Lounés BOUHADDA**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AM numéro 1045**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-789

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE. (voir plan ci-joint)

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 21 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

241

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0790
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE ROBERT AYLÉ

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale de la rue Robert Aylé dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont entre le giratoire se situant aux embranchements de la ruelle Nisique, de la rue Robert Aylé et du Boulevard du Maréchal Juin, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens du giratoire vers la rue André Gide. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé sont interdits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Voie Communale de la rue Robert Aylé,** un sens unique de circulation est instauré dans le sens du giratoire se situant aux embranchements de la ruelle Nisique, de la rue Robert Aylé et du Boulevard du Maréchal Juin vers la rue André Gide.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont.

242

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0794
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 80) – 62790 LEFOREST en date du 18 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place de mobilier urbain et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans l'Avenue des Fusillés dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 2 au 30 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

244

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0795
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 81) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 13 avril 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir et de chaussée pour des branchements gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 326 rue Saint-Martin dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 9 mai au 6 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

246

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0796
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 82) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 22 avril 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- Boulevard Albert Schweitzer
- Avenue des Fusillés
- Rue Elie Gruyelle
- Rue Henocq
- Rue des Roses
- Rue Léo Lagrange
- Boulevard Jean Moulin.

Cette réglementation sera applicable du 9 mai au 11 juin 2016.

248

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0797
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 83) – 62430 SALLAUMINES en date du 18 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (166 rue du Huit Mai) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 9 mai au 6 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

850

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0798
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SA S.G.E. OLCZAK - 59187 DECHY (DICT N° 84), en date du 19 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement d'un branchement ERDF sur façade et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au n° 39 rue de l'Egalité dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 4 au 9 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

252

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SA S.G.E. OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0799
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 85) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 21 avril 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir pour de la maintenance en gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Chemin de Noyelles dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 9 mai au 6 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

254

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DPAD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0800
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Assainissement Wauthier (DICT N° 86) - 62220 CARVIN en date du 18 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'un branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 366 rue de l'Abbaye) sauf le mardi et vendredi matin (jours de marchés) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 21 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

256

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Assainissement Wauthier sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

257

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DPAD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0801
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Assainissement Wauthier (DICT N° 87) - 62220 CARVIN en date du 18 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'un branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 104 rue de Valmy) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 19 au 24 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

958

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Assainissement Wauthier sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0802
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 88) – 62430 SALLAUMINES en date du 25 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 37 rue Sorriaux) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 1er juin au 6 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

(61

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0803
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 89) – 62430 SALLAUMINES en date du 25 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de 4 branchements d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 28, 30, 38 et 48 Coron Petit Desruelles) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 1er juin au 6 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES : DROITS D'INSCRIPTION OU ENTREES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DES FETES
- :- :-
MODIFICATION DE LA LISTE DES REGISSEURS SUPPLEANTS
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-804
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics,

Vu l'arrêté municipal n°2014-1782 du 11 août 2014 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes pour la perception des droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des fêtes,

Considérant qu'en raison de nécessités de service, il convient de procéder à la modification de la liste des régisseurs suppléants de cette régie de recettes ;

Le trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis ;

264

ARRETE :

Article 1 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2014-1782 du 12 août 2014, Madame Marie Agnès MALEWICZ demeure régisseur titulaire de la régie de recette pour la perception des droits d'inscription ou entrées aux différentes manifestations organisées par le service municipal des fêtes, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte constitutif de cette régie.

Article 2 : A compter du 15 mai 2016, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie Agnès MALEWICZ , régisseur titulaire, sera remplacée par les régisseurs suppléants suivants :

- Mme Marie Rose LESEUX
- M. David KARBOWSKI
- Mme Christelle MOREL
- Mme Virginie MARIT
- Mme Doriane VIVARD

Article 3. Mme Marie Agnès MALEWICZ est dispensée de verser un cautionnement

Article 4. Mme Marie Agnès MALEWICZ percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5. Mme. Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL, Mme Virginie MARIT et Mme Doriane VIVARD sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mme. Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL, Mme Virginie MARIT et Mme Doriane VIVARD ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6. Mme. Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL, Mme Virginie MARIT et Mme Doriane VIVARD devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7. Mme. Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL, Mme Virginie MARIT et Mme Doriane VIVARD appliqueront, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 8. Le Maire et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exactitude du présent arrêté.

Article 9. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 25 MAI 2016
- sa notification aux régisseurs de recettes comme suit :

Madame Marie Rose LESEUX Régisseur suppléant	Madame Christelle MOREL Régisseur suppléant	Madame Virginie MARIT Régisseur suppléant
le 23/05/2016 "Vu pour acceptation"	"Vu pour acceptation" le 23/05/2016	le 20 05 2016 "Vu pour acceptation"

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES DE MATERIEL & DE VAISSELLE

REGIE DE RECETTES

MODIFICATION DE LA LISTE DES REGISSEURS SUPPLEANTS

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-813

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics,

VU l'arrêté municipal n° 2014-1781 du 11 août 2014, portant nomination des régisseurs titulaire et suppléants de cette régie de recettes,

CONSIDERANT, la nécessité de modifier la liste des régisseurs suppléants,

Le trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1. Conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2014-1781 du 11 août 2014, Madame Marie Agnès MALEWICZ demeure régisseur titulaire de la régie de recette provenant des locations de salles municipales et de matériel, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte constitutif de cette régie.

Article 2 : A compter du 15 mai 2016, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie Agnès MALEWICZ , régisseur titulaire, sera remplacée par les régisseurs suppléants suivants :

- Mme Marie Rose LESEUX
- M. David KARBOWSKI
- Mme Christelle MOREL
- M. Jean François BALAND
- Mme Doriane VIVARD

Article 3. Mme Marie Agnès MALEWICZ recevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4. Mme Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, M. Jean François BALAND, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL et Mme Doriane VIVARD, sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mme Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, M. Jean François BALAND, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL et Mme Doriane VIVARD, ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5. Mme Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, M. Jean François BALAND, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL et Mme Doriane VIVARD, devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6. Mme Marie Agnès MALEWICZ, M. David KARBOWSKI, M. Jean François BALAND, Mme Marie Rose LESEUX, Mme Christelle MOREL et Mme Doriane VIVARD, appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 7. Le Maire et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Hénin-Beaumont, le 25 avril 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Mme Marie Rose LESEUX	Mme Christelle MOREL
"Vu par acceptation" 23/05/2016	"Vu pour acceptation" 23/5/2016

(69)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:-

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0816
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une manifestation commémorative le dimanche 8 mai 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur certains sites de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les sites suivants seront interdits à la circulation le dimanche 8 mai 2016 :

- à partir de 10 h 30, ponctuellement pendant le déroulement de la commémoration
  - rue de l'Egalité (face au cimetière centre)

- à partir de 11 heures, ponctuellement pendant le déroulement de la commémoration
  - Place Limousin (face aux monuments aux morts)

- à partir de 11h30, ponctuellement pendant le déroulement de la commémoration
  - rue Saint-Martin

ARTICLE 2 : Les barrages seront posés par les soins des Services Municipaux et seront levés dès la fin de chaque cérémonie. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Les barrages posés, si nécessaires, par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 25 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0817
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Troisième édition du Trail des Pyramides Noires** », il y a lieu d'interdire la circulation le samedi 28 mai 2016 :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdit dans la rue Michelet et le Boulevard des Frères Leterme le samedi 28 mai 2016 de 11h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 25 avril 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

272

C+3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0825
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le stationnement d'un autocar de la Police Nationale sur le parking de la cour Saint-Georges », il y a lieu d'interdire le stationnement le mardi 3 mai 2016 :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit sur le parking de la cour Saint-Georges (6 places) le mardi 3 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour le stationnement de l'autocar sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Police Nationale sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

274

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HENIN-BEAUMONT, le 26 avril 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/DP/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

★-★-★

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- :- :- :-

ARRETE N° 16-0826
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 91) - 62430 SALLAUMINES, en date du 26 avril 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de pose de fourreaux de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (face au n° 218 rue Philibert Robiaud) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 11 mai au 7 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

276

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

277

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0827
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « l'Union Fédérale » le dimanche 5 juin 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le dimanche 5 juin 2016 de 5h00 à 20h00** dans les rues suivantes :

- Boulevard Fallières,
- Autour des voies hautes du pont souterrain,
- Rue Parmentier (jusqu'à l'angle de la rue de la Maladrerie).
- Boulevard Notre Dame de Lorette.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation se fera :

- Venant de la cité Foch en direction du centre-ville ou de Douai : par le Boulevard Schumann et la rue Léon Pruvot,

- Venant de la rue Parmentier vers le Boulevard Fallières : par la rue de la Maladrerie, l'Avenue des Fusillés, rue Léon Pruvot et le Boulevard Schumann,

- Et inversement.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

278

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du marché aux puces.

ARTICLE 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général Des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 26 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0828
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par « L'APE de l'école BREUVAL » le samedi 11 Juin 2016 il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 11 juin 2016 de 6h00 à 21h00** dans les rues suivantes :

- Rue du Marais
- Rue Pierre Curie
- Bd Emile Basly
- Rue Marc Sangnier

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

C80

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 26 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS

DST/FK/JB/AD

287

- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0829

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Loisirs et Créations » le samedi 18 Juin 2016 il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 18 juin 2016 de 7h00 à 19h00 dans les rues de la Sambre / de la Meuse et dans le Boulevard du Marechal Foch**

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 26 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

COC

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0831
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 titre 1 ch.3 Section 1,

Vu le Code de la Route, livre 4 titre 1er chapitre 1er,

Considérant que pour faciliter le déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Quartier Panthéon » il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le samedi 25 juin 2016 dans le quartier de la Tour d'Auvergne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 28 juin 2014 de 7h00 à 20h00** dans les rues de la tour D'Auvergne, Clémenceau, Schœlcher, Bara et des Sœurs-Bridoux.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 26 avril 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

283

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-845

COURRIER ARRIVE

COURRIER ARRIVE

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 15 février 2016 par laquelle **Monsieur GUIBON David**, sis **100 rue Gambetta - 62110 HENIN BEAUMONT**

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **chemin de Jérusalem**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section ZR numéro 51p**,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-845

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

Alignement pour le point A) **2.27ml**
Alignement pour le point B) **2.82ml**

Du nez de bordure de la chaussée
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
D.A.T.
Service Urbanisme
62110

Hénin-Beaumont,
Le 28 AVRIL 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

C85

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0850
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 92) – 62430 SALLAUMINES en date du 27 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (5-7 rue Léon Pruvot) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 12 mai au 8 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

286

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0851
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 93) – 62430 SALLAUMINES en date du 27 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (309 rue Elie Gruyelle) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 12 mai au 8 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

288

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0852
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 94) – 62430 SALLAUMINES en date du 27 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (4,10 et 12 Place Jean Jaurès) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 9 mai au 6 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

290

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -

ARRETE N° 16-0853
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 95) – 62217 BEAURAINS en date du 28 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre d'aiguiller un réseau de la chambre 55A à 56A et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Pasteur dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 4 au 9 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

892

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -

ARRETE N° 16-0854
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 96) – 62217 BEAURAINS en date du 28 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre de remplacer une chambre L3T par une chambre L3C et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (19 rue Georges Sand) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 4 au 9 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

294

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ARRETE N° 16-0855
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 97) – 62217 BEAURAINS en date du 28 avril 2016,

CONSIDERANT que pour permettre un sondage concernant le projet « BHNS » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (384 Boulevard Salvador Allende) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 4 au 9 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

296

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 avril 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0880
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 98) – 62430 SALLAUMINES en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement de cinq branchements plombs et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite au droit de la rue Loubet dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

- **Une déviation sera mise en place :**

  - Par la rue Loubet / Boulevard Salvator Allende / rue de Verdun / Rue César Willefert

Cette réglementation sera applicable du 11 au 13 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 2 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0881
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 99) – 62430 SALLAMUMINES en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de fourreaux fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Michelet dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 18 mai au 28 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

300

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 2 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-864

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 1ER AVRIL 2016 par laquelle **Maître Stéphanie SANVOISIN-LEFEBVRE**, Notaire, sis 2 Rue de la Justice - BP 718 - 59657 VILLENEUVE D'ASCQ cedex 4

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **259 rue Stéphane Kubiak**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AR numéro 720**,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 2 MAI 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
Direction de l'aménagement du Territoire
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0886
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 100) – 62217 BEAURAINS en date du 3 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des sondages concernant le projet « BHNS » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- Rue Parmentier
- Rue Elie Gruyelle
- Rue Pasteur
- Boulevard Fernand Darchicourt
- Boulevard de Rufisque
- Place Carnot
- Avenue des Fusillés
- Rue Roger Salengro
- Boulevard Gabriel Péri
- Chemin de Noyelles
- Rue de la Maladrerie

Cette réglementation sera applicable du 9 au 13 mai 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

304

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 3 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0913
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 .

Vu l'article R ; 610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2.

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret de n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème parie, 5ème partie et 7ème partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées «modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

306

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- **1 emplacement 440 rue Henri Barbusse**

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, **de la carte de stationnement de modèle européen** ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. Le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 mai 2016

Pour le Maire

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0914
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N°101) – 62430 SALLAUMINES en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- Rue Pasteur
- Place Carnot
- Rue Montpencher
- Rue des Roses
- Rue Arthur Lamendin

Cette réglementation sera applicable du 10 mai au 8 juillet 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

308

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

- :- :- :-

-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0915
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 102) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 9 mai 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue de l'Abbaye sauf le mardi et vendredi matin (jours de marchés) dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 17 mai au 24 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

310

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0916
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 103) – 62790 LEFOREST en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation du réseau d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du Boulevard Gabriel Péri dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 25 mai 22 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

312

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

313

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0917
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête des voisins », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue de Conchali.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit dans la rue de Conchali le vendredi 27 mai 2016 de 18h00 à 20h00.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 9 mai 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-0918

DAT
COURRIER ARRIVE
1 juin 2016
8177.

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **24 MARS 2016** par laquelle **Maître Anne DEMARET**, Notaire, sis 26 avenue Van Pelt - BP 52 - 62301 LENS CEDEX

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **129 rue Casimir Téodorowicz**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section AR 489**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-0918

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN **an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 9 MAI 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-0919

315

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 20 avril 2016 par laquelle Maître Sylvie LE JOUBIOUX, Notaire, sis 15 Place de la République - BP 27 - 62580 VIMY

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 322 rue de l'Abbaye, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées section BL 275

DAT
COURRIER ARRIVE
1 Juin 2016
BL 275

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-0919

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

REÇU LE
27 mai 2016
Sous-Préfecture de Lens

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 9 MAI 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

316 ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-0920

DAT
COURRIER ARR
Arrivée le 2016
S.A 76

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **25 mars 2016** par laquelle **Maître Jean Pierre FALQUE**, Notaire, sis 11 rue Edouard Plachez - CS 90175 - 62213 CARVIN

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **255 Boulevard Emile Basly**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit ces parcelles cadastrées **section BM n° 370**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-0920

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 9 MAI 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0929
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 109) - 69949 LYON en date du 10 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la suppression d'un branchement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (13 rue Jules Verne) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement

Cette réglementation sera applicable du 23 au 25 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

318

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0930
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 104) – 62217 BEAURAINS en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des sondages concernant le projet « BHNS » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans l'Avenue du Bord des Eaux.

Cette réglementation sera applicable du 17 au 21 mai 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

320

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0931
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 105) – 62430 SALLAMUMINES en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'extension du réseau fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans l'Avenue des Déportés et dans la rue Gambetta dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 19 mai au 15 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

322

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0933
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise RAMERY TP (DICT N°106) – 62300 LENS en date du 3 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la pose de conteneurs enterrés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue Jacques Monod.

Cette réglementation sera applicable du 30 mai au 25 juin 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

324

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société RAMERY TP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

325

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0934
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 107) - 69949 LYON en date du 3 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le dévoiement d'une canalisation et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres sera interdite dans la rue Arthur Lamendin dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement

✓ **Une déviation sera mise en place :**

✓**Dans le sens rue Arthur Lamendin vers la rue des Roses :** Par la rue Arthur Lamendin / rue de la Concorde / rue de l'Abbaye / rue Léo Lagrange.

✓ **Dans le sens rue Léo Lagrange vers la rue Arthur Lamendin** : Par la rue des Roses / Boulevard Willy Brandt / rue Blériot.

Cette réglementation sera applicable du 23 mai au 6 juin 2016.

326

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0935
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N°108) – 62400 BETHUNE, en date du 10 mai 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de carottages de structure de voirie pour la ville d'Hénin-Beaumont et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans les rues Michelet et Jean Macé.

Cette réglementation sera applicable du 30 mai au 26 août 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Circulation réglée manuellement.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

328

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GINGER-CEBTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HENIN-BEAUMONT, le 10 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DROITS DE SCOLARITE A L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES
REGIE DE RECETTES
NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-944

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics,

Vu les arrêtés municipaux n°92-1274 du 30 septembre 1992 et n°2002-472 du 25 avril 2002, relatifs au fonctionnement de la régie de recettes pour la perception des droits de scolarité à l'école municipal d'arts plastiques,

Vu l'arrête municipal n° 2014-1995 du 16 septembre 2014 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant de cette régie de recettes,

Considérant qu'en raison de nécessités de service, il convient nommer un nouveau régisseur titulaire de cette régie de recettes ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Mme Bernadette LAVOISIER ;

Le trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis ;

ARRETE

Article 1. A compter du 1er juin 2016, Mme Bernadette LAVOISIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception des droits de scolarité de l'école municipale d'arts, avec mission de recouvrer uniquement les recettes prévues dans la création de la régie.

Article 2. En cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel, Mme Bernadette LAVOISIER sera remplacée par M. Hubert MORELLE - régisseur suppléant.

330

Article 3. Mme Bernadette LAVOISIER est dispensée de verser un cautionnement.

Article 4. Mme Bernadette LAVOISIER, percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Il en sera de même pour son suppléant en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle il assura effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5. Mme Bernadette LAVOISIER, et M. Hubert MORELLE sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Mme Bernadette LAVOISIER et M. Hubert MORELLE ne devront pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comme comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6. Mme Bernadette LAVOISIER et M. Hubert MORELLE devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7. Mme Bernadette LAVOISIER et M. Hubert MORELLE appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 8. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 11 mai 2016
Le Maire

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- Son affichage en mairie d'Hénin Beaumont, le 03 JUIN 2016
- Sa notification aux régisseurs

Le 02/06/2016

Régisseur Titulaire

Régisseur Suppléant

Mme. Bernadette LAVOISIER

"Vu pour acceptation"

M. Hubert MORELLE

"Vu pour acceptation"

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

331

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0946
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation « Hénin-Beaumont vacances », il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres le vendredi 1er juillet 2016 de huit heures à minuit.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits le vendredi 1er juillet 2016 de huit heures à minuit sur les sites suivants :

- Rue de Conchali
- Face au parking du terrain de pétanque

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 11 mai 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0951
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BALESTRA (DICT N°110) – 62810 AVESNES-LE-COMTE en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans la rue Ampère. Le stationnement des véhicules s'effectuera sur le parking Ampère pendant la durée des travaux.

✓ **Une déviation sera mise en place :**

- **Par les rues Elie Gruyelle / Léon Pruvot / Octave Legrand et le parking Ampère.**

Cette réglementation sera applicable du 30 mai au 11 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BALESTRA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

335

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0954
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation « Basly en fête », il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres sur le parking du stade Delabre.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits du vendredi 1er juillet 2016 à partir de 7 heures au lundi 4 juillet 2016 jusqu'à 12 heures sur le parking du stade Delabre.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 13 mai 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

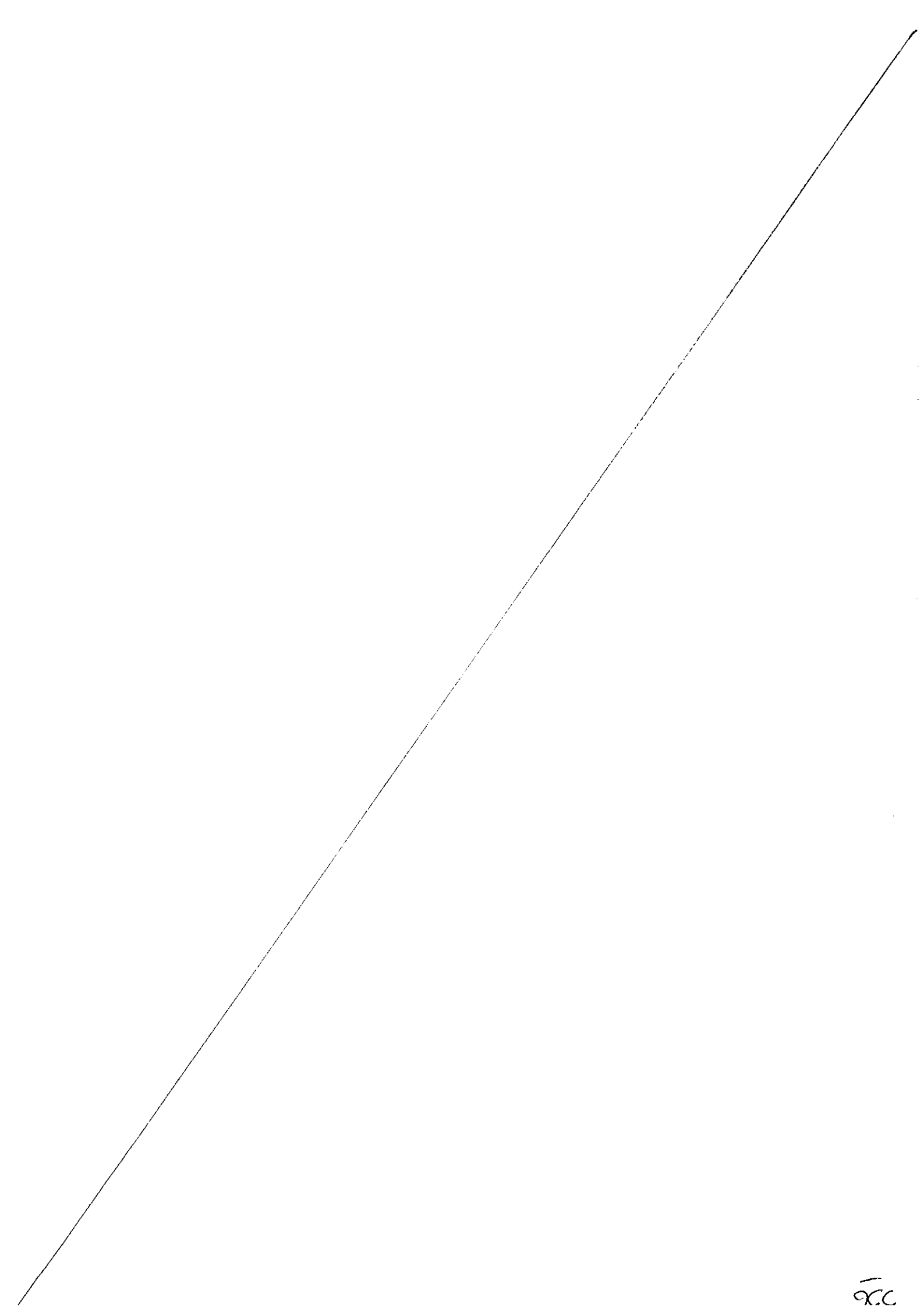

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVRANCE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DANS LE PARC DES BOUVIERS
ACCORDE A L'ASSOCIATION LES AMIS DES BOUVIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-955

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales – article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Considérant, la demande présentée le 12 mai 2016, par Monsieur Maxime LAGA, Président de l'association « LES AMIS DES BOUVIERS » », afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le parc des Bouviers, rue Lazare Carnot 62110 Hénin Beaumont, pour l'organisation de la Fête des Voisins, le vendredi 27 mai 2016 de 18 heures à 22 heures ;

Considérant que cette occupation du domaine public communal consistera en l'installation de tables et de chaises ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une durée limitée, qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation ne sera créée ;

Considérant que l'association « LES AMIS DES BOUVIERS » est une association à but non lucratif, et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, et que par conséquent, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut lui être délivrée gratuitement (article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de délivrer ce permis temporaire de stationnement, en application de l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1.- L'association « LES AMIS DES BOUVIERS » est autorisée à utiliser le parc des Bouviers rue Lazare Carnot 62110 Hénin-Beaumont, dans le cadre de la Fête des Voisins programmée le vendredi 27 mai 2016 de 18 heures à 22 heures. Cette occupation consistera en l'installation de tables et de chaises. Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- La présente autorisation est valable uniquement pour le vendredi 27 mai 2016, de 18 heures à 22 heures.

Article 3.- En application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation est délivrée à titre gracieux.

338

Article 4.- La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que les abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

Article 5.- Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent en résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre. Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de son activité, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 6.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 7.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 8.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Commune d'Hénin-Beaumont.

Article 9.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé dans les cas suivants:

Sous location de l'emplacement,
Occupation abusive et illégale,
Inobservations des conditions imposées,
Refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, ses adhérents ou des
Personnes présentes à la manifestation.

Article 10.- Le Maire est chargé, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à : l'association « LES AMIS DES BOUVIERS » et adressé à Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de police, et Monsieur le Responsable de la police municipale.

Article 11.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 17 mai 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire, compte tenu de :
- son affichage en mairie, le 23 MAI 2016
- sa notification à l'association, le 23 MAI 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0987
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 111) – 62430 SALLAUMINES en date du 13 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- **68 rue Henri Barbusse**
- **44 rue Gustave Delory**
- **127 rue du Marais**
- **146 / 310 rue Félix Faure**
- **31 rue de la Gaieté**
- **56 rue Gambetta**
- **155 rue Parmentier**
- **206 / 275 rue de Verdun**
- **35 / 168 rue César Willefert**
- **343 / 358 Boulevard Gabriel Péri**
- **32 / 301 Boulevard Albert Schweitzer**
- **185 rue Robert Aylé**
- **Rue Mirabeau**
- **Avenue des Déportés**
- **Rue Hoche**
- **Rue Berthie Albrecht**

340

Les conditions seront définies comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 1er juin au 1er juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0988
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation festive « Fête de la musique », il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres sur certains sites de la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits sur les sites et selon les horaires suivants :

- **Place Carnot :** du lundi 20 juin 2016 : 20h00 au mercredi 22 Juin 2016 : 08h00

- **Place Carnot :** du mardi 21 juin 2016 : 20h00 au mercredi 22 juin 2016 : 1h00 : Restriction de circulation sur une voie. Les véhicules seront autorisés à circuler seulement sur la voie de droite longeant la Place Carnot.

- **Du mardi 21 juin 2016 : 8h00 au mercredi 22 juin 2016 : 9h00**

  - Le sens de circulation sera inversé dans la rue de l'Abbé Dessene : le sens autorisé sera de l'angle de la rue de l'Eglise vers la rue Montpencher.

  - La circulation sera interdite dans la rue de l'Eglise (angle de l'Abbé Dessene à la voie longeant la Place Carnot)

Seuls les véhicules d'organisation seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

342

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 19 mai 2016
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- : - : - - : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0989
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête des voisins », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Charles Demuynck.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans la rue Charles Demuynck entre les n° 159 et 809, de 18h00 à 22h00, le 27 mai 2016.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 9 mai 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Nicolas MOREAUX

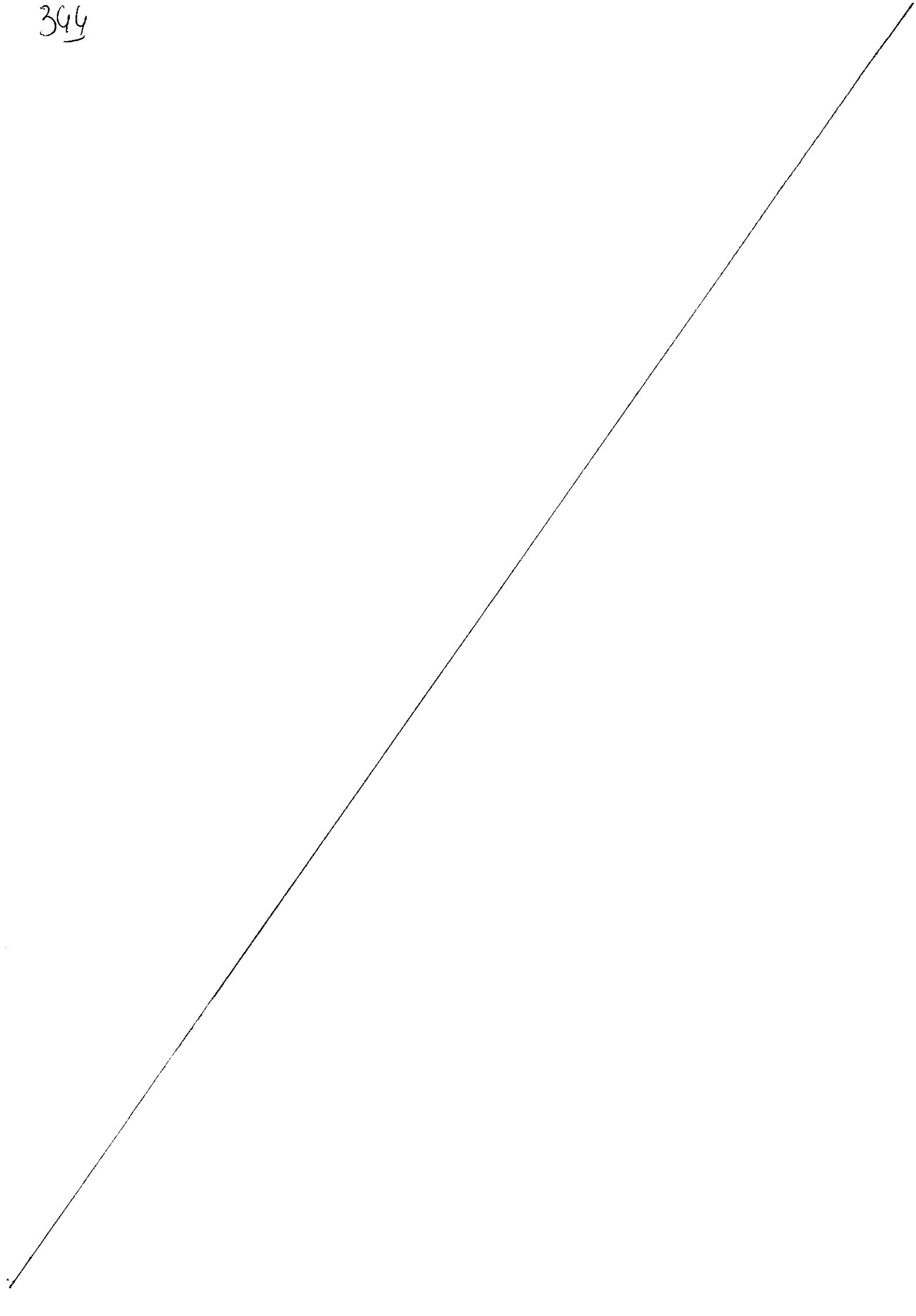

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0990
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise **Paysagiste BONNET 37, rue du 8 Mai 1945 – 62640 Montigny en Gohelle ;**

CONSIDERANT que pour permettre l'élagage d'arbres et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans la rue Octave Legrand dans les conditions ci-définies ci-après :

- **Une déviation sera mise en place :**
  - Par la rue Léon Pruvot / Rue Kennedy / Rond-point du Souvenir Français.
  - Et inversement

Cette réglementation sera applicable le mercredi 1er juin 2016 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

346

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux d'abattages sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise Paysagiste BONNET 37, rue du 8 Mai 1945 - 62640 Montigny en Gohelle** sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0997
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise C.D.H EURANORD (DICT N° 16), 59830 BACHY, en date du 21 avril 2016.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau gaz dans la rue Pierre Brossolette et la rue Camille Desmoulins et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera alternée par feux tricolores dans la rue Pierre Brossolette et interdite dans la rue Camille Desmoulins (Tronçon : entre la rue Sorriaux et la rue Pierre Brossolette).

Cette réglementation sera applicable du 22 mai au 30 mai 2016.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement dans la rue Camille Desmoulins (tronçon entre la rue Sorriaux et la rue Pierre Brossolette) comme suit :

- Par la Rue Pasteur / Boulevard du Marechal juin / Rue Robert Aylé

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

348

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société C.D.H EURANORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1000

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **25 avril 2016** par laquelle **l'Office Notarial**, Notaires, sis 9 rue du Maréchal Foch BP 267 - 59055 ROUBAIX cedex 1

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **155 rue Aristide Briand**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section AM numéro 570**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1000

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 23 mai 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

352

Article 1. Mme Ariane DESCHIETERE demeure régisseur titulaire conformément à sa désignation par arrêté municipal n°2008-2120 en date du 18 septembre 2008 (visa préfectoral du 29 septembre 2008), et avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté n° 1981-289 en date du 13 février 1981, portant création de cette régie de recette.

Article 2. A compter du 15 juin 2016, en cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel, Mme Ariane DESCHIETERE sera remplacée par :

- Mme. Patricia LAVARDE – Régisseur suppléant
- Melle. Sophie DESUMEUR – Régisseur suppléant
- Mme Pascaline DRUELLE – Régisseur suppléant

Article 3. Mme Ariane DESCHIETERE est astreinte à constituer un cautionnement de 460 euros.

Article 4. Mme Ariane DESCHIETERE percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée à 120 euros, selon la réglementation en vigueur, il en sera de même pour ses régisseurs suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5. Mme Ariane DESCHIETERE, Mme Patricia LAVARDE, Melle Sophie DESUMEUR et Mme Pascaline DRUELLE sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Article 6. Mme Ariane DESCHIETERE, Mme Patricia LAVARDE, Melle Sophie DESUMEUR et Mme Pascaline DRUELLE ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7. Mme Ariane DESCHIETERE, Mme Patricia LAVARDE, Melle Sophie DESUMEUR et Mme Pascaline DRUELLE devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8. Mme Ariane DESCHIETERE, Mme Patricia LAVARDE, Melle Sophie DESUMEUR et Mme Pascaline DRUELLE appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9. Le Maire et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 24 mai 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire, compte tenu :
de sa notification le 02 JUIN 2016
de son affichage en mairie d'Hénin Beaumont le 03 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Mme Pascaline DRUELLE

Régisseur suppléant

Vu pour acceptation.
Mme Druelle
le 02.06.2016

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1027

355

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **26 AVRIL 2016** par laquelle **Maître Arnaud VERMUNT**, Notaire, sis 99 rue Nationale - 59013 LILLE

demande l'***ALIGNEMENT***

Voie communale, **rue Paul Bert**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AY numéros 355**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1027

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

REÇU LE

Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT * 62110 * D.A.T. Service Urbanisme

Hénin-Beaumont,
Le 25 MAI 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1028
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation festive « deuxième édition de terroir en fête », il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres sur certains sites de la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits sur les sites et selon les horaires suivants :

- **Place Jean Jaurès** : le stationnement sera interdit sur la Place Jean Jaurès ainsi que sur les places se situant au droit de la Place du vendredi 3 juin 2016 : 20h00 au dimanche 5 Juin 2016 : 08h00

- **Place Carnot** : le stationnement sera interdit sur la Place Carnot du vendredi 3 juin 2016 : 20h00 au dimanche 5 Juin 2016 : 08h00.

- **Rue Denis Papin** : le stationnement sera interdit à partir du vendredi 3 juin 2016 : 20h00 au dimanche 5 Juin 2016 : 08h00. La circulation sera interdite le samedi 4 juin 2016 : 7h00 au dimanche 5 juin 2016 : 8h00.

✓ Une déviation sera donc mise en place :

➔ Dans le sens rue de l'Abbaye vers la rue Denis Papin :

Rue Napoléon Demarquette / Rue Henri Leclercq / Place Jean Jaurès.

➔ Dans le sens Rue Napoléon Demarquette / rue Denis Papin :

Rue Henri Leclercq / Place Jean Jaurès.

358

- **Rue de l'Abbé Dessene** : Le sens de circulation sera inversé dans la rue de l'Abbé Dessene : le sens autorisé sera de l'angle de la rue de l'Eglise vers la rue Montpencher.
  La circulation sera interdite dans la rue de l'Eglise (angle de l'Abbé Dessene à la voie longeant la Place Carnot) du samedi 4 juin 2016 : 7h00 au dimanche 5 juin 2016 : 8h00.

Seuls les véhicules d'organisation seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 25 mai 2016
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1032
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 112) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 17 mai 2016.

CONSIDERANT que pour permettre le déploiement de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- Boulevard Jean Moulin.
- Rue César Willefert
- Rue Léo Lagrange
- Rue des Roses
- Rue de l'Egalité
- Rue Henocq
- Rue Elie Gruyelle
- Avenue des Fusillés
- Boulevard Albert Schweitzer
- Rue Philibert Robiaud

Cette réglementation sera applicable du 30 mai au 17 juin 2016.

360

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-1033
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE Energie, (DICT N° 113) - 59480 LA BASSE, en date du 18 mai 2016.

CONSIDERANT que pour permettre la confection d'un branchement aéro-souterrain et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans le Chemin de Jérusalem dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Restriction sur section courante

Cette réglementation sera applicable du 13 au 27 juin 2016

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

362

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE Energie sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1034
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 114) - 62300 LENS, en date du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un branchement d'eau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (166 Rue Blériot) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 3 au 6 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

365

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1035
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS Travaux (DICT N° 115) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 20 mai 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution d'un terrassement en trottoir pour un branchement gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n°675 rue Philibert Robiaud) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/heures
- Restriction sur section courante

Cette réglementation sera applicable du 13 juin au 11 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

366

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1065
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Les Arts Team » le samedi 2 juillet 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tous genres dans certaines voies de la commune :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 2 juillet 2016 de 7 heures à 19 heures** dans les rues suivantes :

- Rue des Margodillots
- Rue Armand Thierry
- Rue Isidore Fougère

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

368

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 30 mai 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- : - : - - : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1066
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « le Droit de Vivre » le dimanche 10 juillet 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tous genres dans certaines voies de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le dimanche 10 juillet 2016 de 5h30 à 20h30** dans les rues suivantes :

- Rue Etienne Dolet
- Rue César Willefert
- Rue Loubet
- Rue du Onze Novembre
- Rue du Huit Mai
- Rue Molière
- Rue Félix Faure
- Place Wagon (dans sa totalité)

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

370

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 30 mai 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1067
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Les Ch'tis Séniors » le samedi 16 juillet 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tous genres dans certaines voies de la commune :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 16 juillet 2016 de 5 heures à 19 heures** :

- Rue André Gide
- Rue Roger Marceau
- Rue Sainte-Barbe
- Rue Carpentier

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 30 mai 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1069
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par « Les Amis des Bouviers » **le samedi 20 août 2016**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 20 août 2016 de 7h00 à 19h00** dans les rues suivantes :

- Rue Charles Favart
- Rue Lazare Carnot
- Rue Marcelin Berthelot
- Rue La Bruyère (en partie)
- Rue Pascal.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

374

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 30 mai 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1071
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VERBRAEKEN CONSTRUCTION (DICT N° 116) - 59223 RONCQ en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau gaz ainsi que la réalisation de branchements et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- **Du n° 182 Coron Ramon au n° 90 rue Henri Barbusse : 3 branchements**
- **N° 144 rue Gustave Delory : 6 branchements**
- **Entre le n° 8 et 414 boulevard Gabriel Péri : 4 branchements**
- **Du n° 14 au n° 54 Coron Petit-Desruelles : 4 branchements**
- **Entre le n° 1 et le n° 194 rue César Willefert : 2 branchements**
- **Entre le n° 183 et n° 280 rue Berthie Albrecht : 4 branchements**
- **Entre le n° 13 et n° 49 rue Sorriaux : 1 branchement**
- **Entre le n° 20 et n° 206 Avenue des Déportés : 5 branchements**
- **Entre le n° 178 et n° 303 rue de Verdun : 2 branchements**
- **Rue de la Gaieté : 1 branchement**
- **Entre le n° 92 et n° 348 rue Félix Faure : 2 branchements**
- **Entre le n° 52 et n° 379 boulevard Salvador Allende : 5 branchements**
- **Entre le n° 218 et n° 258 rue Philibert Robiaud : 1 branchement**
- **Entre le n° 22 et n° 608 boulevard Albert Schweitzer : 4 branchements**

376

- **Entre le n° 125 et n° 187 rue Parmentier : 12 branchements**
- **N° 127 rue du Marais : 1 branchement**
- **Entre le n° 120 et n° 148 rue de l'Abreuvoir : 2 branchements**
- **N° 56 rue Gambetta : 1 branchement**
- **Du n° 25 au n° 138 rue Hoche : 3 branchements**
- **Entre le n° 40 et n° 147 rue Mirabeau : 7 branchements**

Les conditions seront définies comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.
- Sens des Points de Repères (PR) croissants

Cette réglementation sera applicable du 6 juin au 1er août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VERBRAEKEN CONSTRUCTION sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 30 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1072
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 117) – 62790 LEFOREST en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la modification du réseau d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (422 rue Pasteur) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 20 juin au 4 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

378

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 30 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1074
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 73) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 31 mai 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans toutes les rues de la commune dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation réglée en alternat, manuellement
- Empiétement sur chaussée
- Basculement de circulation sur chaussée opposée.

Cette réglementation sera applicable du 1er juillet au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

380

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 31 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- : - : - - : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1075
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie « **Journée Nationale d'Hommages aux Morts pour la France en Indochine** », il y a lieu de **réglementer le mercredi 8 juin 2016** la circulation sur certains sites de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le site suivant sera interdit à la circulation le mercredi 8 juin 2016 :

- à partir de 18h30, ponctuellement pendant le déroulement de la cérémonie :
  - rue de l'Egalité (face au cimetière centre)

ARTICLE 2 : Les barrages seront posés par les soins des Services Municipaux et seront levés dès la fin de la cérémonie. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Les barrages posés, si nécessaires, par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

382

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 31 mai 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:-

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1076
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie « **Appel du 18 Juin** », il y a lieu de **réglementer le samedi 18 juin 2016** la circulation sur certains sites de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte ou interdite de 10h00 à 11h45 :

- **Á partir de 10h00, ponctuellement pendant le déroulement de la cérémonie :**
  - Devant le square à l'angle des rues de la Victoire et Saint-Martin.

- **Á partir de 10h45, ponctuellement pendant le déroulement de la cérémonie :**
  - Dans le sens Jean Moulin vers le Boulevard Gabriel Péri : une déviation pourra être mise en place par le Boulevard Jean Moulin / Rue de Verdun et le Boulevard Gabriel Péri

ARTICLE 2 : Les barrages seront posés par les soins des Services Municipaux et seront levés dès la fin de la cérémonie. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

384

ARTICLE 5 : Les barrages posés, si nécessaires, par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 31 mai 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1077
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise JC Decaux (DICT N° 118) – 59707 Marcq-en-Barœul en date du 26 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le changement de la colonne Morris à l'angle de la Place Carnot et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (Place Carnot angle rue de l'Eglise) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 8 au 10 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

386

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société JC Decaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 30 mai 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1100
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 112) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 1er juin 2016.

CONSIDERANT que pour permettre le déploiement de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- Boulevard Jean Moulin.
- Rue César Willefert
- Rue Léo Lagrange
- Rue des Roses
- Rue de l'Egalité
- Rue Henocq
- Rue Elie Gruyelle
- Avenue des Fusillés
- Boulevard Albert Schweitzer
- Rue Philibert Robiaud

Cette réglementation sera applicable du 18 juin au 30 juillet 2016.

388

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1101
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S (DICT N° 119) – 59932 LA CHAPELLE d'ARMENTIERES en date du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation d'un fourreau cassé dans le cadre du tirage de la fibre optique pour Orange et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 300 rue Philibert Robiaud) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 13 juin au 11 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

3920

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES E&S sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1111
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la **manifestation festive « Nos quartiers d'été » dans le quartier Kennedy**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 9 juillet 2016 dans la rue de Conchali de 6h00 à 23h00** :

- **Une déviation sera mise en place :**
  - **Rue de Valparaiso / Rue JF Kennedy et l'Allée Kennedy.**
  - **Et inversement.**

Seuls les véhicules d'organisation seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

392

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 6 juin 2016
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1112
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la **manifestation festive « Nos quartiers d'été » dans le quartier Darcy**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 20 août 2016 dans le Boulevard des Frères Herbaut de 8h30 à 00h00 (tronçon entre la rue Pierre Brossolette et le giratoire du Boulevard des Frères Herbaut)** :

- **Une déviation sera mise en place :**
  - **Rue Jean Macé / Rue des Margodillots / Rue Pierre Brossolette**
  - **Et inversement**

Seuls les véhicules d'organisation seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

396

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 6 juin 2016
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1113
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la **manifestation festive « Nos quartiers d'été » dans le quartier ZAC Hénin** il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 27 août 2016 dans le Boulevard Jean Moulin de 8h30 à 00h00 (tronçon entre la rue César Willefert et la rue Berthie Albrecht)** :

- **Une déviation sera mise en place :**
  - **Rue César Willefert / Rue de Verdun**
  - **Et inversement**

Seuls les véhicules d'organisation seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

396

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 6 juin 2016
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

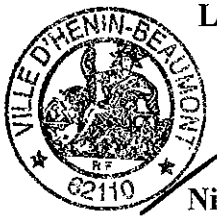

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1114
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 120) – 62430 SALLAUMINES en date du 1er juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'ouverture devant un poste électrique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (face au n° 1011 Boulevard Fernand Darchicourt) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Empiètement sur chaussée

Cette réglementation sera applicable du 27 juin au 25 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

398

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1115
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SA S.G.E. OLCZAK - 59187 DECHY (DICT N° 121), en date du 3 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement d'une tranchée en trottoir pour le remplacement d'un câble électrique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue du docteur Juste Colle dans les conditions définies ci-après. :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Empiètement sur chaussée
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 13 juin au 11 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

Cuso

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SA S.G.E. OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

401

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE d'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
SOUS-REGIE D'AVANCES
- :- :-
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLUBS VACANCES)
- :- :-
DESIGNATION DES SOUS REGISSEURS TITULAIRES ET SUPPLEANTS
PERIODES DE JUILLET ET AOUT 2016
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1116
- :- :-

Le Maire de la ville d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales,- titre II - Chapitre II - Section III - Articles L.2122-22 - alinéa 7 -, et L.2122-23,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire n° 2016-84 du 1er juin 2016, relative à la création d'une sous régie d'avances pour le règlement des petites dépenses de fonctionnement liées à la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances),

Considérant qu'il convient à présent de désigner les sous régisseurs titulaires et suppléants ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette sous régie de recettes à Melle Sylvie ADAMSKI, Mme Leslie HERBAUT, Mme Julie ADAMCZAK, Melle Sabrina MOPTY, M. Valentin TABARY, M. Yves-Marie WIDEHEM, M. François DEGAND, M. Loïc JEGOU, Melle Hélène BALLOY, Mme Emilie PETIT, Melle Coralie DAVELU, Melle Stéphanie FABURE, Mme Radija MENNI, M. Jordan MONPAYS, Mme Sandra DEVLEESCHAUWER, M. Jean-Charles GRUCHALA, Melle Marie LEROY, M. Mathieu DUPUIS et Melle Stéphanie VINIAL ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1 : Melle Sylvie ADAMSKI, Mme Leslie HERBAUT, Mme Julie ADAMCZAK, Melle Sabrina MOPTY, M. Valentin TABARY, M. Yves-Marie WIDEHEM, M. François DEGAND, M. Loïc JEGOU, Melle Hélène BALLOY, Mme Emilie PETIT, Melle Coralie DAVELU, Melle Stéphanie FABURE, Mme Radija MENNI, M. Jordan MONPAYS, Mme Sandra DEVLEESCHAUWER, M. Jean-Charles GRUCHALA, Melle Marie LEROY, M. Mathieu DUPUIS et Melle Stéphanie VINIAL, sont nommés sous régisseurs d'avances, titulaires ou suppléants, de la régie d'avances pour le règlement des petites dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Ces nominations interviennent, conformément aux DEUX tableaux annexés au présent arrêté municipal.

Article 3 : Les sous régisseurs d'avances (titulaires et suppléants) agissent pour le compte, et sous la responsabilité directe du régisseur titulaire de la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement.

Article 4 : Les sous régisseurs d'avances (titulaires et suppléants) doivent payer les dépenses selon les modes de paiement prévus dans l'acte constitutif de la sous régie d'avances.

Article 5 : Melle Sylvie ADAMSKI, Mme Leslie HERBAUT, Mme Julie ADAMCZAK, Melle Sabrina MOPTY, M. Valentin TABARY, M. Yves-Marie WIDEHEM, M. François DEGAND, M. Loïc JEGOU, Melle Hélène BALLOY, Mme Emilie PETIT, Melle Coralie DAVELU, Melle Stéphanie FABURE, Mme Radija MENNI, M. Jordan MONPAYS, Mme Sandra DEVLEESCHAUWER, M. Jean-Charles GRUCHALA, Melle Marie LEROY, M. Mathieu DUPUIS et Melle Stéphanie VINIAL ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et de la sous régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Melle Sylvie ADAMSKI, Mme Leslie HERBAUT, Mme Julie ADAMCZAK, Melle Sabrina MOPTY, M. Valentin TABARY, M. Yves-Marie WIDEHEM, M. François DEGAND, M. Loïc JEGOU, Melle Hélène BALLOY, Mme Emilie PETIT, Melle Coralie DAVELU, Melle Stéphanie FABURE, Mme Radija MENNI, M. Jordan MONPAYS, Mme Sandra DEVLEESCHAUWER, M. Jean-Charles GRUCHALA, Melle Marie LEROY, M. Mathieu DUPUIS et Melle Stéphanie VINIAL, devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Melle Sylvie ADAMSKI, Mme Leslie HERBAUT, Mme Julie ADAMCZAK, Melle Sabrina MOPTY, M. Valentin TABARY, M. Yves-Marie WIDEHEM, M. François DEGAND, M. Loïc JEGOU, Melle Hélène BALLOY, Mme Emilie PETIT, Melle Coralie DAVELU, Melle Stéphanie FABURE, Mme Radija MENNI, M. Jordan MONPAYS, Mme Sandra DEVLEESCHAUWER, M. Jean-Charles GRUCHALA, Melle Marie LEROY, M. Mathieu DUPUIS et Melle Stéphanie VINIAL appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 8 : Le Maire, le Trésorier municipal, le régisseur d'avances titulaire, et les sous régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 0 1 JUIN 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 0 1 JUIL. 2016
- sa notification au régisseur titulaire d'avances et à l'ensemble des sous régisseurs d'avances, conformément aux deux tableaux annexés au présent arrêté municipal

Hénin-Beaumont, le 0 1 JUIL. 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

405

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1118
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du Service Voirie Réseaux Divers – 62110 HENIN-BEAUMONT (DICT N° 122), en date du 6 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de bordures et caniveaux ainsi que la réfection ponctuelle de la chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans l'Avenue du Marechal Leclerc.

- Une déviation sera mise en place :
    - Avenue des Fusillés / Rue de la Maladrerie / Rue Parmentier / Avenue du Maréchal Leclerc.
    - Et inversement.

Cette réglementation sera applicable du 13 juin au 6 juillet 2016.

406

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service Voirie Réseaux Divers de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1119
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la **manifestation festive dite « Spectacle pyrotechnique »** il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres sur certaines voies communales :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits **du jeudi 14 juillet 19 heures au vendredi 15 juillet 2016 3 heures** sur certaines voies communales **:**

- Dans La rue René Cassin (en partie) : tronçon de l'angle du Boulevard Jacques Piette à l'angle de la rue Romans-Petit.

- Dans le Boulevard Jacques Piette (en partie) : tronçon de l'angle du Boulevard Darchicourt à l'angle de la rue Mélusine.

✓ **Une déviation sera mise en place :**

- **Dans le sens Boulevard Darchicourt vers la rue Mélusine** : Boulevard Darchicourt / Rue Eugène Thomas / Chemin de Noyelles / Boulevard de Konin / Avenue du Bord des Eaux

- **Dans le sens rue Mélusine vers le Boulevard Darchicourt** : Rue Mélusine / rue Philibert Robiaud / Boulevard Fernand Darchicourt.

Seuls les véhicules d'organisation seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

408

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 6 juin 2016
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1121
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 123) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 6 juin 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir et de chaussée pour des branchements gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 99 rue Louis Cresson / rue Isidore Lernould dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 20 juin au 18 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

460

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1127
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SA S.G.E. OLCZAK - 59187 DECHY (DICT N° 124), en date du 7 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'un câble haute tension en trottoir et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 7 au 22 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

412

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SA S.G.E. OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

413

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de- Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 – 1130

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut donner notamment, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ainsi qu'aux responsables de services communaux ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature à Madame Virginie DUBUS, Directrice des Ressources Humaines, pour le visa des courriers suivants : ***LES DECLARATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES ATTESTATIONS D'EMPLOYEURS, LES ATTESTATIONS POLE EMPLOI ; LES COURRIERS EN REPONSE AUX DEMANDES D'EMPLOI, DE STAGES, DE FORMATION ; LES REPONSES AUX ENQUETES DIVERSES SUR L'EMPLOI ET LES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE*** ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Virginie DUBUS, Directrice des Ressources Humaines, pour le visa des courriers suivants : ***LES DECLARATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES ATTESTATIONS D'EMPLOYEURS, LES ATTESTATIONS POLE EMPLOI ; LES COURRIERS EN REPONSE AUX DEMANDES D'EMPLOI, DE STAGES, DE FORMATION ; LES REPONSES AUX ENQUETES DIVERSES SUR L'EMPLOI ET LES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE***.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Commune et notifié à sa bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse donnée au recours gracieux.

414

Par ailleurs, dans le cas où la légalité du présent acte administratif serait contestée devant le Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code général des collectivités territoriales).

Fait à Hénin Beaumont, le 08 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 15 JUIN 2016
Et de la publication le 15 JUIN 2016

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
15 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

415

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1131
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME VRD (DICT N° 125) – 62217 BEAURAINS en date du 8 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de conduite télécom pour le passage de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite au droit du chantier (face au n° 116 Boulevard Albert Schweitzer).

☞ **Une déviation sera mise en place :**

- Rue Hector Berlioz / Rue Philibert Robiaud / Boulevard Albert Schweitzer.

Cette réglementation sera applicable du 13 au 20 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

416

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME VRD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 8 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République française
--*
Département du
Pas-de-Calais
--*

Arrondissement
de Lens
--*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

--*

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA MANIFESTATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE », ORGANISEE PAR LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT DU 15 JUILLET 2016 AU 15AOUT 2016 INCLUS

--*

N° 2016 - 1143

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 110 et suivants,

Vu le Code la santé publique, et notamment ses articles L. 3511-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1969 portant règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais, et notamment ses articles 89 A et suivants et 104 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2,

Vu l'arrêté municipal n°2000-966 modifié du 22 juin 2000, portant règlementation de la sécurité sur le plan d'eau situé avenue du Bord des Eaux,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont organise du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus, autour du plan d'eau du Bord des Eaux, une manifestation dénommée « Hénin-Beaumont La Plage » ; que cette opération a pour finalité de proposer aux habitants, et surtout à celles et ceux qui n'ont pas l'opportunité de partir en vacances de bénéficier, sur le territoire de la Commune, d'activités de loisir, de détente ou de développement personnel, au sein d'un lieu spécifiquement dédié ;

Considérant que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il incombe à l'exécutif communal de protéger l'ordre public, et notamment la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

418

Considérant que dans le cadre de cet évènement, il pourrait être porté atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes fréquentant les lieux en cas de comportements dépourvus de civisme, de la part de certains usagers; que le rassemblement de personnes sur un même site, généré par l'organisation de cette manifestation serait susceptible de générer des attroupements, des accidents voire éventuellement des rixes ; qu'*a fortiori* ce risque serait augmenté au moment des évènements nocturnes organisés sur le site dans le cadre de cet évènement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

Considérant néanmoins qu'il convient de concilier les impératifs de protection de l'ordre public et le principe général de liberté;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter, pour la durée de la manifestation, un règlement intérieur afin que celle-ci se déroule dans des conditions optimales ;

ARRETE

Le plan d'eau du « Bord des Eaux » et les espaces verts situés à ses abords figurent parmi les « espaces affectées à l'usage direct du public ». Ils constituent donc, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur des dépendances du domaine public.

Dans leur usage courant, ils sont destinés à être des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté. Ce faisant, la faune et la flore de ces lieux doivent être protégés, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Par principe, toutes les activités de loisirs sur ces espaces sont les bienvenues, dans la limite du respect des droits de tout à chacun et dans le respect des lieux (absences de dégradations) ainsi que de la sécurité des usagers.

La Commune d'Hénin-Beaumont a souhaité organiser, au cours de l'été 2016, une manifestation intitulée « HB La Plage » 2016 ; celle-ci ayant vocation à rendre accessibles des activités de loisir, détente et développement personnel à tous et surtout aux personnes ne partant pas en vacances.

Les préoccupations ci-avant évoquées doivent être encore davantage prises en considération pour l'organisation de ce type de manifestation. C'est pourquoi il convient de préciser les règles d'utilisation des espaces précités, au cours de cet événement.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : Champ d'application :

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces verts situés autour du plan d'eau du Bord des Eaux ainsi qu'au plan d'eau, pendant toute la durée de la manifestation « HB La Plage », en tant qu'ils sont inclus dans le périmètre de l'opération (plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Dispositions générales :

Les espaces situés aux abords du plan d'eau du Bord des Eaux sont ouverts à tous les publics, *a fortiori* pendant la période de la manifestation « HB La Plage », soit du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus.

TITRE II - USAGES

ARTICLE 3 : Conditions et horaires d'ouverture :

L'accès au site dédié à la manifestation « HB La Plage », sur le pourtour du plan d'eau du Bord des Eaux est gratuit, pendant toute la durée de la manifestation, aux horaires d'ouverture.

Le site « HB La Plage » sera ouvert tous les jours du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus, de 09h30 à 19h00 en semaine et de 12h à 19h00 le weekend.
Il est à noter que pour les activités, les participants ne seront plus admis une demi-heure avant l'heure effective de fermeture.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité et/ou liées à l'organisation, le nombre de participants à certaines activités peut être limité. Pour celles-ci, l'ordre d'arrivée des usagers est celui pris en compte. Les personnes qui se verront refuser de participer, en cas d'atteinte du nombre maximum de participants, pourront se présenter à d'autres sessions et dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus

Toute personne peut accéder à la manifestation à titre individuel.

Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés. Ils sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde lorsqu'ils participent à des activités organisées sur le site. Ces accompagnateurs devront veiller à ce que les enfants n'accèdent aux équipements et activités correspondant à leur âge, tel que mentionné par la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

En dehors des créneaux réglementaires d'ouverture au public, des plages horaires seront réservées exclusivement aux centres de loisirs sans hébergement Héninois ainsi qu'aux groupes spécifiquement constitués par la collectivité. Tout autre groupe se verra refuser l'accès du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site concerné peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.
En cas de fermeture totale ou partielle pour une durée supérieure à deux heures, lorsque la durée de celle-ci peut être appréciée, affichage sera fait aux points d'entrée de la durée de fermeture prévue ainsi que de ses motifs.

<u>ARTICLE 4</u> : Comportement, usages et activités du public :

Le public est tenu de conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public.

Par ailleurs, bien que la vocation de l'opération « HB La Plage » soit notamment de recréer des conditions « estivales » en ville (plage de sable, transats...), le public doit conserver une tenue décente.
Pour des raisons liées à l'hygiène, le public accédant au site, devra être revêtu d'un vêtement couvrant le haut du corps, hormis lorsqu'il se trouve sur la « zone sablée ».

Le naturisme, le nudisme, le port du string sont interdits dans l'enceinte de la manifestation.

De plus, les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public, à causer des dégradations quelles qu'elles soient (sur les plantations, les ouvrages, générer des pollutions ...) sont interdites.

Cet évènement comportant plusieurs zones (petite enfance, détente ...), l'accès à celles-ci pourra être conditionné. Dans cette hypothèse, les conditions particulières seront affichées explicitement à l'entrée de chaque zone. Par ailleurs, l'accès aux pelouses pourra éventuellement être interdit ou réglementé pendant la durée de la manifestation au même titre que les autres zones dédiées (précisions quant aux conditions d'accès...).

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2000-966 modifié, les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés.

La propreté des lieux doit être impérativement respectée. Des poubelles sont réservées aux déchets produits sur ces aires.

Les barbecues et feux sont interdits. Ce faisant, l'organisateur se réserve le droit d'organiser ce type de festivité, en soirée, en accompagnement de sa programmation culturelle, dans le respect des consignes de sécurité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, par des usagers, sont interdites dans l'enceinte de la manifestation « HB La Plage ».
Toutefois, cette interdiction de consommation ne s'applique pas au « chalet de vente » (débit de boisson temporaire) qui sera placé dans l'enceinte de la manifestation. Ce dernier ne pourra vendre que des boissons de 1ère et 2ème catégorie.

En dehors des aires réservées à des activités mises en place par l'organisateur, toutes les activités et notamment celles de nature artistique à caractère individuel ou familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles ne troublent pas le confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Il en est de même pour les jeux de ballons qui pourront être pratiqués, dans la limite du respect de la « tranquillité » des autres usagers. Cependant l'utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les jeux de boules et autres jeux de plage pourront être pratiqués sur des lieux qui leur seront dédiés, à condition de ne pas faire l'objet de jeux d'argent. Pour ce type d'activité et en cas de forte affluence, la durée d'utilisation pourra être limitée à une heure.

ARTICLE 5 : Accès des animaux :

L'accès du site aux animaux est interdit, pendant toute la durée de la manifestation. Les chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie, bien que tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres se verront refuser l'accès du site.

Toutefois, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap sont autorisés à circuler sur le site, accompagnés de leurs maîtres, tenus en laisse ou en harnais.

Il devra impérativement être procédé au ramassage des déjections des animaux présents sur le site. Des sachets seront également mis à disposition de leurs maîtres, afin de procéder au ramassage de leurs déjections susceptibles d'intervenir hors du lieu réservé à cet effet.

Il est à noter que le maître répond du comportement de son animal.

A titre de rappel, la vente d'animaux est interdite.

ARTICLE 6 : Conditions de circulation et de stationnement à l'intérieur du site :

Le site est réservé à la circulation piétonne.

Dès lors, l'accès à tous véhicules terrestres à moteur est interdit. Leur circulation et leur stationnement sur le site sont donc proscrites.

Cette interdiction n'est cependant pas valable en ce qui concerne les véhicules de secours (pompiers ...). Ainsi, afin de faciliter l'accès de ce type de véhicules, un accès spécifique leur est réservé.

De plus, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'entretien et de surveillance.

La circulation des véhicules de livraisons éventuels (services de restauration, buvette ...) sera autorisée au cas par cas par l'organisateur.

Cependant, la vitesse de circulation sur le site de ces deux derniers types de véhicules est limitée à 10 km/h.

Enfin, cette interdiction n'est pas valable pour les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Il est impératif que les entrées du site ainsi que les allées permettant d'accéder aux différentes aires « dédiées », restent dégagées en permanence, *a fortiori,* aux heures d'ouverture au public.

La pratique du vélo sur le site est interdite. Les usagers de ce moyen de locomotion sont invités à déposer leur engin à l'entrée du site, où un emplacement spécifique « garage à vélos » leur est réservé. Ledit lieu

n'est pas surveillé par la collectivité, qui ne saura être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

De même la pratique du roller, skate, trottinette et de tout engin s'en rapprochant est interdite sur le site.

ARTICLE 7 : Responsabilité, sécurité et propreté :

De manière générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Afin de préserver la propreté du site, les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent soit déposés dans les réceptacles réservés à cet effet. Un dispositif de collecte sélective sera mis en place sur le site. Les usagers devront donc, préalablement au rejet des détritus, les trier et les répartir selon les indications apposés sur les réceptacles spécifiques.

Tout jet de détritus dans les eaux du plan d'eau est interdit.

Le dépôt de déchets ménagers, professionnels ou encore d'encombrants est interdit sur le site.

Toute dégradation, dépôt de déchets ou mauvais usage du site sera susceptible de faire l'objet d'un procès-verbal de constat, dressé par les agents publics dûment habilités.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, relative à la lutte contre le tabagisme, la consommation de produits du tabac est autorisée, sur les espaces non couverts non affectés à l'accueil de mineurs. Des réceptacles spécifiques seront placés au sein de ces espaces afin de recevoir les déchets issus des produits du tabac.

ARTICLE 8 : Interdictions diverses :

Le site « HB La Plage » dispose d'un accès aux berges du plan d'eau. Cependant, toute baignade dans le plan d'eau est interdite.

Malgré la possibilité pour tout à chacun de pratiquer des activités de loisirs, dans le respect de la tranquillité et la sécurité des lieux, il est interdit de pratiquer des jeux violents sur le site, qui seraient de nature à troubler l'ordre public de la manifestation.

Par ailleurs, tout acte pouvant porter atteinte à la santé, à l'hygiène et à la propreté publique est interdit.

L'utilisation, sur le site, d'artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et/ou feu d'artifice, quel que soit leur groupe de classement est interdite.

Les activités particulières telles que l'offre de service, gratuite ou payante, l'exercice d'un commerce, les opérations de photographie ou de cinématographie... à titre commercial ou professionnel, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation spéciale, pouvant entraîner la perception d'une redevance.

Toute pratique et propagande politique ou religieuse de nature à entraver la libre circulation des personnes ou porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre sont interdites.

Il est interdit de cracher, d'uriner en dehors des sanitaires prévus à cet effet.

Il est interdit d'utiliser des récepteurs radios portatifs, ou tout autre appareil émettant des sons y compris les téléphones portables utilisés comme diffuseurs de musique amplifiée, pouvant perturber la tranquillité du public. L'usage du téléphone portable en condition normale d'utilisation est autorisé.

Toute forme de vente ou publicité (colportage, démarchage ...) autre que celle autorisée par la collectivité est interdite.

422

Il est interdit d'installer une toile de tente ou tout dispositif assimilé (notamment des abris de plage, des parasols).

Il est interdit de déplacer le matériel et/ ou le mobilier installé par l'organisateur (notamment les parasols, bains de soleil ...).

D'une façon générale, il est interdit de détériorer ou de causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public, que ce soit en libre accès ou lors d'activités.
Par ailleurs, la collectivité ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol, dégradation, détérioration... causés sur un bien appartenant à un usager ou subi par lui.

TITRE III - ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 : Flore et faune :

La faune et la flore sont fragiles et constituent des milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore sur le site, il est interdit de :

- Prélever des échantillons, graines, jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs, sauf dérogation accordée dans le cadre d'animations spécifiques relatives à la découverte des écosystèmes ;
- Prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles, ou des animaux ;
- Baigner son chien (dans l'hypothèse où le chien a été autorisé à pénétrer sur le site) ;
- Grimper aux arbres, casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes, graver, coller ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et d'une façon générale utiliser les végétaux comme supports des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- Dégrader le sol et la richesse de la flore, par tout moyen ;
- Introduire des espèces végétales ou animales quelles qu'elles soient et abandonner des animaux de compagnie ;
- Nourrir les animaux (pigeons, canards...) en jetant des graines, du pain ou en distribuant toute nourriture assimilée ;
- Installer des abris ou en aménager pour les animaux ;
- Effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser un animal.

Dans un souci de préservation de la faune et de la flore du site, les fumeurs devront impérativement jeter les déchets issus des produits du tabac dans des réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : Bruit et nuisance sonore :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit, il sera dérogé au dit arrêté, et dans le cadre de la manifestation « HB La Plage », pour l'organisation par la Commune d'Hénin-Beaumont, d'animations et/ou ateliers utilisant de la diffusion de musique amplifiée ou des instruments de musique.

ARTICLE 11 : Eau, air et sol :

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols environnant le plan d'eau du Bord des Eaux, tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériel, de linge...
L'utilisation de tout procédé ou engin susceptible de créer une pollution est interdite.

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2000-966 modifié, la pêche est interdite depuis les berges du plan d'eau comprises dans le périmètre de la manifestation, afin de garantir la sécurité du public.

Enfin, les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sur le site. Toute installation, sauf dérogation, de nature à déstructurer ou poinçonner les sols est interdite.

TITRE IV - EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 12 : Les infractions au présent règlement intérieur de la manifestation « HB La Plage » feront l'objet d'un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics (police municipale notamment) dûment assermentés ainsi que les animateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions du présent règlement.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable du service de police municipale ainsi que Monsieur le Commandant du service de police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte administratif.

Le présent règlement sera affiché sur les lieux de la manifestation et sera à disposition du public dans les chalets d'accueil.

TITRE V - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
FAIT A HENIN-BEAUMONT, le 10 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 20 JUIN 2016
Et de la publication le 15 JUIN 2016
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
20 JUIN 2016
Sous-Préfecture
de LENS

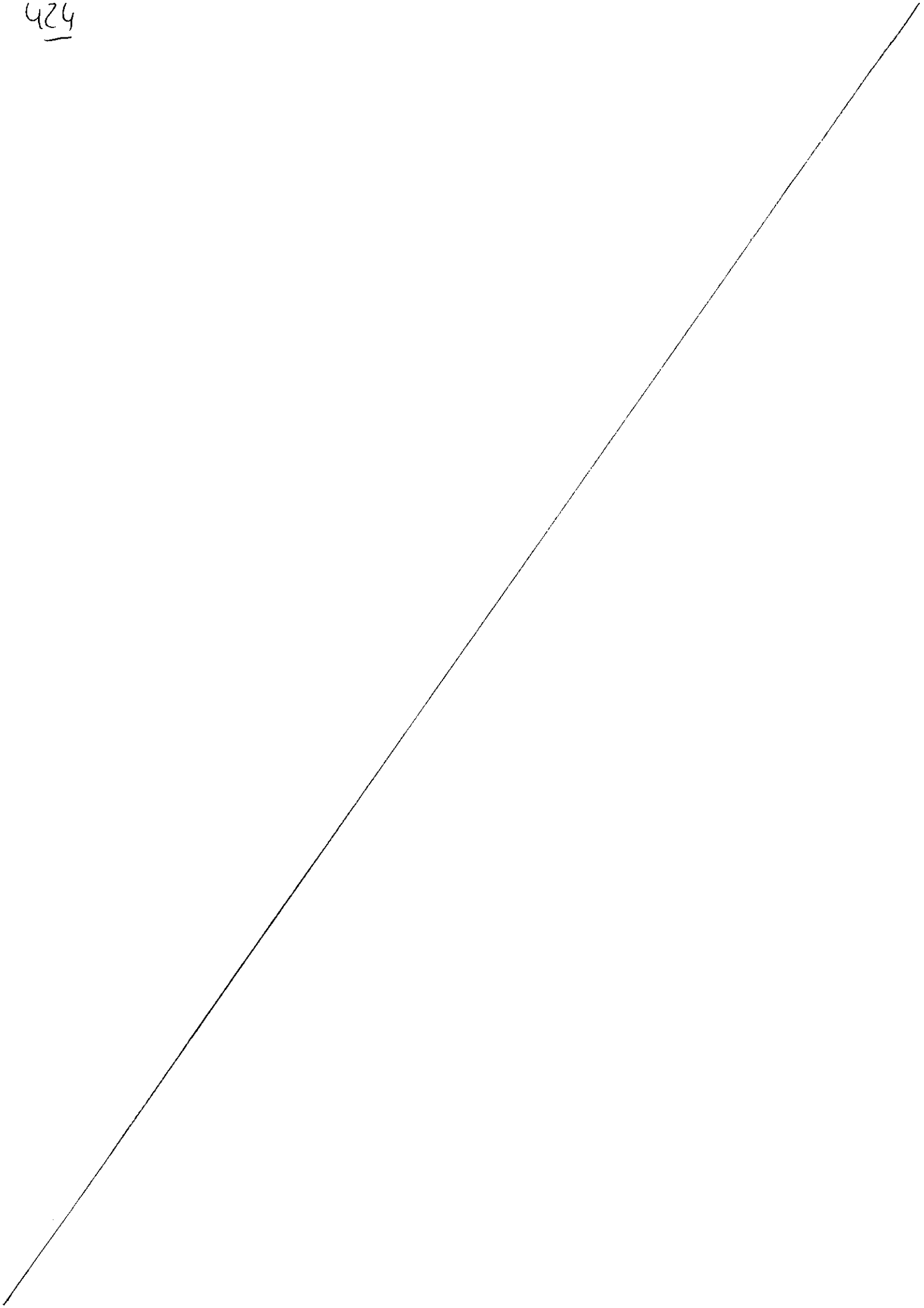

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de- Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
--*
ARRETE MUNICIPAL
N° 2016 - 1144
--*

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES PERSONNES SUR LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC PLAN D'EAU DU BORD DES EAUX, OCCUPEE PAR L'OPERATION « HB LA PLAGE » EN PHASES DE MONTAGE ET DE DEMONTAGE ET, EN DEHORS DE SES PERIODES D'OUVERTURE DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2000-966 modifié, du 22 juin 2000, portant réglementation de la sécurité sur le plan d'eau situé avenue du bord des eaux,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont organise du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus, autour du plan d'eau du Bord des Eaux, une manifestation dénommée « HB La Plage » ; que cette opération a pour finalité de proposer aux habitants, et surtout à celles et ceux qui n'ont pas l'opportunité de partir en vacances de bénéficier sur le territoire de la Commune, d'activités de loisir, de détente ou de développement personnel, au sein d'un lieu spécifiquement dédié ;

Considérant qu'au regard de l'importance de la manifestation, il y a lieu de prévoir une période de montage et une période de démontage des installations afférentes à la manifestation « HB La Plage » ;

Considérant que la période de montage des installations est prévue sur la période allant du 04 au 14 juillet 2016 ; que la période de démontage des installations est prévue sur la période allant du 16 août 2016 au 18 août 2016 ;

Considérant qu'il a été constaté, durant la période de pré - montage des installations (pose du sable) et malgré les mesures de sécurité prises (site gardienné et fermé), la présence de personnes sur le site destiné à recevoir la manifestation ; que ces personnes n'appartiennent pas au personnel communal procédant au montage ou aux prestataires assurant des missions de montage ou de gardiennage du site ;

Considérant que cette présence de personnes « étrangères » aux opérations de montage ou de gardiennage, sur le site peut être une cause d'accident pour eux-mêmes ou pour les personnes procédant aux phases préparatoires à la tenue de la manifestation ;

Considérant que la manifestation se déroulera du 15 juillet au 15 août 2016, inclus ; qu'il y a lieu de prévenir les accidents, notamment en cas d'utilisation non conventionnelle des équipements installés, en dehors des heures d'ouverture et pour la période allant du 15 juillet au 15 août 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; que cela comprend notamment : « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents [...]* » ;

G26

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à interdire l'accès à la dépendance du domaine public qu'est l'espace occupé par la manifestation « HB La Plage » tel qu'il figure en annexe ; que pour prendre ces mesures, il convient de déroger au règlement général du plan d'eau, pièce annexe de l'arrêté municipal n° 2000-966 modifié, du 22 juin 2000, portant règlementation de la sécurité sur le plan d'eau situé avenue du bord des eaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 3 du règlement général figurant en annexe de l'arrêté municipal n° 2000-966 modifié, du 22 juin 2000, portant règlementation de la sécurité sur le plan d'eau situé avenue du bord des eaux, **les piétons ne seront pas admis à circuler autour du périmètre du plan d'eau occupé par les installations de la manifestation « HB La Plage ».**

ARTICLE 2 : L'accès à la dépendance du domaine public occupé par les installations nécessaires aux opérations de montage et de démontage de la manifestation « HB La Plage », est interdit pour la période allant du :

- 04 juillet 2016, 08H00 au 14 juillet 2016, 0H00
- 15 août 2016, 19H30 au 18 août 2016, 20H00

ARTICLE 3 : **L'accès à la dépendance du domaine public occupée par les installations de la manifestation « HB La Plage », en dehors des heures d'ouverture de la manifestation « HB La Plage », est interdit pour la période allant du 04 juillet 2016 minuit au 18 août 2016, 19H30.**

ARTICLE 4 : La dépendance du domaine public occupée par les installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation « HB La Plage » est interdite d'accès, doit être vue comme étant l'espace intérieur du « périmètre interdit d'accès aux piétons » tel qu'il est repris sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les personnels communaux en charge des opérations de montage, de démontage ou de coordination de la manifestation, ainsi que les prestataires assurant les opérations de montage, démontage et gardiennage, sont autorisés à accéder au site, en vue de réaliser les missions pour lesquelles ils ont été mandatés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable du service de police municipale ainsi que Monsieur le Commandant du service de police nationale sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent acte administratif.

427

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Il peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivité territoriales).
FAIT A HENIN-BEAUMONT, le 13 JUIN 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le 21 JUIN 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
24 JUIN 2016
Sous-Préfecture
de LENS

429

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1146

COURRIER ARRIVE

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **03 MAI 2016** par laquelle **Maître Jean-Pierre FALQUE**, Notaire, sis **11 rue Edouard Plachez - CS 90175 - 62213 CARVIN cédex**,

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **425 rue de l'Aurhie**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AS numéro 234**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE N° A16-1146

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE (VOIR PHOTO)

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT D.A.T. Service Urbanisme 62110

Hénin-Beaumont,
Le 10 JUIN 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

430

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1147

DAT
COURRIER ARRIVE
8 Juillet 2016
8631

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **23 MAI 2016** par laquelle **l'OFFICE NOTARIAL**, Notaire, sis **9 Le Nouveau Village - B.P. 2 - 59133 PHALEMPIN**

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **428 rue Robert Aylé**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AH numéro 1236**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE N° A16-1147

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE (VOIR PLAN)

REÇU LE

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
D.A.T.
Service
Urbanisme
62110

Hénin-Beaumont,
Le 10 JUIN 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République française
- : - : -
Département du Pas-de-Calais
- : - : -

Arrondissement de Lens
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
FETE DE LA MUSIQUE DU MARDI 21 JUIN 2016
- :- :-
INSTALLATION D'UN STAND PLACE CARNOT
- :- :-
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE EN FAVEUR DE M. RUDY DURAND
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1160
- :- :-

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la décision du Maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), fixant le montant des droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2016, pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation,

Considérant que Monsieur Rudy DURAND, domicilié 6 rue Albert Thomas - 62118 Biache-Saint-Vaast, a présenté le 3 juin 2016 une demande d'occupation du domaine public communal, place Carnot à Hénin-Beaumont, afin d'y installer, dans le cadre de la fête de la musique du mardi 21 juin 2016, un stand destiné à la vente de ballons et d'objets lumineux, soit une occupation d'une soirée ;

Considérant que cette demande s'inscrit tout-à-fait dans le cadre de cette manifestation, organisée par la commune le mardi 21 juin 2016 au soir ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une période d'une soirée ; qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à Monsieur Rudy DURAND ;

ARRETE :

Article 1.- Monsieur Rudy DURAND, domicilié 6 rue Albert Thomas - 62118 Biache-Saint-Vaast, est autorisé à installer un stand destiné à la vente de ballons et objets lumineux, sur le domaine public communal - place Carnot à Hénin-Beaumont, dans le cadre de la fête de la musique, organisée par la commune.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

.../...

Article 2.- Ce permis de stationnement est valable et délivré à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise **uniquement** pour le soir du mardi 21 juin 2016.

Article 3.- Sur la base de la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), et notamment son article 2, le droit de stationnement pour cette occupation ponctuelle du domaine public communal par Monsieur Rudy DURAND, est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à **12,20 € (douze euros et vingt centimes).**

Le permissionnaire s'acquittera de ce droit de stationnement *dès réception* du titre de recettes émis par la trésorerie municipale - 331 rue Parmentier - 62110 Hénin-Beaumont.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 4.- La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 5.- Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale du permissionnaire, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 6.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 7.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 8.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 9.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 10.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,
- cas de force majeure.

.../...

Article 11.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur général des services sont chargés de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Monsieur Rudy DURAND, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- Mme la Responsable adjointe des affaires financières,
- M. le Directeur des services techniques,
- M. le Chef de service de police municipale,
- M. le Directeur des affaires culturelles,
- M. le Commandant de police.

Article 12.- Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 20 JUIN 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- *sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le* 20 JUIN 2016
- *sa notification à Monsieur Rudy DURAND, le* 20 JUIN 2016
- *son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le*

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
24 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont
République française
- : - : -
Département du Pas-de-Calais
- : - : -

Arrondissement de Lens
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
INSTALLATION D'UN STAND CONFISERIE
PLACE CARNOT A HENIN-BEAUMONT LE MARDI 21 JUIN 2016
- :- :-
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE EN FAVEUR DE MME DIDDENS
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1161
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du Maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), fixant le montant des droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2016, pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation,

Considérant que Madame DIDDENS, confiseur - 50 place Carnot - 62110 Hénin-Beaumont -, a présenté le 14 juin 2016 une demande d'occupation du domaine public communal, place Carnot à Hénin-Beaumont, afin d'y installer, dans le cadre de la fête de la musique, un stand confiserie -, le mardi 21 juin 2016 ;

Considérant que cette demande s'inscrit tout-à-fait dans le cadre de cette manifestation, organisé par la Commune le mardi 21 juin 2016 au soir ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une période d'une journée ; qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à Madame DIDDENS ;

.../...

436

ARRETE :

Article 1.- Madame DIDDENS - confiseur - 50 place Carnot - 62110 Hénin-Beaumont, est autorisée à installer un stand sur le domaine public communal - place Carnot à Hénin-Beaumont dans le cadre de la fête de la musique organisé par la Commune.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- Ce permis de stationnement est valable et délivré à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise **uniquement** pour le mardi 21 juin 2016 au soir, soit une journée.

Article 3.- Conformément à la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), et notamment son article 2, le droit de stationnement pour cette occupation ponctuelle du domaine public communal par Madame DIDDENS, est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à **12,20 € (douze euros et vingt centimes).**

Le permissionnaire s'acquittera de ce droit de stationnement *dès réception* du titre de recettes émis par la trésorerie municipale - 331 rue Parmentier - 62110 Hénin-Beaumont.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 4.- Le permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du Règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.

Article 5.- La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6.- Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale du permissionnaire, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 10.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

.../...

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,
- cas de force majeure.

Article 12.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur général des services sont chargés de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Madame DIDDENS - confiseur - 50 place Carnot - 62110 Hénin-Beaumont, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- Mme. la Responsable adjointe des affaires financières,
- M. le Directeur des services techniques,
- M. le Chef de service de police municipale,
- M. le Directeur des affaires culturelles,
- M. le Commandant de police.

Article 13.- Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 14 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- *sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le* 14 JUIN 2016
- *sa notification à Madame DIDDENS, le* 14 JUIN 2016
- *son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le*

REÇU LE
24 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont

République Française

- : - : -

Département du Pas-de-Calais

- : - : -

Arrondissement de Lens

- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
INSTALLATION D'UNE REMORQUE AMBULANTE D'ALIMENTATION
A PROXIMITE DU PLAN D'EAU A HENIN-BEAUMONT
DURANT LA PERIODE DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE EN FAVEUR DE M. BRUNO BULTEZ

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1163

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 à L.2125-6, et L.2322-4,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du Maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), fixant le montant des droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2016, pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation,

Considérant que M. Bruno BULTEZ, domicilié 10 bd Louis Scrève à Hénin-Beaumont (62110), a présenté le 7 juin 2016 une demande d'occupation du domaine public communal, à proximité du plan d'eau à Hénin-Beaumont, afin d'y installer, dans le cadre de l'opération « HENIN-PLAGE », une remorque ambulante d'alimentation destinée à la fabrication et la vente de barbes à papa et de granités (glaces pilées), durant la période du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus, soit 1 mois ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé a fourni un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que cette demande s'inscrit tout-à-fait dans le cadre de l'opération dénommée « HENIN-PLAGE », organisée par la commune durant la période du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une période du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus ; qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à M. Bruno BULTEZ, et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

440

Article 1.- M. Bruno BULTEZ, domicilié 10 bd Louis Scrève à Hénin-Beaumont (62110), est autorisé à installer sa remorque ambulante d'alimentation sur le domaine public communal, à proximité du plan d'eau à Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'opération « HENIN-PLAGE », organisée par la Commune.

Cette remorque ambulante d'alimentation est destinée à la fabrication et la vente de barbes à papa et de granités (glaces pilées).

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- Ce permis de stationnement est valable et délivré à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise uniquement durant la période du 15 juillet 2016 au 15 août 2016 inclus, soit 1 mois.

Article 3.- Conformément à la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015, le droit de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par M. Bruno BULTEZ, est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à 54,00 euros (cinquante-quatre euros).

Le permissionnaire s'acquittera de ce droit de stationnement *dès réception* du titre de recettes émis par la trésorerie municipale – 331 rue Parmentier – 62110 Hénin-Beaumont.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 4.- Le permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.

Article 5.- La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de chaque occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6.- Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale du permissionnaire, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par la bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,
- cas de force majeure.

Article 12.- Il est procédé à la signature de la convention correspondante, annexée au présent arrêté municipal, et fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par le permissionnaire.

Article 13.- Le Maire, le trésorier municipal, le Directeur général des services et la responsable adjointe des affaires financières sont chargés de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. Bruno BULTEZ – 10 bd Louis Scrève à Hénin-Beaumont (62110), et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- M. le Directeur des services techniques ;
- M. le Responsable de la police municipale ;
- M. le Commandant de police.

Article 14.- Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 14 JUIN 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le
sa notification à M. Bruno BULTEZ, le 22 JUIN 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 22 JUIN 2016

REÇU LE
24 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1180
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 126) – 62430 SALLAUMINES en date du 13 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'une chambre et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le boulevard Jean Moulin à l'angle de la rue de Verdun dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Empiètement sur chaussée

Cette réglementation sera applicable du 28 juin au 8 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

470

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1181
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la **manifestation festive du concert sur la Place de la République « Tournée en Or Casting Tour 2016 »** il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres sur certaines voies communales :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits sur **la Place de la République** selon les horaires suivants :

- **En totalité du 12 Juillet 2016 20h00 au 14 Juillet 2016 6h00.**

Les véhicules d'organisation sont autorisés à stationner et circuler sur la Place de la République.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

La circulation des véhicules de tous genres sera interdite comme suit dans les voies suivantes et selon les horaires suivants :

- **Du 13 Juillet 2016 19h00 et ce jusqu'à 24 heures.**

o **Interdite :**

- Boulevard Willy Brandt, sens RD 919 vers le centre-ville
- Rue Montpencher
- La voie longeant la place de la République
- La rue de l'Abbaye en partie (de l'angle de la rue Etienne Dolet à l'angle de la rue Denis Papin)
- La rue Elie Gruyelle en partie, (de l'angle de la rue Victor Hugo à l'angle de la rue Montpencher, sens Avenue Victor Hugo vers la rue Montpencher).

- **Autorisée :**

- En traversée de la rue Montpencher dans le sens parking « MATCH » vers la rue de l'abbé Dessene.

Des déviations seront mises en place :

- **RD 919 en direction du centre-ville** : Par le Boulevard Winston Churchill / Boulevard du 6 Juin 1944.

- **Rue Elie Gruyelle en direction du Boulevard Gabriel Péri** : Par l'Avenue Victor Hugo.

- **Rue de l'Abbaye en direction du Boulevard Gabriel Péri :** Par la rue Etienne Dolet / Rue du 11 Novembre.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative

HENIN-BEAUMONT, le 15 juin 2016
Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1184

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 1ER **Juin 2016** par laquelle **Maître Matthieu LE GENTIL**, Notaire, sis 11 Rue Edouard PLACHEZ 62220 CARVIN

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **56 Rue des MOINEAUX**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section BL 565**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1184

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 16 Juin 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1217
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N°127) – 62430 SALLAMUMINES en date du 21 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'extension du réseau fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans l'Avenue des Déportés et dans la rue Gambetta dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 22 au 30 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/JB/DP/AD
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1218
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 128) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 16 juin 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir et de chaussée pour des branchements gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 43 et 85 rue Valparaiso dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 4 juillet au 1er août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1219
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise A.E.I. 62 (DICT N°129) – 62950 NOYELLES-GODAULT en date du 21 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les branchements et raccordements des eaux usées sur un réseau existant et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Paul Bert dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 27 juin au 11 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société A.E.I. 62 sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1220
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise A.E.I. 62 (DICT N°130) – 62950 NOYELLES-GODAULT en date du 21 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les raccordements et branchements des eaux usées sur un réseau existant et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite dans la rue du Tilloy.

✓ **Une déviation sera donc mise en place** :

Rue Robert Robinet / Boulevard Alexandre Dumas / Boulevard du 19 Mars 1962 et le Boulevard Pierre Mendès-France.

Cette réglementation sera applicable du 27 juin au 11 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

458

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société A.E.I. 62 sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

459

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/CC/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1221
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de « **la cérémonie du 14 Juillet 2016** », il y a lieu **d'interdire la circulation le jeudi 14 juillet 2016** face à certains sites de la commune et dans certaines rues de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite face aux sites et selon les horaires suivants :

- **De 10h00 à 11h00, ponctuellement pendant le déroulement de la cérémonie :**
  - Face au monument aux morts de Beaumont, rue Saint-Martin.

- **Á partir de 10h45 jusqu'à 11h15, ponctuellement pendant le déroulement de la cérémonie :**
  - Face au monument aux morts du cimetière centre, rue de l'Egalité.

Les rues suivantes seront interdites à la circulation, comme suit :

- **Ponctuellement pendant le passage du cortège à partir de 11h15 :**
  - **Rue de l'Egalité**
  - **Rue Octave Legrand**
  - **Rue Léon Pruvot (en partie)**
  - **Rue Elie Gruyelle (en partie jusqu'au parc public).**

ARTICLE 2 : Les barrages seront posés par les soins des Services Municipaux et seront levés dès la fin de la cérémonie. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

460

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Les barrages posés, si nécessaires, par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 21 juin 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Arrondissement de Lens
- : - : -

Département du Pas-de-Calais
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
OPERATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS
- :- :-
PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « PEINTABOUILLE » MADAME PRISCILLE VERBRIGGHE
- :- :-
ARRETE MUNCIPAL N° 2016-1238
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1143 du 10 juin 2016, portant règlement intérieur de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE », organisée par la Commune d'Hénin-Beaumont au plan d'eau, situé bord des Eaux à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus ;

Considérant que Madame Priscille VERBRIGGHE, gérante de la société « PEINTABOUILLE », 75 boulevard Allendé 62110 Hénin-Beaumont, a souhaité bénéficier du site, durant toute la période de cette opération, afin de réaliser des maquillages sur des visages et des tatouages éphémères ; que la Commune émet un avis favorable à cette mise à disposition ;

Considérant que la permissionnaire s'engage à effectuer **DEUX interventions de maquillage pour les accueils des loisirs sans hébergement durant la période ;**

ARRETE :

Article 1.- Dans le cadre de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 -, organisée par la Commune sur le site du plan d'eau, situé au Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, il est mis à disposition une tonnelle de 3X3 mètres, une table est 3 chaises, Madame Priscille VERBRIGGHE, gérante de la société « PEINTABOUILLE », 75 boulevard Allendé - 62110 Hénin-Beaumont, pour réaliser des maquillages sur des visages et des tatouages éphémères.

Article 2.- Cette autorisation est temporaire. Elle est valable uniquement pour la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus, soit UN mois.

Article 3.- En contrepartie de la réalisation de DEUX prestations, pour les Centres de Loisirs Madame Priscille VERBRIGGHE, occupera le domaine public à **titre gratuit**.

466

Article 4.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifiée à Madame Priscille VERBRIGGHE, gérante de la société « PEINTABOUILLE », 75 boulevard Allendé 62110 Hénin-Beaumont, et adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- M. le Directeur des services techniques municipaux ;
- M. le Responsable de la police municipale ;
- M. le Responsable du pôle vie citoyenne ;
- M. le Commandant de Police.
- M. le Responsable du pôle entreprendre

Article 5.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Hénin-Beaumont, le 23 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 JUIN 2016
- sa notification à Madame Priscille VERBRIGGHE, le 27 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
30 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:-:- -:-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-:-

ARRETE N° 16-1239
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

-:-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement au droit de la boucherie « le Baron d'Agneau » au n° 20 rue Octave Legrand 62110 Hénin-Beaumont, afin de faciliter l'accès.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé comme suit :

- Limité à 15 minutes
  - ✓ Les Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi
  - ✓ De 8h00 à 20h00
- Non réglementé en dehors de ces jours et créneaux horaires

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont.

464

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:-:- -:-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-:-

ARRETE N° 16-1240
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

-:-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la « rue Octave Legrand » est autorisé du côté du numéro impair et pair.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement du côté du numéro impair et pair de tous les véhicules est autorisé en bordure et sur la chaussée de la rue Octave Legrand dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

466

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1241
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise SAS DUEZ (DICT N° 131) – 59554 NEUVILLE SAINT-REMY en date du 21 juin 2016,

Considérant que pour permettre le remplacement de deux supports ERDF et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 255 rue Pascal et au n° 507 rue Jules Ferry dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 4 juillet au 1er août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

468

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SAS DUEZ sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1242
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N°132) – 62430 SALLAMUMINES en date du 21 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'extension du réseau fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la Voie du Grand Large (Delta 3) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 22 août au 3 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

470

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
LE MERCREDI 13 JUILLET 2016
INSTALLATION D'UN STAND PLACE DE LA REPUBLIQUE
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE EN FAVEUR DE M. RUDY DURAND
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1244
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

VU la Décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015) fixant le montant des droits de voiries applicables à compter du 1er janvier 2016, pour l'occupation du domaine public communal par des remorques ambulantes d'alimentation,

CONSIDERANT, que Monsieur Rudy DURAND, domicilié 6 rue Albert Thomas - 62118 Biache-Saint-Vaast, a présenté le 23 juin 2016 une demande d'occupation du domaine public communal, place de la république à Hénin Beaumont, afin d'y installer, le mercredi 13 juillet 2016, un stand destiné à la vente de ballons et d'objets lumineux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit tout-à-fait dans le cadre de cette manifestation, organisée par la Commune le mercredi 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande ainsi formulée porte sur une période d'une soirée et qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

CONSIDERANT, dès lors ; qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à Monsieur Rudy DURAND ;

ARRETE :

Article 1.- Monsieur Rudy DURAND, domicilié 6 rue Albert Thomas - 62118 Biache-Saint-Vaast, est autorisé à installer un stand destiné à la vente de ballons et d'objets lumineux, sur le domaine public communal - place de la République à Hénin Beaumont, le mercredi 13 juillet 2016. Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- Ce permis de stationnement est valable et délivré à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise uniquement pour le mercredi 13 juillet 2016.

Article 3.- Sur la base de la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), et notamment son article 2, le droit de stationnement pour cette occupation ponctuelle du domaine public communal par Monsieur Rudy DURAND, est fixé pour la période mentionné ci-dessus, à **12.20 euros douze euros et vingt centimes).** Le permissionnaire s'acquittera de ce droit de stationnement dès réception du titre de recettes émis par la trésorerie municipale -331 rue Parmentier - 62110 Hénin Beaumont. Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de la présente autorisation.

412

Article 4.- la surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable. A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les oins de l'occupant, à ses frais. Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 5.- Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanent de tiers. Ul assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre. Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité commerciale du permissionnaire, soit avec les passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique.

Article 6.- Les droits des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 7 .- les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessible et protégés.

Article 8.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 9- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 10.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

Article 11. Le Maire et le Trésorier Municipal sont chargés et le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à : Monsieur Rudy DURAND et adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- M. le Responsable de la police municipale ;
- M. le Commandant de Police.

Article 12.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Hénin-Beaumont, le 23 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 30 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 JUIN 2016
- sa notification à Monsieur Rudy DURAND, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGIE DE RECETTES : LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES ET DE MATERIEL

- :- :-

VERSEMENTS D'ARRHES, DEPOTS DE CAUTIONS

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1246

- :- :-

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice référencée 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, réglementant les régies de recettes, les régies d'avances, et les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté municipal n° 1987-127 du 5 février 1987, instituant auprès de la commune d'Hénin-Beaumont, une régie de recettes destinée à l'encaissement du prix des locations des salles municipales,

Vu les arrêtés municipaux n° 1987-128 du 5 février 1987, n° 2002-689 du 6 juin 2002, n° 2008-2507 du 19 novembre 2008, n° 2009-2293 du 29 octobre 2009, et n° 2011-1145 du 20 juin 2011, relatifs au fonctionnement de cette régie de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-26 du 9 février 1999, relative à la caution,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-35 du 30 mars 2009, relative au système d'arrhes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-90 du 30 juin 2010, portant adoption du règlement d'utilisation des salles et des conventions types correspondantes,

Considérant la mise à disposition par la Commune à des tiers ou à des associations, de chalets appartenant à la Commune, à l'occasion de différentes manifestations (marché de Noël, opération « Hénin-Beaumont la plage », etc.) ;

Considérant que ces chalets peuvent être assimilés à du matériel ; qu'ils relèvent donc du même régime juridique que les salles municipales louées par la Commune, conformément aux termes des textes cités ci-dessus ;

.../...

Considérant que la mise à disposition de ces chalets fait également l'objet d'une convention entre la Commune et chaque bénéficiaire, au même titre que les salles municipales ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de modifier la régie des locations de salles municipales et de matériel afin d'intégrer ces dispositions ;

Le Trésorier municipal ouï en ses avis ;

ARRETE :

Article 1.- L'arrêté municipal n° 2011-1145 du 20 juin 2011 est modifié comme suit :

.....

***Article 1**.- Il est institué auprès de la Ville d'Hénin-Beaumont, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant des locations :*

- *de salles municipales,*
- *de matériel, y compris de chalets mis à la disposition de tiers, quelle que soit la manifestation,*
- *de vaisselle.*

L'ensemble de ces locations est soumis au régime de versement d'arrhes ou de dépôt d'une caution, en application des deux délibérations visées en tête du présent arrêté municipal, et dont les montants sont fixés dans chaque convention de mise à disposition, passée entre l'usager et la Commune.

.....

Article 2.- Hormis les dispositions reprises à l'article ci-dessus du présent arrêté municipal, il n'est en rien dérogé aux autres dispositions réglementant le fonctionnement général de cette régie de recettes.

Article 3.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Responsable des affaires financières et le régisseur titulaire de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Article 4.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Reçu le
12 JUIL. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont, le 23 JUIN 2016
Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

Acte certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 12 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 11 JUIL. 2016
- sa notification au régisseur titulaire, le 11 JUIL. 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

République Française

-:-:-

Département du Pas-de-Calais

-:- :-

Arrondissement de Lens

-:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
INSTALLATION D'UNE REMORQUE AMBULANTE D'ALIMENTATION
FRITERIE « MOMO » - RUE PASTEUR A HENIN-BEAUMONT LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
EN FAVEUR DE M. ROGER BERGER

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1255

-:- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du Maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), fixant le montant des droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2016, pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation,

Considérant que Monsieur Roger BERGER, gérant du café dit « Au coq lillois » - 68 rue Pasteur – 62110 Hénin-Beaumont -, a présenté le 23 juin 2015 une demande d'occupation du domaine public communal, rue Pasteur à Hénin-Beaumont, afin d'y installer, dans le cadre du grand marché aux puces, une remorque ambulante d'alimentation – friterie « Momo » -, le dimanche 11 septembre 2016, soit un jour ;

Considérant que cette demande s'inscrit tout-à-fait dans le cadre du grand marché aux puces, organisé par la Commune le dimanche 11 septembre 2016 de 8 heures à 18 heures ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une période d'une journée ; qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à Monsieur Roger BERGER, et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

4.16

ARRETE :

Article 1.- Monsieur Roger BERGER – gérant du café dit « Au coq lillois » - 68 rue Pasteur – 62110 Hénin-Beaumont, est autorisé à installer sa remorque ambulante d'alimentation – friterie « Momo » - sur le domaine public communal – rue Pasteur à Hénin-Beaumont – face au café dit « Au coq lillois » -, dans le du grand marché aux puces, organisé par la Commune.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- Ce permis de stationnement est valable et délivré à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise uniquement pour le dimanche 11 septembre 2016 de 8 heures à 18 heures, soit une journée.

Article 3.- Conformément à la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), et notamment son article 2, le droit de stationnement pour cette occupation ponctuelle du domaine public communal par Monsieur Roger BERGER, est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à **12,20 € (douze euros et vingt cents)**.

Le permissionnaire s'acquittera de ce droit de stationnement *dès réception* du titre de recettes émis par la trésorerie municipale – 331 rue Parmentier – 62110 Hénin-Beaumont.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 4.- Le permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.

Article 5.- La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.
A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais. Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6.- Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.
Le bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale du permissionnaire, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 10.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par la bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,
- cas de force majeure.

Article 12.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur général des services et le Directeur des affaires financières sont chargés de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Monsieur Roger BERGER – gérant du café dit « Au coq lillois » - 68 rue Pasteur 62110 Hénin-Beaumont, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- M. le Directeur des services techniques,
- M. le Chef de service de police municipale,
- Mme la Responsable du service des relations publiques,

Article 13.- Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le

Steeve BRIOIS

Maire

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 06 JUIL. 2016
- sa notification à Monsieur Roger BERGER, le 04 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 04 JUIL. 2016

Steeve BRIOIS

Maire

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

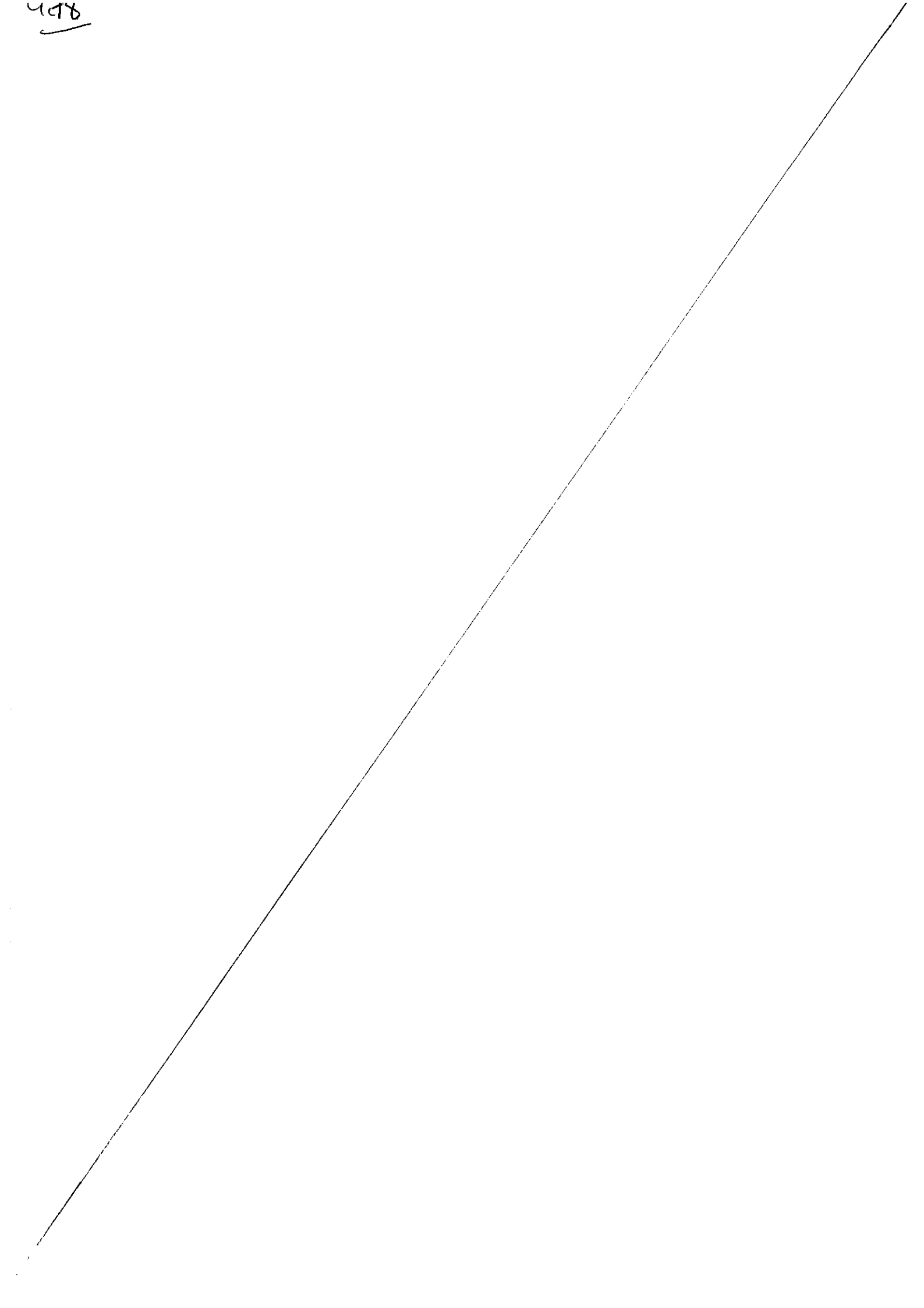

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1300
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise T.C.P.A (DICT N° 133) – 62460 DIVION, en date du 28 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Jules Verne dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 18 juillet au 10 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

480

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société T.C.P.A sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1301
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC (DICT N° 134) – 62110 Hénin-Beaumont, en date du 28 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la confection d'une tranchée pour le passage de fourreaux en éclairage public ainsi que la pose de candélabres pour l'aménagement d'un parking et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue de la Perche dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 19 septembre au 14 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

406

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société T.C.P.A sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 29 juin 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS** 483
DST/FK/JB/CC/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1302
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Festi.Com Hénin », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres **le dimanche 4 septembre 2016.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 20h00 dans les rues suivantes :

- Rue Jean Domagalla
- Allée Joseph Baland

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 29 juin 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

484

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

- : - : - - : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1303
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Les Anciens Zouaves », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres **le samedi 10 septembre 2016.**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le samedi 10 septembre 2016 de 7h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- dans la voie des Hauts Marchés (en partie) : de l'angle de la rue des Bons Enfants à l'angle de la rue Roger Marceau ;
- dans la rue Marcel Proust (en partie) : de l'angle de la voie des Hauts Marchés au parking.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 29 juin 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1304
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le déroulement du marché aux puces et de la « fête du sport » organisé par la ville d'Hénin-Beaumont **le dimanche 11 septembre 2016**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres sur certaines rues et places de la ville :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les interdictions de circulation et de stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits du samedi 10 septembre 2016 23h00 au dimanche 11 septembre 2016 21h00 dans les rues et places suivantes :

- ✓ Place Carnot
- ✓ Rue Elie Gruyelle
- ✓ Avenue Victor Hugo
- ✓ Avenue Roger Salengro
- ✓ Rue Jean-Jacques Rousseau
- ✓ Rue Jules Guesde
- ✓ Rue Paul Vaillant Couturier
- ✓ Rue Pasteur
- ✓ Place Jean Jaurès
- ✓ Rue Henri Barbusse (en partie)
- ✓ Rue Parmentier (en partie)
- ✓ Rue Napoléon Demarquette
- ✓ Rue Denis Papin
- ✓ Place Sémard (en partie le jeudi 8 septembre 2016 à partir de 23h00)
- ✓ Place Sémard (dans sa totalité : du samedi 10 septembre 2016 23h00 au dimanche 11 septembre 2016 21h00) pour permettre la vente au déballage et la manifestation sportive.

Seuls les exposants puciers seront autorisés à circuler de 5 heures à 8 heures dans les rues et places sus énumérées afin de s'y installer.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les itinéraires de déviation conseillés :

Pendant les interdictions édictées dans l'article 1, les itinéraires conseillés seront les suivants :

a) Venant de l'autoroute A1 ou de Douai vers Lens :
   - Rue Léon Pruvot, rue Octave Legrand, Boulevard du Six Juin 44, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Eisenhower, Avenue du Maréchal Leclerc, Boulevard du Général de Gaulle.

b) Venant de Lens vers l'autoroute A1 ou Douai :
   - Boulevard Gabriel Péri, Rue Robert Aylé, Avenue du Maréchal Juin, Boulevard Pierre Mendès France, Rue Philibert Robiaud.

c) Le sens de circulation de la rue de l'Abbé Dessenne sera inversé.

ARTICLE 3 : Les accès aux parkings :

a) Les parkings de l'Humanité, Voltaire et Diderot seront accessibles par les rues :
   - Voltaire
   - Diderot (en partie).

b) Le parking T.E.R par la rue Parmentier (venant de l'avenue du Maréchal Leclerc et de la rue de la Maladrerie)

c) Les parkings Ampère, des Moineaux, de l'îlot Carnot par les rues Octave Legrand et rue Saint-Roch.

ARTICLE 4 : Les panneaux et barrières indiquant les modifications de circulation seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – Les Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 29 juin 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

484

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1305
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Darcy en folie», il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres **le samedi 17 septembre 2016.**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 17 septembre 2016** de 7h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- Rue Serge Havet
- Boulevard des Frères Herbaut.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 29 juin 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

488